

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**



AS1

*Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat,
prescrite le 31 janvier 2018, arrêtée le 16 mars 2023*

DOSSIER APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, le 11 avril 2024

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS₁

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine .

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les aménées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - (Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)



PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2012/171/85

PORTANT

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT
d'eau dans le milieu naturel**

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU
prélevée en vue de la consommation humaine**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de l'instauration des périmètres de protection**

CONCERNANT

**LE CAPTAGE DE FONTEBERT
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Angle-Guignard**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à

déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'eau et des documents d'urbanisme relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 portant modification des statuts, du périmètre et de la dénomination du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources de l'Arkanson devenant SIAEP de l'Angle-Guignard ;

Vu la délibération du SIAEP des Sources de l'Arkanson en date du 20 décembre 2007 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu le dossier soumis à enquête publique sur le territoire des communes de La Tardière et de La Châtaigneraie du 8 juin au 9 juillet 2011 inclus, en application de l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-312 du 27 avril 2011 modifié ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 août 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 28 février 2012 ;

CONSIDERANT que le captage de Fontebert contribue en partie à l'alimentation en eau potable de la commune de La Châtaigneraie ;

CONSIDERANT que le captage de Fontebert ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être protégée et que la préservation des ouvrages du captage est impérative ;

CONSIDERANT que, par conséquent, le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité le captage de Fontebert avec la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Angle-Guignard :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine. Le SIAEP de l'Angle-Guignard est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines à partir du captage de Fontebert situé sur la commune de La Tardière ;
- la création, sur les communes de La Châtaigneraie et de La Tardière, de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau captée ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau

Le SIAEP de l'Angle-Guignard est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau dans la nappe souterraine par l'intermédiaire des ouvrages du captage de Fontebert dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

L'utilisation par le SIAEP de l'Angle-Guignard de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine est autorisée dans les conditions fixées à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Localisation des ouvrages du captage

Le captage de Fontebert comporte plusieurs ouvrages répartis sur deux sites : la station amont se compose d'un puits et d'un forage, dont les eaux rejoignent gravitairement le puits-bâche de la station aval. Ces ouvrages se situent sur la commune de La Tardière plus précisément sur les parcelles cadastrées suivantes et ont pour coordonnées géographiques Lambert 2 étendu :

Ouvrage	Parcelle	X	Y	Code BSS
Puits	B981	364 346 m	2 188 680 m	0563-8X-0265
Forage	B981	364 375 m	2 188 675 m	0563-8X-0025
Puits-bâche	B870 et B871	364 210 m	2 188 880 m	0563-8X-0022

1^{ère} Partie - Autorisation de prélèvement**ARTICLE 5 : Objet de l'autorisation**

Le SIAEP de l'Angle-Guignard est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux recueillies dans la nappe souterraine par les ouvrages de prélèvements définis à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Volumes prélevés

Les prélèvements totaux d'eau brute ne doivent pas excéder un débit de 15 m³/h et un volume journalier de 300 m³ en période de pointe.

Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé est de 109 000 m³.

Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7 : Procédure

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	TYPE DE TRAVAUX	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) Le prélèvement annuel maximal sera de 109 000 m³	Autorisation
1.3.1.0.	[...] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées [...] ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° dans les autres cas (D) Le prélèvement d'eau à partir du forage est de 15 m³/h maximum (20h/j)	Autorisation

ARTICLE 8 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des piézomètres, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Afin d'assurer une bonne gestion de la ressource en eau, il est réalisé une mesure et un enregistrement en continu des niveaux dynamiques de la nappe dans les ouvrages de prélèvement ou dans des piézomètres voisins. Ce système de surveillance permet d'adapter les prélèvements aux variations annuelles de la nappe.

ARTICLE 9 : Équipements

La station de pompage doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher in situ en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés ainsi que le débit instantané de prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le forage et les puits sont équipés d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête et 30 cm de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce dernier cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Les têtes du forage et des puits s'élèvent au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages de prélèvements est interdit par un dispositif de fermeture approprié (cadenas ou bâtiment fermé).

Il est mis en place une plaque d'identification visible depuis l'extérieur mentionnant les caractéristiques techniques des puits et du forage (profondeur, diamètre) et les numéros BSS attribué par le BRGM.

ARTICLE 10 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique correspondant ;
- les niveaux dynamiques de la nappe ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un état des prélèvements mensuels et annuels sera adressé au Préfet dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état fera également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation survenus dans l'année ainsi que les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 11 : Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 12 : Transmission à un tiers

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire prendra ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu, pour évaluer les conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

La présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application des articles L.211-3 et R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

2^{ème} Partie - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

ARTICLE 17 : Objet de l'autorisation sanitaire

Le SIAEP de l'Angle-Guignard est autorisé à utiliser l'eau du captage de Fontebert pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 18 : Filière de traitement

L'eau brute est prélevée au niveau du puits-bâche. Le traitement de l'eau consiste en une neutralisation et une désinfection. A l'issue du traitement, l'eau produite doit être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustante.

L'eau produite est refoulée vers le château d'eau des Jacobins pour être ensuite distribuée sur la commune de La Châtaigneraie.

Tout projet de modification des installations et/ou de la filière de traitement doit être porté à la connaissance du préfet. Les produits et procédés de traitement doivent être agréés par le ministère de la santé.

ARTICLE 19 : Surveillance par le titulaire

Le SIAEP de l'Angle-Guignard veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement.

Le SIAEP de l'Angle-Guignard s'assure également, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité des eaux et, en particulier, de l'efficacité du traitement.

Les résultats des analyses de surveillance ainsi que toute intervention (entretien courant, réparation...) devront être consignés dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 20 : Contrôle sanitaire

En plus de la surveillance assurée par l'exploitant, la qualité de l'eau est également suivie dans le cadre du contrôle sanitaire officiel. Les fréquences des analyses, définies en fonction des débits moyens journaliers, pourront être modifiées en tenant compte de l'évolution du débit de prélèvement.

Des analyses supplémentaires peuvent être imposées aux personnes responsables de la production, en cas de dégradation de la qualité de l'eau brute et/ou de l'eau traitée.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la collectivité, selon les tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

3^{ème} Partie - Mesures de protection attachées aux périmètres

ARTICLE 21 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate autour de chaque site de prélèvement,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont situés sur le territoire des communes de La Châtaigneraie et de La Tardière conformément aux indications des plans et du relevé parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 22 : Mesures de protection

22.1 - Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration des ouvrages et des installations de traitement implantées à proximité,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou aux abords immédiats des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate du captage de Fontebert ont pour superficie 40 ares pour la station amont (parcelle B981) et 25 ares 36 centiares pour la station aval (parcelles B870 et B871).

22.1.1 - Prescriptions

A l'intérieur de chaque PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Angle-Guignard,
- ces terrains doivent être clos par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails devront fermer à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- toutes activités et installations autres que celles nécessitées pour le bon fonctionnement de la station et des ouvrages, et pour l'entretien des terrains sont interdites, à l'exception des opérations de maintenance de la station MERA. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation du captage est interdit. Les installations, leur maintenance doivent être réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau des ouvrages,
- les terrains doivent être régulièrement entretenus et maintenus en herbe. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux doit être limitée par des moyens uniquement manuels, mécaniques ou thermiques.

22.1.2 - Travaux et aménagements

- les puits seront équipés d'une margelle et d'un dispositif de sécurité étanche fermant à clé. Un grillage voire un clapet anti-retour seront apposés au niveau des ouvertures en particulier des surverses, afin d'éviter les actes de malveillance, les retours d'eau ou l'intrusion d'animaux,

- le forage doit être doté d'un tubage étanche dépassant le sol de 0,50 mètre, muni d'un capot de protection fermant à clé et cimenté à la base pour éviter toute infiltration,
- chaque ouvrage de production fait l'objet d'un entretien régulier et est muni d'une plaque permettant son identification.

22.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux captées par les ouvrages. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable au captage.

Le PPR du captage de Fontebert est d'une superficie de 40 hectares 76 ares 30 centiares.

22.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle,
- toute nouvelle construction hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - l'amélioration de l'habitat existant,
 - la mise aux normes des bâtiments d'élevage. A noter que la création ou l'extension de bâtiments agricoles ou d'élevage sans augmentation des effectifs est tolérée,
- la création de voies de communication routières et ferroviaires,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement de type agricole,
- toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer la nappe, par ses rejets dans le milieu naturel ou par la présence dans ses installations de produits toxiques « non-sécurisés » (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké),
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création d'aires de loisirs,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau

de surveillance de la qualité de l'eau captée,

- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau...
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,
 - à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, accotements et fossés bordant les voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées.

22.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus éventuels),
- le maintien des sols nus sur les parcelles en période de lessivage,
- la création d'élevage de type plein air en dehors des ruminants et des équins (ex : parcours de volaille),
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage des animaux en plein air et l'affouragement des animaux, sur des parcelles dont le couvert végétal est dégradé,
- l'épandage de fertilisants de type II,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

22.2.3 - Dispositions particulières

Les projets concernant :

- la rénovation ou le changement d'affectation d'un bâtiment existant,
- un terrassement, remblaiement ou exhaussement,
- la suppression de fossés ou l'arasement de talus,
- la création d'une aire de stationnement à usage collectif,

sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Ré

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

22.2.4 - Travaux et aménagements

- les dépôts sauvages de déchets notamment ceux recensés au niveau des anciennes carrières doivent être résorbés,
- une surveillance en continu de la minéralisation de l'eau devra être effectuée au niveau de piézomètres situés en aval hydraulique du site de La Chataigneraie afin de s'assurer de l'absence de polluants dans la nappe. Une augmentation anormale de la minéralisation devra déclencher une alerte et des mesures de gestion, afin de limiter l'impact d'une éventuelle pollution du captage. Une campagne annuelle de prélèvements sera réalisée sur ces ouvrages afin de connaître et de contrôler l'évolution de la teneur en polluant. Les paramètres analysés seront au minimum le carbone organique total, les chlorures, nitrates, sulfates, les hydrocarbures dissous, les phénols, les métaux (aluminium, cadmium, étain, chrome, cuivre, fer, mercure, nickel, plomb, zinc et manganèse), l'arsenic, les cyanures et les hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures et la mise aux normes des exploitations agricoles et des ICPE sont réalisées en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

22.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre d'environ 102 hectares, des dispositions sont prises par le SIAEP (actions de sensibilisation à la préservation de la qualité de l'eau en direction du grand public, mesures d'accompagnement en direction de la profession agricole...) et par les services de l'Etat (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées, intensification des contrôles ...) pour préserver à la fois la productivité et la qualité de l'aquifère capté.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services de l'état portent également une attention particulière sur les dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les services de l'état s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux souterraines susceptibles de contribuer à l'alimentation du captage et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

ARTICLE 23 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du SIAEP de l'Angle-Guignard. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent

arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation publique.

ARTICLE 24 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le SIAEP de l'Angle-Guignard et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

4^{ème} Partie - Dispositions diverses

ARTICLE 25 : Respect de l'application du présent arrêté

Le SIAEP de l'Angle-Guignard en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 26 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection. L'arrêté est également transmis aux communes de La Tardière et de La Châtaigneraie pour sa mise à disposition du public, pour son affichage pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par procès-verbal dressé par les soins du demandeur et adressé à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux paraissant dans le département. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

ARTICLE 27 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 28 : Recours, droit des tiers et responsabilité

D'une façon générale, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Concernant plus précisément l'autorisation de prélèvement :

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 29 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du SIAEP de l'Angle-Guignard, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire de La Tardière, le Maire de La Châtaigneraie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La Roche-sur-Yon, le 25 JUN 2012

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Annexes :

- annexe 1 : plans des périmètres de protection du captage de Fontebert
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée



Captage de Fontebert - Périmètres de protection Communes de la Tardière et la Chataigneraie

Annexe 1

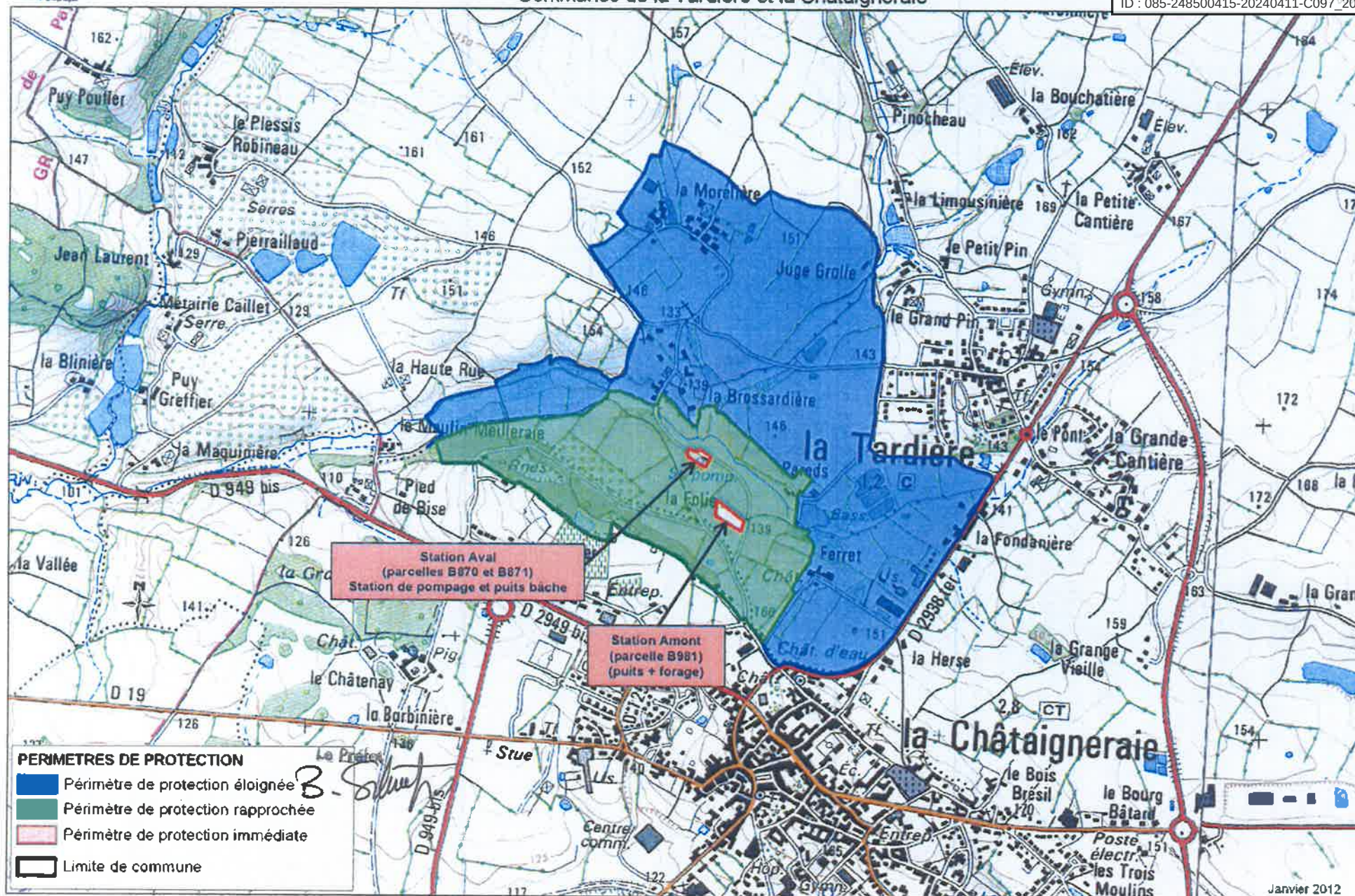
Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

S²LO

ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_14-AU



Captage de Fontebert - Périmètres de protection Communes de la Tardière et la Chataigneraie

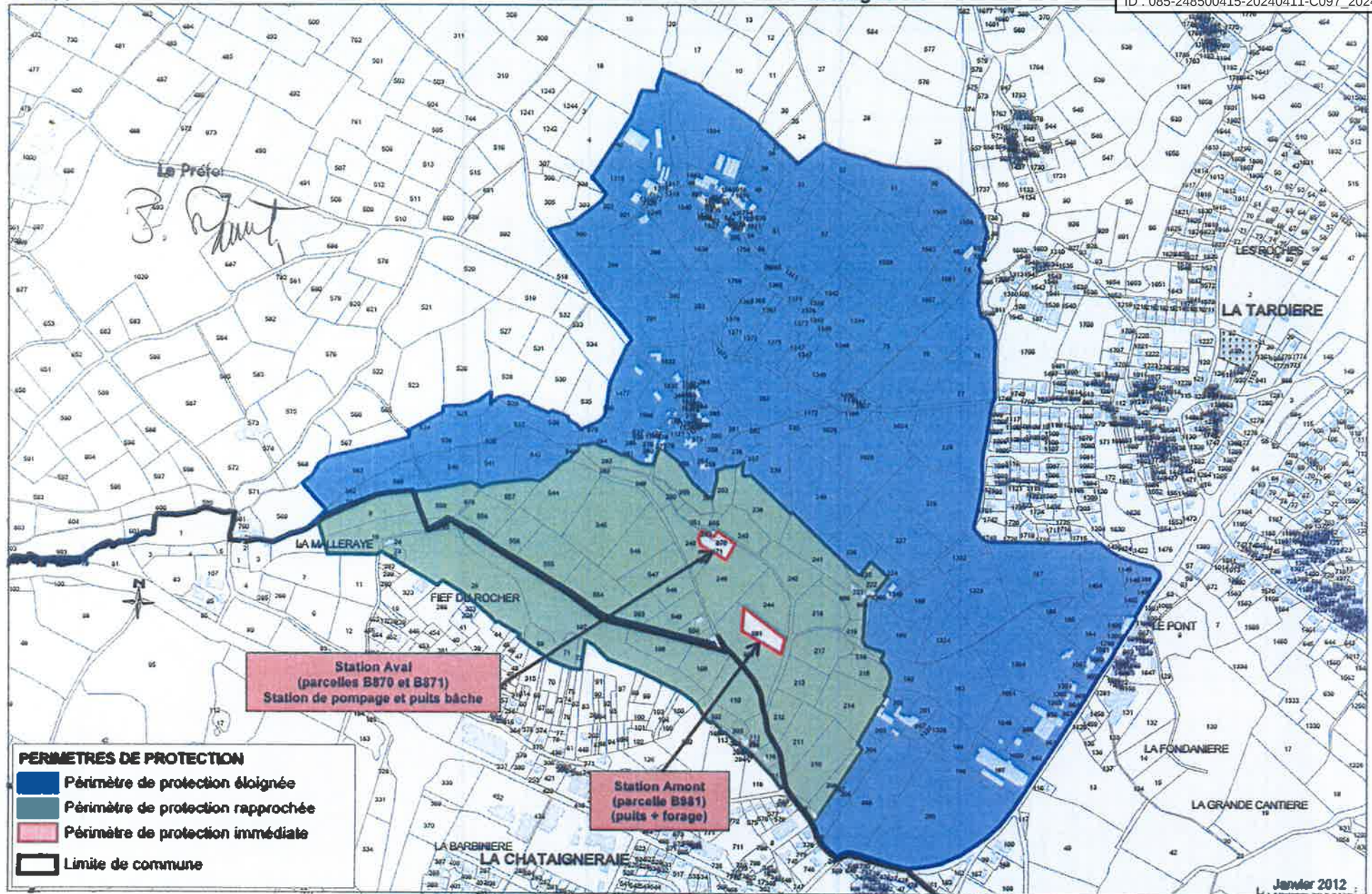
Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

S²LO

ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_14-AU



Annexe 2 : Parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée du captage de Fontebert

Périmètre de Protection Rapprochée			Périmètre de Protection Rapprochée			Périmètre de Protection Rapprochée		
Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle
LA CHATAIGNERAIE	AC	9	LA TARDIERE	A	544	LA TARDIERE	B	216
LA CHATAIGNERAIE	AC	10	LA TARDIERE	A	545	LA TARDIERE	B	217
LA CHATAIGNERAIE	AC	22	LA TARDIERE	A	546	LA TARDIERE	B	218
LA CHATAIGNERAIE	AC	23	LA TARDIERE	A	547	LA TARDIERE	B	219
LA CHATAIGNERAIE	AC	24	LA TARDIERE	A	548	LA TARDIERE	B	221
LA CHATAIGNERAIE	AC	25	LA TARDIERE	A	549	LA TARDIERE	B	222
LA CHATAIGNERAIE	AC	26	LA TARDIERE	A	550	LA TARDIERE	B	225
LA CHATAIGNERAIE	AC	69	LA TARDIERE	A	551	LA TARDIERE	B	238
LA CHATAIGNERAIE	AC	71	LA TARDIERE	A	552	LA TARDIERE	B	241
LA CHATAIGNERAIE	AC	72	LA TARDIERE	A	553	LA TARDIERE	B	242
LA CHATAIGNERAIE	AC	107	LA TARDIERE	A	554	LA TARDIERE	B	243
LA CHATAIGNERAIE	AC	108	LA TARDIERE	A	555	LA TARDIERE	B	244
LA CHATAIGNERAIE	AC	109	LA TARDIERE	A	556	LA TARDIERE	B	246
LA CHATAIGNERAIE	AC	110	LA TARDIERE	A	557	LA TARDIERE	B	248
LA CHATAIGNERAIE	AC	111	LA TARDIERE	A	558	LA TARDIERE	B	249
LA CHATAIGNERAIE	AC	116	LA TARDIERE	A	559	LA TARDIERE	B	260
LA CHATAIGNERAIE	AC	117	LA TARDIERE	A	736	LA TARDIERE	B	251
LA CHATAIGNERAIE	AC	296	LA TARDIERE	A	978	LA TARDIERE	B	252
LA CHATAIGNERAIE	AC	297	LA TARDIERE	A	1001	LA TARDIERE	B	253
LA CHATAIGNERAIE	AC	298	LA TARDIERE	B	208	LA TARDIERE	B	255
LA CHATAIGNERAIE	AC	299	LA TARDIERE	B	209	LA TARDIERE	B	282
LA CHATAIGNERAIE	AC	300	LA TARDIERE	B	210	LA TARDIERE	B	283
LA CHATAIGNERAIE	AC	301	LA TARDIERE	B	211	LA TARDIERE	B	855
LA CHATAIGNERAIE	AC	302	LA TARDIERE	B	212	LA TARDIERE	B	856
LA CHATAIGNERAIE	AC	303	LA TARDIERE	B	213	LA TARDIERE	B	895
			LA TARDIERE	B	214	LA TARDIERE	B	896
			LA TARDIERE	B	215	LA TARDIERE	B	982

Le Préfet

3. Schmitt

PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2012/438/85

PORTANT

AUTORISATION DE PRELEVEMENT
d'eau dans le milieu naturel

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU
prélevée en vue de la consommation humaine

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de l'instauration des périmètres de protection

CONCERNANT

LE CAPTAGE DE THOUARSAIS-BOUILDROUX
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de l'Angle-Guignard

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DCTAJ/3-339 du 18 mai 2011 portant modification des statuts, du périmètre et de la dénomination du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources de l'Arkanson devenant SIAEP de l'Angle-Guignard ;

Vu la délibération du SIAEP des Sources de l'Arkanson en date du 25 juin 2007 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu le dossier soumis à enquête publique sur le territoire des communes de Thouarsais-Bouildroux, de Bazoge-en-Pareds et de Saint-Sulpice-en-Pareds du 28 septembre au 28 octobre 2011 inclus, en application de l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-365 du 22 août 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 26 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le captage de Thouarsais-Bouildroux contribue en partie à l'alimentation en eau potable des communes d'Antigny, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Sulpice-en-Pareds, Thouarsais-Bouildroux, Bazoges-en-Pareds, Mouilleron-en-Pareds, et La-Caillère-Saint-Hilaire;

CONSIDERANT que le captage de Thouarsais-Bouildroux ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être protégée et que la préservation des ouvrages du captage est impérative ;

CONSIDERANT que, par conséquent, le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité le captage de Thouarsais-Bouildroux avec la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau ;

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Angle-Guignard :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine. Le SIAEP de l'Angle-Guignard est autorisé à dériver des eaux souterraines à partir du captage de Thouarsais-Bouildroux situé sur les communes de Thouarsais-Bouildroux et de Bazoge-en-Pareds ;
- la création, sur les communes de Thouarsais-Bouildroux, de Bazoge-en-Pareds et Saint-Sulpice-en-Pareds de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau captée ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau

Le SIAEP de l'Angle-Guignard est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau dans la nappe souterraine par l'intermédiaire des ouvrages du captage de Thouarsais-Bouildroux dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

L'utilisation par le SIAEP de l'Angle-Guignard de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine est autorisée dans les conditions fixées à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Localisation des ouvrages du captage

Le captage de Thouarsais-Bouildroux comprend deux puits (P1 et P2) et un forage (F14). Une galerie drainante achemine gravitairement l'eau du puits P1 vers le puits P2. Ces ouvrages se situent sur les communes de Thouarsais-Bouildroux (Section ZB parcelle 47) et de Bazoge-en-Pareds (Section ZS parcelles 38 à 42) et ont pour coordonnées géographiques Lambert 2 étendu :

Ouvrage	X	Y	Code BSS
Puits P1	353 610 m	2 185 500 m	0563-7X-0109
Puits P2	353 570 m	2 185 520 m	0563-7X-0005
Forage F14	353 540 m	2 185 510 m	0563-7X-0107

ARTICLE 5 : Objet de l'autorisation

Le SIAEP de l'Angle-Guignard est autorisé à dériver et à prélever des eaux souterraines par les ouvrages de prélèvements définis à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Volumes prélevés

Les prélèvements totaux d'eau brute ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Ouvrages	Débit instantané maximal	Volume journalier maximal	Volume annuel maximal
Puits P1 + Puits P2	110 m ³ /h	2 200 m ³ /j	738 000 m ³ /an
Forage	20 m ³ /h	400 m ³ /j	

Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7 : Procédure

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	TYPE DE TRAVAUX	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.3.1.0.	[...] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées [...] ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation

ARTICLE 8 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les puits du captage sont exploités à un débit maximal de 110 m³/h.

Le forage est exploité à un débit maximal de 20 m³/h.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des piézomètres, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Afin d'assurer une bonne gestion de la ressource en eaux souterraines, il est réalisé une mesure et un enregistrement en continu des niveaux dynamiques de la nappe dans les ouvrages de prélèvement ou dans un piézomètre voisin. Ce système de surveillance permet d'adapter les prélèvements aux variations annuelles de la nappe.

Le SIAEP de l'Angle-Guignard est tenu de fournir avant le 31 décembre 2014, les résultats d'une étude complémentaire permettant d'évaluer le réel impact des prélèvements et du rejet du captage sur le régime hydraulique du cours d'eau en période de hautes et basses eaux. Au vu des résultats de cette étude, le prélèvement pourra être soumis, par arrêté préfectoral complémentaire, au respect d'un débit minimal dans le cours d'eau.

ARTICLE 9 : Équipements

La station de pompage doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher in situ en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés ainsi que le débit instantané de prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le forage et les puits sont équipés d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête et 30 cm de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce dernier cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Les têtes du forage et des puits s'élèvent au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage et des puits permettant leur parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages de prélèvements est interdit par un dispositif de fermeture approprié (cadenas ou bâtiment fermé).

Il est mis en place une plaque d'identification visible depuis l'extérieur mentionnant les caractéristiques techniques des puits et du forage (profondeur, diamètre) et les numéros BSS attribué par le BRGM.

ARTICLE 10 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique correspondant ;
- les niveaux dynamiques de la nappe ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un état des prélèvements mensuels et annuels sera adressé au Préfet dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état fera également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation survenus dans l'année ainsi que les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 11 : Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 12 : Transmission à un tiers

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la

cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. L'acte de cette déclaration.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_14-AU

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu, pour évaluer les conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

La présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application des articles L.211-3 et R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Objet de l'autorisation sanitaire

Le SIAEP de l'Angle-Guignard est autorisé à utiliser uniquement l'eau des puits (P1 et P2) du captage de Thouarsais-Bouildroux pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 18 : Filière de traitement

Une galerie drainante achemine gravitairement l'eau du puits P1 vers le puits P2. L'eau du puits P2 est pompée et subit un traitement de désinfection.

L'eau produite est refoulée vers le réservoir de la Rousselière, où elles sont diluées en permanence avec les eaux traitées en provenance de l'usine de Rochereau avant d'être distribuées.

Tout projet de modification des installations et/ou de la filière de traitement doit être porté à la connaissance du préfet. Les produits et procédés de traitement doivent être agréés par le ministère de la santé.

ARTICLE 19 : Surveillance par le titulaire

Le SIAEP de l'Angle-Guignard veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement.

Le SIAEP de l'Angle-Guignard s'assure également, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité des eaux et, en particulier, de l'efficacité du traitement.

Les résultats des analyses de surveillance ainsi que toute intervention (entretien courant, réparation...) devront être consignés dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 20 : Contrôle sanitaire

En plus de la surveillance assurée par l'exploitant, la qualité de l'eau est également suivie dans le cadre du contrôle sanitaire officiel. Les fréquences des analyses, définies en fonction des débits moyens journaliers, pourront être modifiées en tenant compte de l'évolution du débit de prélèvement.

Des analyses supplémentaires peuvent être imposées aux personnes responsables de la production, en cas de dégradation de la qualité de l'eau brute et/ou de l'eau traitée.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la collectivité, selon les tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate autour des ouvrages,
- un périmètre de protection rapprochée, composé d'une zone sensible et d'une zone complémentaire,
- un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont situés sur le territoire des communes de Thouarsais-Bouildroux, de Bazoge-en-Pareds et de Saint-Sulpice-en-Pareds conformément aux indications des plans et du relevé parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 22 : Mesures de protection**22.1 - Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration des ouvrages et des installations de traitement implantées à proximité,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou aux abords immédiats des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Thouarsais-Bouildroux a pour superficie 1ha 80a 32ca.

22.1.1 - Prescriptions

A l'intérieur du PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Angle-Guignard,
- ces terrains doivent être clos par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails devront fermer à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- toutes activités et installations autres que celles nécessitées pour le bon fonctionnement de la station et des ouvrages, et pour l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation du captage est interdit. Les installations, leur maintenance doivent être réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau des ouvrages,
- les traitements de l'eau captée ne devront produire aucun rejet pouvant altérer la qualité du milieu naturel récepteur,
- les terrains doivent être régulièrement entretenus et maintenus en herbe. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux doit être limitée par des moyens uniquement mécaniques ou thermiques.

22.1.2 - Travaux et aménagements

- les puits sont équipés d'une margelle et d'un dispositif de sécurité étanche fermant à clé. Un grillage voire un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures en particulier des surverses, afin d'éviter notamment les actes de malveillance ou l'intrusion d'animaux,
- les piézomètres et forages sont dotés d'un tubage étanche dépassant le sol de 0,50 mètre, muni d'un capot de protection fermant à clé et cimenté à la base pour éviter toute

infiltration,

- chaque ouvrage de production ou de contrôle fait l'objet d'un muni d'une plaque permettant son identification,
- un fossé étanche ceinturant le PPI collecte les eaux de ruissellement. Ce fossé est régulièrement entretenu pour qu'il ne subsiste aucun obstacle à l'écoulement,
- les traitements de l'eau captée ne doivent produire aucun rejet pouvant altérer la qualité de l'eau du ruisseau de l'Arkanson,
- le logement de fonction est détruit ou utilisé comme local technique propre à l'exploitation du captage.

22.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux captées par les ouvrages. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable au captage.

Le PPR du captage de Thouarsais-Bouildroux couvre une superficie totale de 253ha 05a 53ca. Il se décompose en deux types de zone définies en fonction de leur vulnérabilité :

- une zone sensible, d'une superficie de 223ha 89a 64ca,
- une zone complémentaire, d'une superficie de 29ha 15a 89ca.

22.2.1 - Prescriptions de la zone sensible

22.2.1.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaire à l'activité existante,
- l'implantation ou l'extension* d'installations classées pour la protection de l'environnement de type agricole (* : sauf si nécessitée par une mise aux normes ; l'extension de bâtiments d'élevage sans augmentation des effectifs est tolérée),
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer la nappe, par ses rejets dans le milieu naturel,
- les installations « non-sécurisées » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké),
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,

- la création d'aires de loisirs,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau...,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,
 - à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées.

22.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- le maintien des sols nus sur les parcelles en période de lessivage,
- les silos et les dépôts d'ensilage susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments d'élevage dès lors qu'il y a augmentation de l'azote organique produit,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

22.2.1.3 - Prescriptions spécifiques

22.2.1.3.1 - Interdictions

- toute nouvelle construction hormis celle :
 - impliquant un raccordement au réseau d'assainissement collectif,

- nécessité par l'exploitation de la ressource en eau, l'amélioration de l'habitat existant ou liée à un siège d'exploitation,

- la création de voies de communication ferroviaires,
- la création d'aires de stationnement à usage collectif (ex : parking d'un restaurant),
- l'épandage de fertilisants de type I sur les parcelles situées à moins de 50 mètres du PPI,
- l'épandage de fertilisants de type II,
- l'affouragement temporaire et permanent des animaux sur la parcelle,
- la suppression des haies et l'arasement des talus.

22.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Les projets concernant :

- la rénovation ou le changement d'affectation d'un bâtiment existant,
- un terrassement, remblaiement ou exhaussement,

sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Régionale de Santé.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

22.2.1.4 - Travaux et aménagements

- les piézomètres (F3 et F4) seront comblés selon les règles de l'art,
- les puits et forages conçus sans dispositif étanche (permettant d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines) doivent être réhabilités, ou bien rebouchés selon les règles de l'art,
- le virage de la D39 (au niveau de l'intersection avec le chemin d'exploitation de la Renaudière) devra bénéficier au moins sur sa courbe extérieure d'un rail de sécurité et d'un fossé étanche afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe,
- les hameaux de la Fleurissonnerie et de la Thévrière devront être raccordés, pour leurs eaux usées, à une station d'épuration ou bénéficier rapidement de filières de traitement conformes à la réglementation,
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses directes dans le milieu récepteur, des postes de relevage ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures et la mise aux normes des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement sont planifiées et réalisées en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

22.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaire à l'activité existante,
- l'implantation ou l'extension* d'installations classées pour la protection de l'environnement de type agricole (* : sauf si nécessitée par une mise aux normes ; l'extension de bâtiments d'élevage sans augmentation des effectifs est tolérée),
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer la nappe, par ses rejets dans le milieu naturel,
- les installations « non-sécurisées » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké),
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création d'aires de loisirs,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau...,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,
 - à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées.

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- le maintien des sols nus sur les parcelles en période de lessivage,
- les silos et les dépôts d'ensilage susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments d'élevage dès lors qu'il y a augmentation de l'azote organique produit
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

22.2.2.3 - Prescriptions spécifiques

22.2.2.3.1 - Interdictions

- l'affouragement des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'hivernage des animaux en plein air sur des parcelles dont le couvert végétal est dégradé.

22.2.2.3.2 - Dispositions particulières

Les projets concernant :

- la création d'habitation(s) non raccordée(s) au réseau d'assainissement collectif,
 - la construction, la rénovation, l'extension ou le changement d'affectation d'un bâtiment,
 - l'arasement de talus ou la suppression de haies, anti-érosifs ou qui marquent les limites du PPR,
 - la création de voie(s) de communication routière(s) ou ferroviaire(s),
 - la création d'une aire de stationnement à usage collectif (ex : parking d'un restaurant),
- sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Régionale de Santé.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

- les puits et forages conçus sans dispositif étanche (permettant d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines) doivent être réhabilités, ou bien rebouchés selon les règles de l'art,
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses directes dans le milieu récepteur, des postes de relevage ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures et la mise aux normes des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement sont planifiées et réalisées en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

22.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre d'environ 385 hectares, des dispositions sont prises par le SIAEP (actions de sensibilisation à la préservation de la qualité de l'eau en direction du grand public, mesures d'accompagnement en direction de la profession agricole...) et par les services de l'Etat (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées, intensification des contrôles ...) pour préserver à la fois la productivité et la qualité de l'aquifère capté.

Par ailleurs, des mesures de prévention seront prises pour lutter contre la contamination des eaux par les pesticides (plan de désherbage communal, collecte des emballages vides et des produits non utilisés...).

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services de l'état portent également une attention particulière sur les dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les services de l'état s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux souterraines susceptibles de contribuer à l'alimentation du captage et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

ARTICLE 23 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du SIAEP de l'Angle-Guignard. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 24 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le SIAEP de l'Angle-Guignard et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 25 : Respect de l'application du présent arrêté

Le SIAEP de l'Angle-Guignard en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 26 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de la notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection. L'arrêté est également transmis aux communes de Thouarsais-Bouildroux, de Bazoge-en-Pareds et de Saint-Sulpice-en-Pareds pour sa mise à disposition du public, pour son affichage pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par procès-verbal dressé par les soins du demandeur et adressé à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux paraissant dans le département. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

ARTICLE 27 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 28 : Recours, droit des tiers et responsabilité

D'une façon générale, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Concernant plus précisément l'autorisation de prélèvement :

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 29 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du SIAEP de l'Angle-Guignard, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les Maires de Thouarsais-Bouildroux, de Bazoge-en-Pareds et de Saint-Sulpice-en-Pareds sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le **07 JAN. 2013**

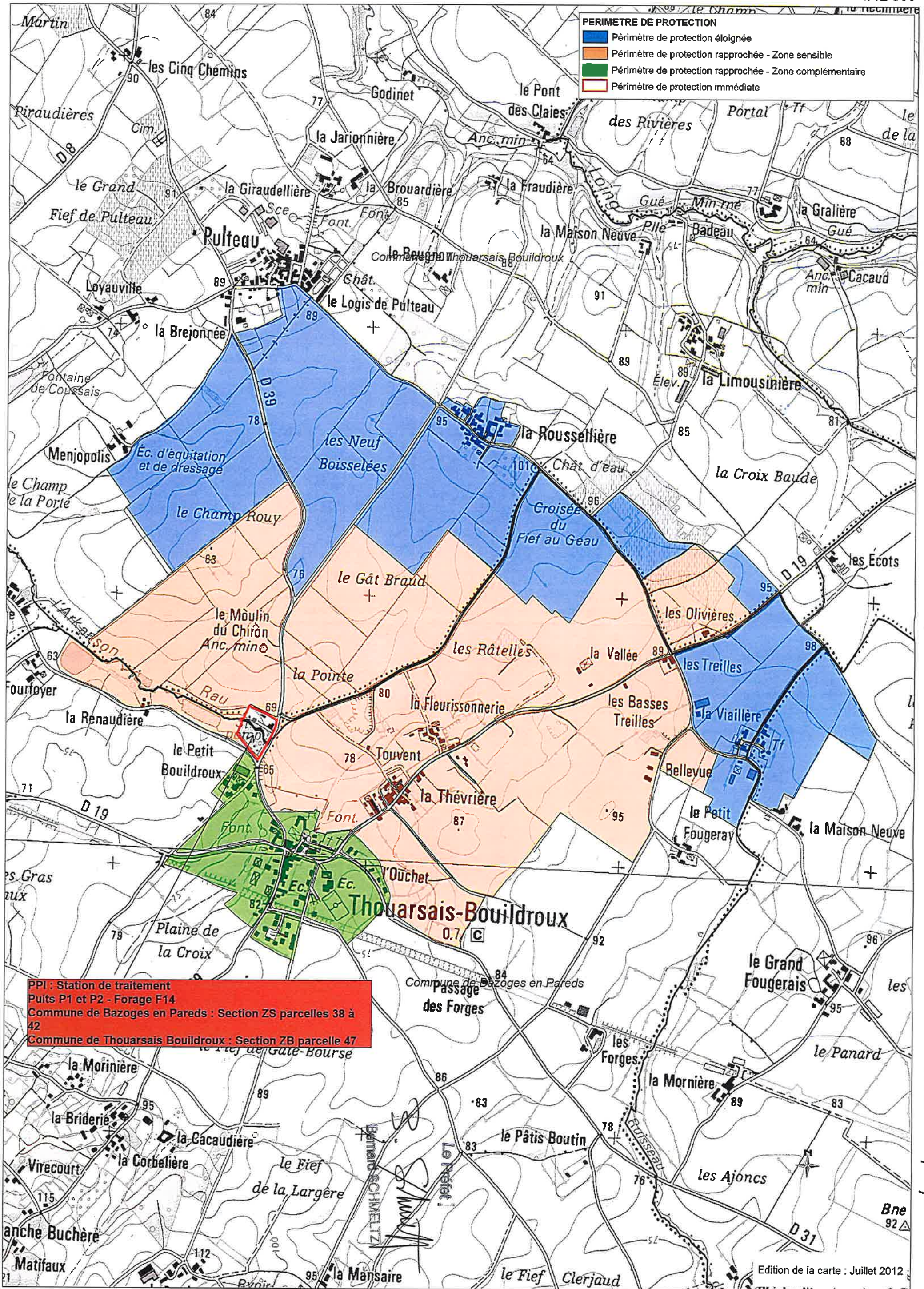
Le Préfet

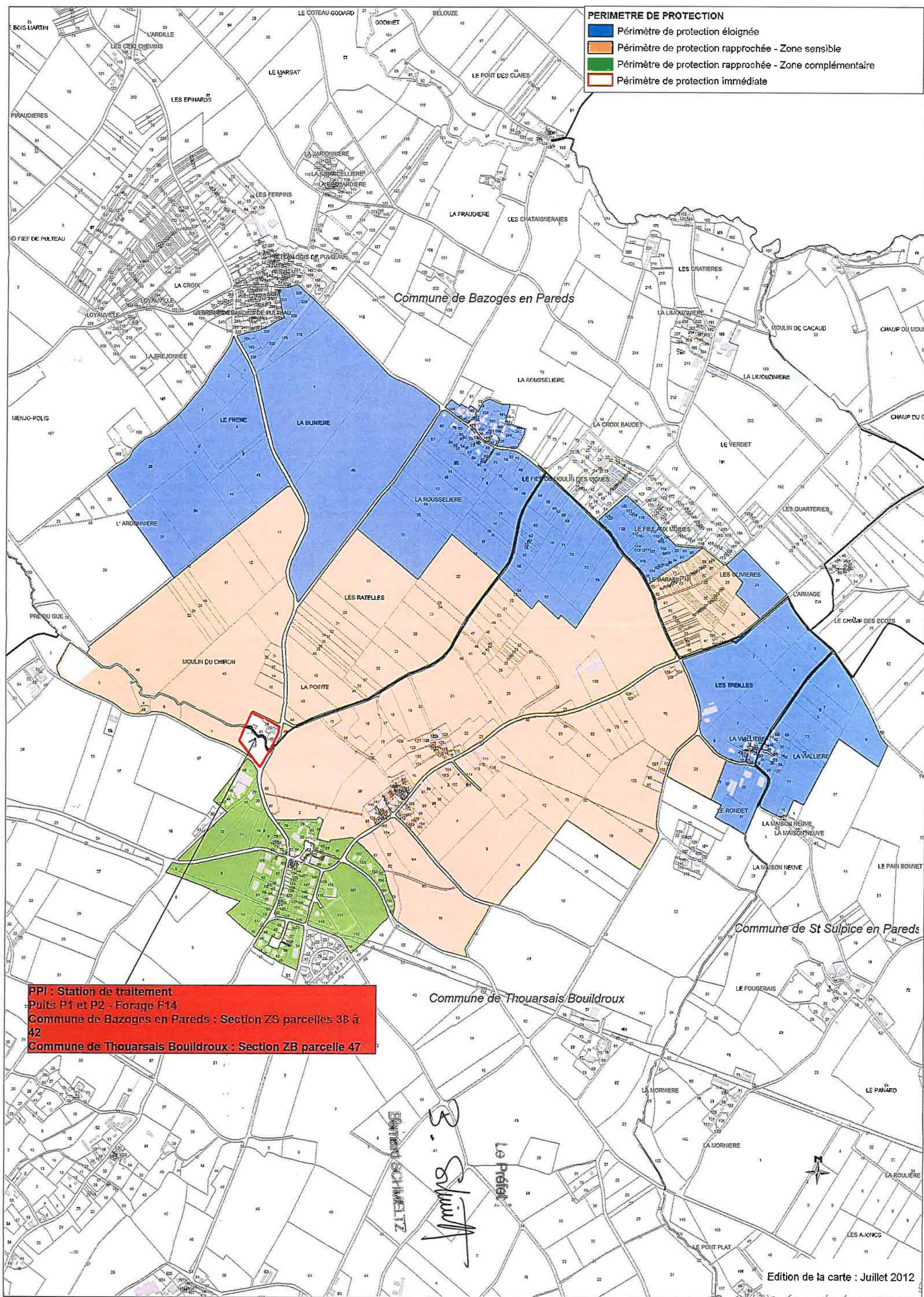


Bernard SCHMELTZ

Annexes :

- annexe 1 : plans des périmètres de protection du captage de Thouarsais-Bouildroux
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée





**Annexe 2 : Parcelles appartenant au périmètre de protection
du captage de Thouarsais Bouildroux**

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_14-AU

Zone sensible												Zone complémentaire					
Thouarsais-Bouildroux								Bazoges-en-Pareds				Thouarsais -Bouildroux					
Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle	Section	n° parcelle
ZB	3	ZD	75	ZD	136	ZE	95	ZP	24	ZP	78	AB	34	AB	91	AB	145
ZB	4	ZD	76	ZD	137	ZE	96	ZP	25	ZP	79	AB	35	AB	92	AB	146
ZB	8	ZD	77	ZE	1	ZE	97	ZP	26	ZP	80	AB	36	AB	93	AB	147
ZB	7	ZD	78	ZE	2	ZE	98	ZP	27	ZP	81	AB	37	AB	94	AB	148
ZB	48	ZD	79	ZE	3	ZE	99	ZP	28p	ZP	82	AB	38	AB	95	AB	149
ZD	2	ZD	80	ZE	4	ZE	100	ZP	29	ZP	83	AB	39	AB	96	AB	150
ZD	3	ZD	82	ZE	5	ZE	101	ZP	30	ZP	84	AB	40	AB	97	AB	151
ZD	4	ZD	83	ZE	7	ZE	102	ZP	31	ZP	85	AB	41	AB	98	AB	152
ZD	6	ZD	84	ZE	9	ZE	103	ZP	32	ZP	86	AB	42	AB	99	AB	153
ZD	7	ZD	85	ZE	10	ZE	104	ZP	33	ZP	87	AB	44	AB	100	AB	154
ZD	8	ZD	86	ZE	11	ZE	105	ZP	34	ZP	88	AB	45	AB	101	AB	155
ZD	10	ZD	87	ZE	12	ZE	106	ZP	35	ZP	89	AB	46	AB	102	ZB	8
ZD	11	ZD	88	ZE	13	ZE	107	ZP	36	ZP	195	AB	47	AB	103	ZB	9
ZD	12	ZD	89	ZE	14	ZE	108	ZP	37	ZP	196	AB	48	AB	104	ZB	10
ZD	13	ZD	93	ZE	19	ZE	109	ZP	38	ZP	197	AB	49	AB	105	ZB	11
ZD	14	ZD	95	ZE	20	ZE	110	ZP	39	ZR	22	AB	50	AB	106	ZB	13p
ZD	15	ZD	96	ZE	25	ZE	111	ZP	40	ZR	23	AB	51	AB	107	ZB	29
ZD	16	ZD	97	ZE	26	ZE	112	ZP	41	ZR	24	AB	52	AB	108	ZB	30
ZD	17	ZD	98	ZE	56	ZE	113	ZP	42	ZR	25	AB	53	AB	109	ZB	31
ZD	18	ZD	100	ZE	59	ZE	114	ZP	43	ZR	26	AB	54	AB	110	ZB	32
ZD	19	ZD	102	ZE	61	ZE	134	ZP	44	ZR	27	AB	55	AB	111	ZB	42
ZD	20	ZD	103	ZE	62	ZE	135	ZP	45	ZR	28	AB	56	AB	112	ZB	43
ZD	21	ZD	104	ZE	63	ZE	136	ZP	46	ZR	29	AB	57	AB	113	ZB	44
ZD	22	ZD	105	ZE	64	ZE	137	ZP	47	ZR	30	AB	59	AB	114	ZB	45
ZD	23	ZD	106	ZE	65	ZE	138	ZP	48	ZR	31	AB	60	AB	115	ZB	46
ZD	24	ZD	107	ZE	66	ZE	139	ZP	49	ZR	32	AB	61	AB	116	ZC	8
ZD	25	ZD	108	ZE	67	ZE	140	ZP	50	ZR	33	AB	62	AB	117	ZC	9
ZD	26	ZD	109	ZE	68	ZE	141	ZP	51	ZR	34	AB	63	AB	118	ZC	10
ZD	27	ZD	110	ZE	69	ZE	142	ZP	52	ZR	35	AB	64	AB	119	ZC	11
ZD	28	ZD	111	ZE	70	ZE	143	ZP	53	ZR	36	AB	65	AB	120	ZE	58
ZD	29	ZD	112	ZE	71	ZE	144	ZP	54	ZR	37	AB	66	AB	121	ZE	60
ZD	30	ZD	113	ZE	72	ZE	145	ZP	55	ZR	38	AB	67	AB	122		
ZD	31	ZD	114	ZE	73	ZE	146	ZP	56	ZR	39	AB	68	AB	123		
ZD	32	ZD	115	ZE	74	ZE	147	ZP	57	ZR	40	AB	69	AB	124		
ZD	33	ZD	116	ZE	75	ZE	148	ZP	58	ZR	41	AB	70	AB	125		
ZD	34	ZD	117	ZE	76	ZE	149	ZP	59	ZR	42	AB	71	AB	126		
ZD	35	ZD	118	ZE	77	ZE	150	ZP	60	ZR	43	AB	72	AB	127		
ZD	36	ZD	119	ZE	78	ZE	151	ZP	61	ZR	44	AB	73	AB	128		
ZD	37	ZD	120	ZE	79			ZP	62	ZR	46	AB	74	AB	129		
ZD	38	ZD	121	ZE	80			ZP	63	ZS	11	AB	76	AB	130		
ZD	39	ZD	122	ZE	81			ZP	64	ZS	12	AB	77	AB	131		
ZD	40	ZD	123	ZE	82			ZP	65	ZS	13	AB	78	AB	132		
ZD	41	ZD	124	ZE	83			ZP	66	ZS	14	AB	79	AB	133		
ZD	42	ZD	125	ZE	84			ZP	67	ZS	15	AB	80	AB	134		
ZD	43	ZD	126	ZE	85			ZP	68	ZS	17	AB	81	AB	135		
ZD	44	ZD	127	ZE	86			ZP	69	ZS	19	AB	82	AB	136		
ZD	45	ZD	128	ZE	87			ZP	70	ZS	20	AB	83	AB	137		
ZD	46	ZD	129	ZE	88			ZP	71	ZS	21	AB	84	AB	138		
ZD	47	ZD	130	ZE	89			ZP	72	ZS	22	AB	85	AB	139		
ZD	48	ZD	131	ZE	90			ZP	73	ZS	35	AB	86	AB	140		
ZD	49	ZD	132	ZE	91			ZP	74	ZS	36	AB	87	AB	141		
ZD	50	ZD	133	ZE	92			ZP	75	ZS	37	AB	88	AB	142		
ZD	51	ZD	134	ZE	93			ZP	76	ZS	45	AB	89	AB	143		
ZD	52	ZD	135	ZE	94			ZP	77	ZS	46	AB	90	AB	144		

Le Préfet

Bernard SCHMELTZ

PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2019/45/85

PORTANT

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de révision des périmètres de protection**

CONCERNANT

**LE COMPLEXE HYDRAULIQUE DE MERVENT
(RETENUES DE MERVENT, ALBERT, PIERRE-BRUNE ET VOUVANT,
ET PLAN D'EAU DE LA CARRIERE DE LA JOLETIERE)
appartenant à
Vendée Eau**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-DDAF-087 du 30 juin 1993 fixant les périmètres de protection autour des retenues de Mervent, Albert, Pierre Brune et Vouvant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-DDTM-140 du 1^{er} avril 2010 fixant les conditions d'utilisation du complexe hydraulique de Mervent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-DDTM-44 du 2 février 2012 autorisant le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Forêt de Mervent à prélever et à rejeter des eaux dans la rivière la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-798 du 21 décembre 2017 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP de la Forêt de Mervent (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;

Vu la délibération n°2018VEE04BU10 du bureau de Vendée Eau en date du 25 avril 2018 par laquelle les membres demandent l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des

périmètres de protection et s'engage à indemniser selon les règles d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

Vu l'avis des services lors de la consultation administrative ;

Vu le dossier soumis à enquête publique du 11 février au 25 février 2019 inclus, sur le territoire des communes de Cézais, Antigny, Bourneau, Vouvant, Mervent, L'Orbrie, Pissotte, Saint-Michel-le-Cloucq, Foussais-Payré, Xanton-Chassenon et Saint-Hilaire-des-Loges, en application de l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-735 du 13 décembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2019 ;

Vu le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la zone potentiellement alimentée par l'usine de production d'eau potable de La Balingue couvre une soixantaine de communes soit environ 55 000 habitants ;

CONSIDERANT que le plan d'eau de la carrière de la Joletière et les retenues du complexe hydraulique de Mervent ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les périmètres de protection précédemment instaurés présentent à la fois un tracé géométrique qui n'est pas adapté à la vulnérabilité intrinsèque des retenues ni au contexte anthropique et des servitudes devenues obsolètes en raison des évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

CONSIDERANT par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir du complexe hydraulique de Mervent dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine;
- la création, sur les communes de Cézais, Antigny, Bourneau, Vouvant, Mervent, L'Orbrie, Pissotte, Saint-Michel-le-Cloucq, Foussais-Payré, Xanton-Chassenon et Saint-Hilaire-des-Loges, de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du complexe hydraulique de Mervent (comprenant les retenues de Mervent, Albert, Pierre Brune, Vouvant et le plan d'eau de la carrière de La Joletière) et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée ;

ARTICLE 2 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, l'article L.1321-2, sont établis :

- cinq périmètres de protection immédiate, d'une superficie totale d'environ 19 hectares (ha),
- un périmètre de protection rapprochée (≈ 2568 ha), composé de trois zones sensibles (≈ 911 ha) et d'une zone complémentaire (≈ 1657 ha),
- un périmètre de protection éloignée (≈ 4812 ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté. Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif.

ARTICLE 3 : Mesures de protection**3.1 - Périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

Cinq périmètres immédiats sont ainsi instaurés et concernent l'ouvrage de prélèvement (prise d'eau de Mervent) et les installations associées (usine de traitement de La Balingue, barrages de Pierre Brune et d'Albert ainsi que la carrière de la Joletière).

A l'intérieur de chaque PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le syndicat mixte Vendée Eau. L'emprise de l'usine de traitement de La Balingue est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,80 mètre minimum. Le PPI de la prise d'eau, ceux des barrages de Pierre Brune et d'Albert et celui de la carrière de la Joletière sont matérialisés, par des clôtures, panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe. De part et d'autre des barrages de Mervent et de Pierre Brune, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour les véhicules transportant des produits dangereux (sauf desserte locale) et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place. Une limitation de vitesse à 50 km/h est instaurée sur la voie publique empruntant ces barrages. Quant au barrage d'Albert, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour tout type de véhicules à moteur et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont également installés,
- toutes activités et installations autres que celles suscitées par la voie publique et les cheminements doux (ex : piétons-cyclistes), et celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de chaque retenue ou plan d'eau,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement des prises d'eau, des barrages et de leur périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

3.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers le complexe hydraulique de Mervent de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR du complexe hydraulique de Mervent se décompose en trois zones sensibles et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

3.2.1 - Prescriptions de chaque zone sensible

3.2.1.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de chaque retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines. Le renouvellement d'exploitation d'une carrière (dès lors qu'il s'agit d'extension de surface, en profondeur, d'une modification portant sur des rejets aqueux, etc.) peut être autorisée sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage des retenues, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type (en dehors des sites aménagés existants ou d'autorisation exceptionnelle et ponctuelle délivrée par le syndicat mixte Vendée Eau),
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau dans le cadre de la réhabilitation des zones d'extraction d'une carrière ou de plan d'eau d'irrigation (uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans le complexe hydraulique de Mervent et hors bande des 50 mètres) peut être autorisée. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage du complexe hydraulique de Mervent. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées aux retenues ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),

- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou d'activités comprises) dans les retenues ou ses affluents (selon la technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil ou par épuration naturelle). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de chaque retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 36 mètres NGF pour Mervent, 47,80 mètres NGF pour Albert, 48,50 mètres NGF pour Pierre Brune et Vouvant) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
 - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accollée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
 - l'intérêt général,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage forestier, agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant les retenues,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle vis-à-vis des retenues,
- le stationnement à moins de 10 mètres des retenues sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur les retenues du complexe hydraulique de Mervent nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturels composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 10 mètres des retenues et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à

urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m² pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,

- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

3.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans les retenues ou les cours d'eau alimentant les retenues,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à chaque zone sensible

3.2.1.3.1 - Interdictions

- Toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres (mentionnée au §3.2.1.1) et comprise dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage de Mervent, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
 - l'intérêt général,

- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des doc
- l'implantation de nouvelles installations classées pour la protec
- la création de cimetières,
- la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1er mars au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et sur des parcelles (dont la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg),
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
- la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage sont interdits,
- la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante).

3.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction des retenues. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.1.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de chaque retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- les exutoires des réseaux d'eaux pluviales situés à proximité de la prise d'eau sont déplacés en aval du barrage de Mervent,
- l'ensemble des points d'accès aux retenues du complexe hydraulique de Mervent (dont les cales à bateaux), des routes longeant ces retenues, des aires de stationnement et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),

- les bassins de rétention des eaux pluviales dont l'exutoire complexe hydraulique de Mervent ou ses affluents sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans les retenues), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

3.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de chaque retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines. Le renouvellement d'exploitation d'une carrière (dès lors qu'il s'agit d'extension de surface, en profondeur, d'une modification portant sur des rejets aqueux, etc.) peut être autorisée sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage des retenues, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type (en dehors des sites aménagés existants ou d'autorisation exceptionnelle et ponctuelle délivrée par le syndicat mixte Vendée Eau),
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau dans le cadre de la réhabilitation des zones d'extraction d'une carrière ou de plan d'eau d'irrigation (uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans le complexe hydraulique de Mervent et hors bande des 50 mètres) peut être autorisée. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage du complexe hydraulique de Mervent. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à

déclaration comme ceux soumis à autorisation,

- la création de mares-abreuvoirs connectées aux retenues ou aux
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans les retenues ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil ou par épuration naturelle). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de chaque retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 36 mètres NGF pour Mervent, 47,80 mètres NGF pour Albert, 48,50 mètres NGF pour Pierre Brune et Vouvant) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
 - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accollée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
 - l'intérêt général,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage forestier, agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant les retenues,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle vis-à-vis des retenues,
- le stationnement à moins de 10 mètres des retenues sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur les retenues du complexe hydraulique de Mervent nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots cultureux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 10 mètres des retenues et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,

- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m² pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

3.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §2.2.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans les retenues ou les cours d'eau alimentant les retenues,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire

3.2.2.3.1 - Interdictions

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant des rejets dans le milieu hydraulique superficiel,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification, à l'exception de la commune de Vouvant (sous réserve que les nouvelles constructions soient bien raccordées au réseau public d'assainissement collectif et que les eaux pluviales

fassent l'objet de rétention voire d'infiltration),

- les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement, des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus.

3.2.2.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au §3.2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet non épuré vers la retenue est interdit.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction des retenues. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.2.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de chaque retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 5 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des points d'accès aux retenues du complexe hydraulique de Mervent (dont les cales à bateaux), des routes longeant ces retenues, des aires de stationnement (situées à moins de 100 mètres des retenues du complexe de Mervent ou 50 mètres des cours d'eau) et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),
- les bassins de rétention des eaux pluviales (situés à moins de 100 mètres des retenues du complexe hydraulique de Mervent ou 50 mètres de ses affluents) sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans les retenues), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau du complexe hydraulique de Mervent.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation des retenues et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

3.4 - Dispositions préventives

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour préserver la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;
- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitant de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

3.5 - Les usages récréatifs des retenues

- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement des prises d'eau, des barrages et de leur périmètre immédiat) sont interdits dans les périmètres de protection immédiate matérialisés par une ligne de bouées,
- la baignade est interdite en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans les retenues et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve notamment que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, et le cas échéant, du dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),
- toute manifestation publique sur les retenues ou leurs abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le

pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la loi au §3.2.1.1 et §3.2.2.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,

- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité par retenue à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régates, une compétition de voile, une course de baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour des retenues (pédestre, cycliste, équestre),
- la location de bateaux à voile (uniquement sur les retenues de Mervent et d'Albert) et à rames, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve notamment de l'avis favorable du syndicat mixte Vendée Eau et dès lors que la zone d'évolution se situe hors réserves de pêche,
- la navigation d'engins à moteur est interdite sur les retenues à l'exception :
 - des bateaux à moteur électrique, autorisés uniquement hors réserves de pêche,
 - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques (dont la zone d'évolution se situe hors réserves de pêche). L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
 - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à caractère scientifique, d'opérations d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au syndicat mixte Vendée Eau et à la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai d'un an aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes de Cézais, Antigny, Bourneau, Vouvant, Mervent, L'Orbrie, Pissotte, Saint-Michel-le-Cloucq, Foussais-Payré, Xanton-Chassenon et Saint-Hilaire-des-Loges pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le syndicat mixte Vendée Eau transmet à l'ARS dans un délai de dix-huit mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 8 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°93-DDAF-087 du 30 juin 1993 fixant les ~~périmètres de protection~~ autour des retenues de Mervent, Albert, Pierre Brune et Vouvant est abrogé.

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°10-DDTM-140 du 1er avril 2010 fixant les conditions d'utilisation du complexe hydraulique de Mervent est abrogé en partie : les dispositions qui visent la baignade, le motonautisme, la navigation à voile ainsi qu'à rames et les manifestations sportives sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Maires des communes de Cézais, Antigny, Bourneau, Vouvant, Mervent, L'Orbrie, Pissotte, Saint-Michel-le-Cloucq, Foussais-Payré, Xanton-Chassenon et Saint-Hilaire-des-Loges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le **17 JUL. 2019**

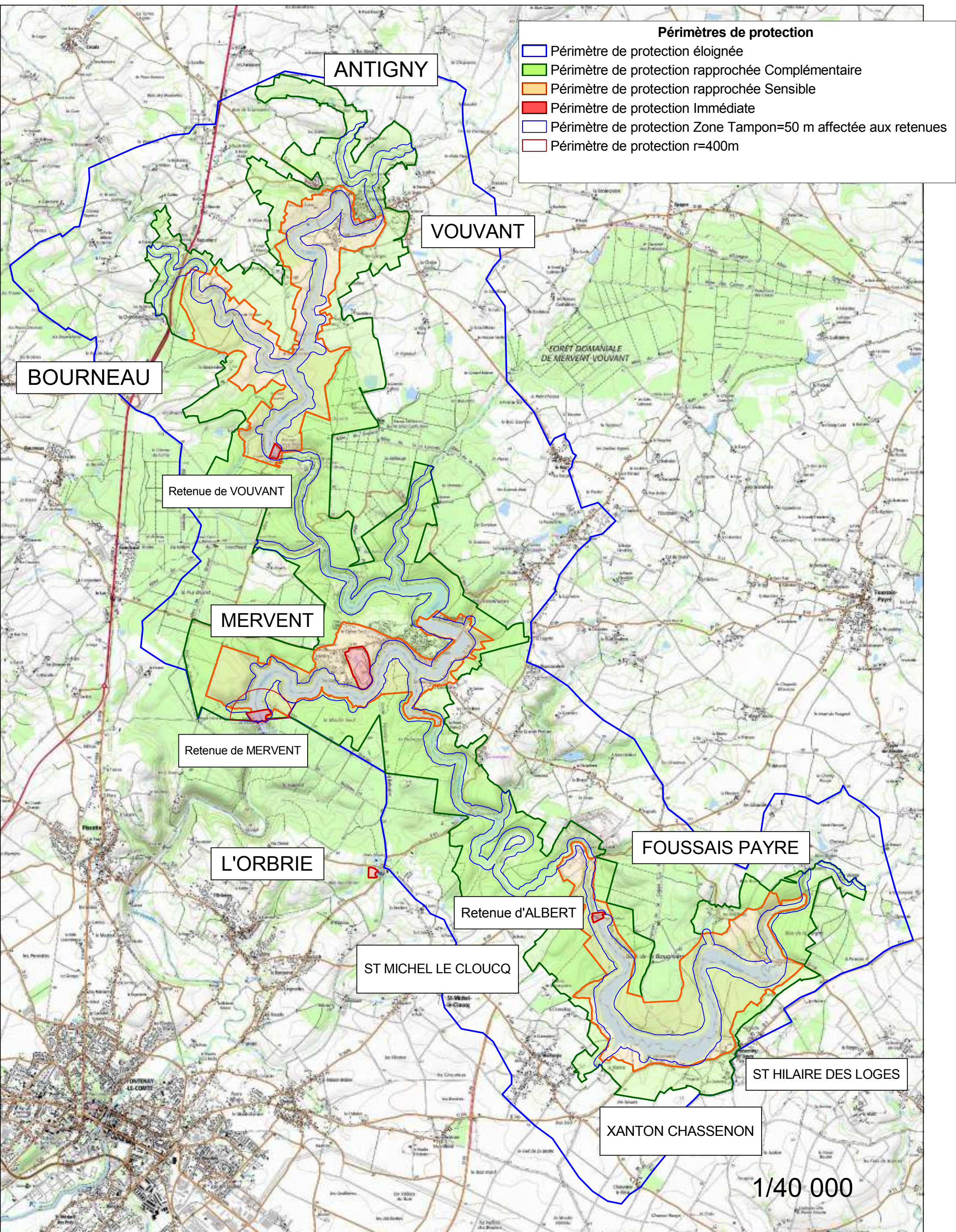
Le Préfet
Le Sous-Préfet



Jacky HAUTIER

Annexes :

- annexe 1 : plans des périmètres de protection du complexe hydraulique de Mervent
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée



Annexe 2A : Parcelles appartenant aux périmètres de protection du complexe de Mervent (PCI 2018)

PPI La Balingue		
Commune	section	n°
L'ORBRIE	B	578
	B	579

PPI Mervent		
Commune	section	n°
L'ORBRIE	A	436
	A	514
MERVENT	D	912
	D	2076

PPI La Joletière		
Commune	section	n°
Mervent	D	570
	D	571
	D	572
	D	573
	D	574
	D	575
	D	576
	D	577
	D	578
	D	581
	D	582
	D	583
	D	584
	D	585
	D	592
	D	593

PPI la Joletière (suite)		
Commune	section	n°
Mervent	D	594
	D	595
	D	596
	D	597
	D	598
	D	612
	D	613
	D	614
	D	615
	D	616
	D	617
	D	618
	D	619
	D	624
	D	625
	D	626
	D	1468
	D	1469
	D	1472
	D	1476
	D	1479
	D	1482
	D	1483
	D	2116
	D	2117
	D	2118

PPI Vouvant		
Commune	section	n°
MERVENT	D	1530
	D	1622
VOUVANT	B	1205
	B	1213
	B	1332

PPI Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS-PAYRE	G	623
	G	626
	G	754
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ	C	278

Le Sous-Préfet



Jacky HAUTIER

Annexe 2B : Parcelles appartenant aux périmètres de protection du complexe de Mervent (PCI 2018)

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
L'ORBRIE	A	28
	A	29
	A	75
	A	413
	A	414
	A	416
	A	417
	A	420
	A	421
	A	424
	A	434
	A	436
	A	437
	A	440
	A	449
	A	452
	A	454
	A	456
	A	458
	A	460
	A	461
	A	463
	A	468
	A	471
	A	483
	A	514
MERVENT	C	531
	C	532
	C	533

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	C	547
	C	548
	C	549
	C	550
	C	551
	C	553
	C	555
	C	567
	C	575
	C	591
	C	826
	C	829
	C	868
	C	871
	C	876
	C	891
	C	896
	C	900
	C	904
	C	913
	C	998
	C	1003
	C	1004
	C	1016
	C	1045
	C	1048
	C	1050
	C	1053
	C	1054

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	C	1202
	C	1203
	C	1205
	C	1206
	C	1207
	C	1208
	C	1209
	C	1210
	C	1211
	C	1212
	C	1239
	C	1240
	C	1320
	C	1322
	C	1323
	C	1324
	C	1334
	C	1335
	C	1347
	C	1348
	C	1349
	C	1350
	C	1367
	C	1368
	C	1369
	C	1425
	C	1448
	C	1450
	C	1453

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	C	1454
	C	1455
	C	1456
	C	1457
	C	1465
	C	1475
	C	1484
	C	1488
	C	1490
	C	1492
	C	1497
	C	1500
	C	1505
	C	1514
	C	1577
	C	1588
	C	1589
	C	1590
	C	1635
	C	1638
	C	1641
	C	1642
	C	1667
	C	1724
	C	1725
	C	1741
	C	1742
	C	1743
	C	1744
	C	1811
	C	1812

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	C	1813
	C	1814
	C	1815
	C	1817
	C	1818
	C	1819
	C	1820
	C	1821
	C	1822
	C	1823
	C	1824
	C	1825
	C	1826
	C	1827
	C	1828
	C	1829
	C	1830
	C	1831
	C	1832
	C	1833
	C	1834
	C	1835
	C	1836
	C	1837
	C	1838
	C	1839
	C	1840
	C	1841
	C	1842
	C	1843
	C	1844

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	C	1845
	C	1846
	C	1847
	C	1848
	C	1849
	C	1850
	C	1851
	C	1852
	C	1853
	C	1854
	C	1855
	C	1856
	C	1857
	C	1858
	C	1859
	C	1860
	C	1861
	C	1862
	C	1863
	C	1864
	C	1865
	C	1866
	C	1867
	C	1868
	C	1869
	C	1870
	C	1871
	C	1872
	C	1873
	C	1874
	C	1875

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	C	1876
	C	1877
	C	1878
	C	1879
	C	1880
	C	1881
	C	1882
	C	1883
	C	1884
	C	1885
	C	1886
	C	1887
	C	1888
	C	1889
	C	1890
	C	1891
	C	1892
	C	1893
	C	1894
	C	1895
	C	1896
	C	1897
	C	1898
	C	1899
	C	1900
	C	1901
	C	1902
	C	1903
	C	1904
	C	1905
	C	1906

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	C	1907
	C	1908
	C	1909
	D	32
	D	39
	D	113
	D	114
	D	165
	D	166
	D	167
	D	168
	D	169
	D	170
	D	171
	D	174
	D	175
	D	279
	D	283
	D	300
	D	302
	D	303
	D	307
	D	377
	D	379
	D	380
	D	381
	D	385
	D	386
	D	389
	D	392
	D	395

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	402
	D	406
	D	409
	D	410
	D	414
	D	415
	D	416
	D	417
	D	419
	D	420
	D	421
	D	424
	D	427
	D	428
	D	429
	D	430
	D	431
	D	534
	D	535
	D	536
	D	537
	D	538
	D	539
	D	540
	D	541
	D	542
	D	543
	D	547
	D	548
	D	549
	D	552

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	553
	D	554
	D	555
	D	556
	D	564
	D	567
	D	568
	D	569
	D	570
	D	571
	D	572
	D	576
	D	586
	D	587
	D	588
	D	590
	D	597
	D	598
	D	599
	D	600
	D	621
	D	629
	D	652
	D	653
	D	654
	D	655
	D	656
	D	657
	D	658
	D	659
	D	660

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	661
	D	664
	D	665
	D	666
	D	667
	D	669
	D	670
	D	672
	D	673
	D	674
	D	675
	D	676
	D	677
	D	678
	D	679
	D	680
	D	682
	D	685
	D	686
	D	697
	D	699
	D	700
	D	708
	D	709
	D	844
	D	865
	D	937
	D	938
	D	953
	D	954
	D	955

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	959
	D	960
	D	961
	D	964
	D	970
	D	972
	D	973
	D	979
	D	984
	D	987
	D	989
	D	991
	D	996
	D	1001
	D	1005
	D	1007
	D	1014
	D	1016
	D	1019
	D	1033
	D	1039
	D	1041
	D	1042
	D	1050
	D	1051
	D	1052
	D	1053
	D	1054
	D	1062
	D	1078
	D	1079

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	1095
	D	1098
	D	1099
	D	1100
	D	1105
	D	1108
	D	1109
	D	1110
	D	1111
	D	1112
	D	1118
	D	1119
	D	1120
	D	1124
	D	1125
	D	1134
	D	1135
	D	1146
	D	1147
	D	1148
	D	1150
	D	1151
	D	1152
	D	1157
	D	1158
	D	1159
	D	1160
	D	1161
	D	1162
	D	1163
	D	1173

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	1174
	D	1175
	D	1176
	D	1178
	D	1179
	D	1186
	D	1187
	D	1188
	D	1189
	D	1190
	D	1191
	D	1192
	D	1193
	D	1203
	D	1204
	D	1205
	D	1206
	D	1207
	D	1208
	D	1209
	D	1221
	D	1222
	D	1223
	D	1225
	D	1228
	D	1229
	D	1230
	D	1231
	D	1236
	D	1246
	D	1250

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	1263
	D	1265
	D	1266
	D	1311
	D	1312
	D	1313
	D	1317
	D	1318
	D	1320
	D	1321
	D	1323
	D	1325
	D	1326
	D	1329
	D	1330
	D	1333
	D	1334
	D	1335
	D	1337
	D	1338
	D	1368
	D	1370
	D	1372
	D	1374
	D	1375
	D	1377
	D	1379
	D	1382
	D	1385
	D	1387
	D	1389

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	1390
	D	1393
	D	1396
	D	1397
	D	1399
	D	1402
	D	1404
	D	1406
	D	1417
	D	1418
	D	1429
	D	1430
	D	1431
	D	1442
	D	1443
	D	1453
	D	1454
	D	1463
	D	1464
	D	1465
	D	1470
	D	1471
	D	1473
	D	1474
	D	1475
	D	1477
	D	1478
	D	1480
	D	1481
	D	1484
	D	1485

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	1488
	D	1489
	D	1491
	D	1492
	D	1505
	D	1506
	D	1507
	D	1508
	D	1509
	D	1510
	D	1511
	D	1512
	D	1513
	D	1514
	D	1535
	D	1536
	D	1543
	D	1544
	D	1547
	D	1548
	D	1549
	D	1550
	D	1551
	D	1552
	D	1591
	D	1592
	D	1605
	D	1606
	D	1607
	D	1608
	D	1609

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	1610
	D	1611
	D	1612
	D	1618
	D	1624
	D	1625
	D	1641
	D	1642
	D	1643
	D	1644
	D	1659
	D	1660
	D	1661
	D	1662
	D	1676
	D	1677
	D	1692
	D	1694
	D	1695
	D	1696
	D	1697
	D	1700
	D	1701
	D	1702
	D	1703
	D	1710
	D	1711
	D	1712
	D	1713
	D	1714
	D	1715

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	1718
	D	1729
	D	1730
	D	1757
	D	1758
	D	1762
	D	1764
	D	1765
	D	1766
	D	1767
	D	1769
	D	1770
	D	1839
	D	1840
	D	1876
	D	1880
	D	1881
	D	1888
	D	1936
	D	1937
	D	1938
	D	1942
	D	1943
	D	1950
	D	1951
	D	1960
	D	1961
	D	1975
	D	1976
	D	1981
	D	1982

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	1983
	D	1984
	D	1985
	D	1986
	D	1987
	D	1988
	D	1989
	D	1991
	D	1993
	D	1994
	D	1996
	D	2003
	D	2004
	D	2005
	D	2006
	D	2007
	D	2008
	D	2009
	D	2010
	D	2011
	D	2012
	D	2014
	D	2015
	D	2016
	D	2017
	D	2036
	D	2037
	D	2045
	D	2046
	D	2053
	D	2054

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	2055
	D	2056
	D	2057
	D	2058
	D	2061
	D	2062
	D	2068
	D	2069
	D	2070
	D	2075
	D	2076
	D	2077
	D	2079
	D	2080
	D	2081
	D	2098
	D	2099
	D	2100
	D	2101
	D	2115
	D	2116
	D	2121
	D	2122

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
BOURNEAU	B	61
	B	62
	B	63
	B	68
	B	69
	B	73
	B	74
	B	75
	B	89
	B	195
	B	196
	B	223
	B	225
	B	229
	B	236
	B	240
	B	245
	B	964
	B	965
	B	966
	B	969
	B	970
	B	972
	B	973
	B	975
	B	977
	B	979
	B	982
	B	984
	B	986
	B	987

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
BOURNEAU	B	990
	B	993
	B	994
	B	996
	B	998
	B	1000
	B	1001
	B	1002
	B	1003
	B	1005
	B	1008
	B	1009
	B	1011
	B	1013
	B	1015
	B	1018
	B	1019
	B	1021
	B	1024
	B	1025
	B	1027
	B	1029
	B	1070
	B	1271
	B	1272
MERVENT	D	713
VOUVANT	D	1528
	D	1529
	D	1531
	D	1622
	A	245

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	A	246
	A	247
	A	248
	A	250
	A	251
	A	252
	A	253
	A	254
	A	257
	A	259
	A	261
	A	262
	A	263
	A	268
	A	271
	A	274
	A	275
	A	279
	A	282
	A	473
	A	479
	A	484
	A	485
	A	486
	A	490
	A	540
	A	545
	A	563
	A	564
	A	565
	A	566

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	A	575
	A	576
	A	577
	A	581
	A	582
	A	583
	A	599
	A	600
	A	601
	A	608
	A	609
	A	610
	A	623
	A	624
	A	625
	A	626
	A	627
	A	628
	A	629
	A	630
	A	633
	A	645
	A	646
	A	647
	A	648
	A	649
	A	650
	A	651
	A	652
	A	653
	A	654

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	A	655
	A	656
	A	657
	A	658
	A	659
	A	660
	A	661
	A	662
	A	663
	A	987
	A	988
	A	992
	A	993
	A	994
	A	995
	A	996
	A	997
	A	1000
	A	1002
	A	1006
	A	1010
	A	1014
	A	1019
	A	1023
	A	1025
	A	1027
	A	1029
	A	1031
	A	1033
	A	1035
	A	1036

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	A	1038
	A	1040
	A	1043
	A	1044
	A	1048
	A	1050
	A	1051
	A	1054
	A	1055
	A	1057
	A	1058
	A	1059
	A	1062
	A	1064
	A	1066
	A	1068
	A	1070
	A	1073
	A	1075
	A	1077
	A	1079
	A	1081
	A	1083
	A	1084
	A	1086
	A	1090
	A	1092
	A	1094
	A	1096
	A	1098
	A	1099

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	A	1101
	A	1104
	A	1105
	A	1107
	A	1109
	A	1111
	A	1125
	A	1192
	A	1194
	A	1197
	A	1198
	A	1199
	A	1285
	A	1286
	A	1287
	A	1288
	A	1289
	A	1316
	A	1317
	A	1318
	A	1319
	A	1320
	A	1321
	A	1470
	A	1502
	A	1503
	B	85
	B	86
	B	87
	B	88
	B	89

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	92
	B	93
	B	101
	B	102
	B	134
	B	135
	B	136
	B	139
	B	140
	B	141
	B	147
	B	148
	B	149
	B	150
	B	151
	B	152
	B	153
	B	154
	B	155
	B	156
	B	157
	B	158
	B	188
	B	189
	B	190
	B	191
	B	192
	B	193
	B	195
	B	196
	B	197

Commune	section	n°
VOUVANT	B	199
	B	200
	B	201
	B	202
	B	203
	B	204
	B	205
	B	206
	B	207
	B	208
	B	209
	B	210
	B	211
	B	212
	B	215
	B	216
	B	224
	B	225
	B	226
	B	227
	B	228
	B	229
	B	230
	B	231
	B	232
	B	233
	B	234
	B	235
	B	236
	B	237
	B	246

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	247
	B	249
	B	250
	B	251
	B	252
	B	254
	B	255
	B	256
	B	257
	B	264
	B	265
	B	267
	B	269
	B	270
	B	271
	B	273
	B	274
	B	275
	B	276
	B	277
	B	279
	B	280
	B	281
	B	282
	B	283
	B	284
	B	301
	B	302
	B	304
	B	305
	B	315

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	316
	B	317
	B	318
	B	319
	B	320
	B	322
	B	326
	B	327
	B	328
	B	329
	B	330
	B	331
	B	332
	B	333
	B	334
	B	336
	B	337
	B	338
	B	339
	B	340
	B	341
	B	342
	B	343
	B	344
	B	345
	B	346
	B	347
	B	348
	B	349
	B	350
	B	351

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	352
	B	353
	B	355
	B	356
	B	358
	B	359
	B	363
	B	366
	B	368
	B	369
	B	370
	B	372
	B	373
	B	381
	B	383
	B	385
	B	387
	B	388
	B	390
	B	392
	B	393
	B	398
	B	399
	B	400
	B	403
	B	404
	B	405
	B	406
	B	509
	B	510
	B	513

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	522
	B	523
	B	525
	B	527
	B	528
	B	532
	B	551
	B	552
	B	554
	B	563
	B	567
	B	568
	B	570
	B	849
	B	851
	B	853
	B	855
	B	866
	B	867
	B	868
	B	869
	B	880
	B	888
	B	889
	B	892
	B	894
	B	895
	B	896
	B	907
	B	908
	B	921

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	922
	B	940
	B	949
	B	951
	B	953
	B	960
	B	961
	B	963
	B	964
	B	965
	B	987
	B	988
	B	989
	B	994
	B	1016
	B	1017
	B	1018
	B	1019
	B	1020
	B	1021
	B	1022
	B	1023
	B	1024
	B	1031
	B	1038
	B	1039
	B	1040
	B	1041
	B	1043
	B	1045
	B	1047

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	1050
	B	1051
	B	1053
	B	1075
	B	1077
	B	1079
	B	1082
	B	1084
	B	1086
	B	1088
	B	1090
	B	1092
	B	1094
	B	1100
	B	1101
	B	1103
	B	1109
	B	1111
	B	1114
	B	1116
	B	1118
	B	1131
	B	1133
	B	1135
	B	1137
	B	1138
	B	1140
	B	1143
	B	1144
	B	1146
	B	1147

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	1152
	B	1154
	B	1156
	B	1157
	B	1158
	B	1159
	B	1160
	B	1161
	B	1162
	B	1164
	B	1165
	B	1168
	B	1170
	B	1172
	B	1174
	B	1175
	B	1176
	B	1178
	B	1180
	B	1185
	B	1186
	B	1188
	B	1191
	B	1192
	B	1193
	B	1195
	B	1199
	B	1204
	B	1207
	B	1214
	B	1216

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	1218
	B	1220
	B	1234
	B	1235
	B	1236
	B	1237
	B	1242
	B	1243
	B	1244
	B	1257
	B	1258
	B	1259
	B	1260
	B	1261
	B	1268
	B	1269
	B	1272
	B	1275
	B	1288
	B	1290
	B	1291
	B	1295
	B	1296
	B	1297
	B	1298
	B	1299
	B	1300
	B	1301
	B	1307
	B	1308
	B	1309

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	1310
	B	1314
	B	1315
	B	1316
	B	1317
	B	1318
	B	1323
	B	1324
	B	1325
	B	1326
	B	1327
	B	1328
	B	1329
	B	1330
	B	1331
	B	1332
	B	1333
	B	1334
	B	1335
	B	1336
	B	1342
	B	1343
	B	1349
	B	1351
	B	1358
	B	1359
	B	1360
	B	1361
	B	1362
	B	1363
	B	1364

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	1365
	B	1366
	B	1367
	B	1368
	B	1378
	B	1379
	B	1380
	B	1381
	B	1382
	B	1383
	B	1392
	B	1398
	B	1399
	B	1401
	B	1404
	B	1405
	B	1406
	B	1407
	B	1414
	B	1415
	B	1416
	B	1417
	B	1418
	B	1449
	B	1450
	B	1494
	B	1495
	B	1496
	B	1501
	B	1510
	B	1514

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	1515
	B	1516
	B	1517
	B	1518
	B	1519
	B	1520
	B	1521
	B	1522
	B	1531
	B	1532
	B	1533
	B	1534
	B	1558
	B	1559
	B	1560
	B	1561
	B	1562
	B	1563

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	2
	G	3
	G	4
	G	5
	G	27
	G	28
	G	29
	G	38
	G	39
	G	41
	G	43
	G	44
	G	45
	G	46
	G	47
	G	50
	G	51
	G	52
	G	53
	G	54
	G	55
	G	56
	G	57
	G	58
	G	59
	G	61
	G	63
	G	65
	G	66
	G	67
	G	69

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	71
	G	72
	G	73
	G	74
	G	75
	G	76
	G	77
	G	78
	G	79
	G	80
	G	81
	G	82
	G	83
	G	84
	G	85
	G	86
	G	87
	G	89
	G	90
	G	91
	G	92
	G	93
	G	94
	G	95
	G	96
	G	97
	G	98
	G	103
	G	104
	G	105
	G	107

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	108
	G	110
	G	111
	G	112
	G	113
	G	114
	G	296
	G	297
	G	299
	G	300
	G	302
	G	303
	G	304
	G	305
	G	306
	G	307
	G	308
	G	310
	G	311
	G	312
	G	314
	G	315
	G	316
	G	317
	G	318
	G	319
	G	320
	G	321
	G	322
	G	323
	G	324

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	325
	G	326
	G	327
	G	328
	G	329
	G	330
	G	331
	G	332
	G	333
	G	334
	G	335
	G	336
	G	337
	G	341
	G	342
	G	343
	G	347
	G	348
	G	349
	G	352
	G	419
	G	421
	G	424
	G	425
	G	426
	G	427
	G	428
	G	429
	G	430
	G	431
	G	432

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	433
	G	434
	G	435
	G	436
	G	437
	G	438
	G	439
	G	440
	G	441
	G	442
	G	443
	G	444
	G	445
	G	446
	G	447
	G	448
	G	449
	G	450
	G	451
	G	452
	G	453
	G	454
	G	455
	G	464
	G	465
	G	466
	G	467
	G	468
	G	469
	G	470
	G	472

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	473
	G	475
	G	477
	G	478
	G	492
	G	493
	G	500
	G	527
	G	529
	G	530
	G	532
	G	534
	G	535
	G	536
	G	537
	G	538
	G	539
	G	540
	G	541
	G	542
	G	543
	G	544
	G	545
	G	546
	G	547
	G	548
	G	549
	G	550
	G	551
	G	552
	G	553

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	554
	G	555
	G	556
	G	557
	G	558
	G	559
	G	560
	G	561
	G	562
	G	563
	G	564
	G	565
	G	566
	G	567
	G	568
	G	569
	G	570
	G	573
	G	574
	G	578
	G	580
	G	584
	G	585
	G	586
	G	595
	G	596
	G	597
	G	598
	G	599
	G	600
	G	601

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	602
	G	603
	G	606
	G	607
	G	611
	G	612
	G	614
	G	615
	G	616
	G	617
	G	618
	G	619
	G	620
	G	621
	G	622
	G	623
	G	623
	G	625
	G	626
	G	626
	G	630
	G	633
	G	634
	G	635
	G	636
	G	645
	G	647
	G	648
	G	649
	G	650
	G	651

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	652
	G	655
	G	658
	G	659
	G	660
	G	661
	G	663
	G	664
	G	665
	G	666
	G	667
	G	668
	G	669
	G	670
	G	686
	G	689
	G	690
	G	691
	G	694
	G	696
	G	697
	G	700
	G	701
	G	702
	G	705
	G	706
	G	707
	G	708
	G	709
	G	710
	G	711

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	712
	G	714
	G	715
	G	716
	G	717
	G	718
	G	720
	G	721
	G	722
	G	723
	G	725
	G	726
	G	727
	G	728
	G	729
	G	740
	G	741
	G	742
	G	743
	G	744
	G	745
	G	746
	G	751
	G	752
	G	753
	G	755
	G	756
	G	757
	G	758
	G	759
	G	760

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	763
	G	765
	G	768
	G	776
	G	788
	G	789
	G	790
	G	793
	G	795
	G	796
	G	797
	G	798
	G	799
	G	802
	G	803
	G	805
	G	806
ST-HILAIRE-DES -LOGES	G	116
	G	117
	G	118
	G	119
	G	120
	G	121
	G	122
	G	123
	G	126
	G	127
	G	128
	G	129
	G	130
	G	131

PPRS Albert		
Commune	section	n°
ST-HILAIRE-DES- LOGES	G	133
	G	134
	G	136
	G	137
	G	138
	G	151
	G	152
	G	153
	G	154
	G	155
	G	156
	G	157
	G	158
	G	159
	G	681
	G	699
	G	700
	G	701
	G	702
	G	717
	G	718
	G	719
	G	720
ST-MICHEL-LE- CLOUCQ	C	149
	C	150
	C	151
	C	152
	C	153
	C	157
	C	158
	C	159

PPRS Albert		
Commune	section	n°
ST-MICHEL-LE- CLOUCQ	C	260
	C	266
	C	267
	C	268
	C	269
	C	270
	C	273
	C	274
	C	276
	C	277
	C	278
	C	279
	C	303
	C	304
	C	305
	C	306
	C	307
	C	308
	C	309
	C	310
	C	311
	C	312
	C	353
	C	354
	C	359
	C	360
	C	361
	C	362
	C	369
	C	370
	C	371

PPRS Albert		
Commune	section	n°
ST-MICHEL-LE-CLOUCQ	C	373
	C	374
	C	375
	C	376
	C	377
	C	378
	C	380
	C	381
	C	382
	C	383
	C	384
	C	385
	C	386
	C	387
	C	388
	C	389
	C	390
	C	391
	C	392
	C	394
	C	395
	C	396
	C	397
	C	398
	C	399
	C	400
	C	401
	C	402
	C	404
	C	405
	C	406

PPRS Albert		
Commune	section	n°
ST-MICHEL-LE-CLOUCQ	C	407
	C	408
	C	409
	C	410
	C	415
	C	416
	C	419
	C	420
	C	422
	C	423
	C	424
	C	425
	C	461
	C	462
	C	463
	C	464
	C	465
	C	485
	C	486
	C	487
	C	488
	C	489
	C	490
	C	491
	C	492
	C	493
	C	612
	C	613
	C	614
	C	619
	C	620

PPRS Albert		
Commune	section	n°
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ	C	625
	C	626
	C	627
	C	628
	C	629
	C	630
	C	631
	C	632
	C	633
	C	634
	C	637
	C	638
	C	639
	C	640
	C	641
	C	642
	C	643
	C	644
	C	652
	C	653
XANTON-CHASSENON	A	1
	A	2
	A	3
	A	4
	A	5
	A	7
	A	8
	A	13
	A	27
	A	28
	A	55

PPRS Albert		
Commune	section	n°
XANTON-CHASSENON	A	56
	A	57
	A	58
	A	83
	A	84
	A	85
	A	86
	A	87
	A	89
	A	90
	A	91
	A	93
	A	94
	A	95
	A	96
	A	97
	A	98
	A	99
	A	100
	A	101
	A	102
	A	103
	A	104
	A	105
	A	106
	A	107
	A	108
	A	110
	A	111
	A	112
	A	113

PPRS Albert		
Commune	section	n°
XANTON-CHASSENON	A	114
	A	115
	A	116
	AC	22
	AC	23
	AC	25
	AC	103
	AC	104
	AC	104

Annexe 2C : Parcelles appartenant aux périmètres de protection du complexe de Mervent (PCI 2018)

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ANTIGNY	ZX	1
	ZX	2
	ZX	3
	ZX	4
	ZX	5
	ZX	6
	ZX	7
	ZX	8
	ZX	9
	ZX	27
	ZX	28
	ZX	29
	ZX	30
	ZX	31
	ZX	32
	ZX	33
	ZX	34
	ZX	38
	ZX	39
	ZX	42
	ZX	43
	ZX	44
	ZX	45
	ZX	47
	ZX	48
	ZX	52
	ZX	53
	ZX	54
	ZX	55

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ANTIGNY	ZX	74
	ZX	75
	ZX	76
	ZX	77
	ZX	78
	ZX	79
	ZX	80
	ZX	81
	ZX	82
	ZX	83
BOURNEAU	A	80
	A	81
	A	82
	A	83
	A	84
	A	85
	A	86
	A	87
	A	88
	A	89
	A	90
	A	91
	A	92
	A	93
	A	94
	A	95
	A	96
	A	97
	A	108

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
BOURNEAU	A	112
	A	113
	A	114
	A	115
	A	116
	A	117
	A	517
	A	554
	A	567
	A	570
	A	571
	A	605
	A	606
	A	607
	A	608
	B	64
	B	65
	B	66
	B	67
	B	70
	B	71
	B	72
	B	94
	B	95
	B	96
	B	97
	B	99
	B	100
	B	101

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
BOURNEAU	B	102
	B	190
	B	191
	B	192
	B	193
	B	194
	B	197
	B	198
	B	199
	B	200
	B	206
	B	207
	B	216
	B	217
	B	218
	B	219
	B	228
	B	239
	B	241
	B	242
	B	253
	B	254
	B	268
	B	269
	B	270
	B	271
	B	272
	B	276
	B	277
	B	278
	B	285

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
BOURNEAU	B	306
	B	767
	B	772
	B	857
	B	862
	B	888
	B	889
	B	895
	B	905
	B	907
	B	908
	B	909
	B	910
	B	911
	B	912
	B	913
	B	914
	B	915
	B	916
	B	1101
	B	1102
	B	1199
	B	1200
	B	1247
	B	1248
	B	1249
	B	1540
	B	1541
CEZAIS	ZO	28
	ZO	29
	ZO	30

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
CEZAIS	ZO	31
	ZO	32
	ZO	60
FOUSSAIS-PAYRE	G	11
	G	200
	G	201
	G	202
	G	203
	G	207
	G	209
	G	210
	G	211
	G	212
	G	213
	G	222
	G	223
	G	224
	G	225
	G	226
	G	227
	G	228
	G	229
	G	230
	G	231
	G	234
	G	236
	G	238
	G	239
	G	240
	G	241
	G	242

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
FOUSSAIS-PAYRE	G	243
	G	244
	G	245
	G	246
	G	247
	G	249
	G	250
	G	251
	G	252
	G	253
	G	254
	G	255
	G	257
	G	262
	G	263
	G	264
	G	265
	G	266
	G	267
	G	268
	G	269
	G	270
	G	271
	G	272
	G	273
	G	274
	G	275
	G	277
	G	278
	G	279
	G	280

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
FOUSSAIS-PAYRE	G	284
	G	289
	G	290
	G	291
	G	292
	G	338
	G	339
	G	340
	G	350
	G	351
	G	353
	G	354
	G	355
	G	356
	G	357
	G	358
	G	360
	G	382
	G	401
	G	402
	G	403
	G	404
	G	405
	G	418
	G	486
	G	487
	G	488
	G	501
	G	502
	G	503
	G	507

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
FOUSSAIS-PAYRE	G	521
	G	523
	G	526
	G	569
	G	571
	G	572
	G	590
	G	591
	G	592
	G	593
	G	594
	G	608
	G	613
	G	639
	G	640
	G	656
	G	662
	G	671
	G	672
	G	673
	G	677
	G	678
	G	679
	G	680
	G	681
	G	682
	G	730
	G	731
	G	732
	G	733
	G	734

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
FOUSSAIS-PAYRE	G	735
	G	736
	G	737
	G	739
	G	761
	G	762
	G	769
	G	771
	G	778
	G	781
	G	784
	G	804
	G	807
	G	808
	G	811
	G	812
	G	814
	G	815
	G	817
	G	818
	G	819
	G	826
	G	827
	G	828
	G	829
	G	832
	G	833
	G	834
	G	836
	G	837
	G	838

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
L'ORBRIE	A	49
	A	58
	A	63
	A	63
	A	411
	A	433
	A	433
	A	442
	A	445
	A	447
	A	469
	A	474
	A	476
	A	478
	A	479
	A	481
	A	481
	A	514
Mervent	B	819
	B	828
	B	829
	B	830
	B	831
	B	1105
	B	1106
	B	1110
	B	1111
	B	1118
	B	1119
	B	1123
	B	1124

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	B	1128
	B	1333
	B	1389
	B	1392
	B	1398
	B	1399
	B	1400
	B	1401
	B	1402
	B	1403
	B	1520
	B	1521
	C	7
	C	8
	C	17
	C	506
	C	509
	C	510
	C	511
	C	515
	C	520
	C	521
	C	522
	C	523
	C	524
	C	525
	C	526
	C	527
	C	528
	C	529
	C	530

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	C	559
	C	560
	C	586
	C	587
	C	588
	C	589
	C	590
	C	597
	C	598
	C	599
	C	600
	C	601
	C	602
	C	604
	C	605
	C	705
	C	709
	C	714
	C	715
	C	717
	C	724
	C	725
	C	726
	C	727
	C	728
	C	729
	C	730
	C	731
	C	732
	C	749
	C	750

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	C	751
	C	752
	C	754
	C	819
	C	831
	C	863
	C	883
	C	884
	C	886
	C	918
	C	919
	C	921
	C	922
	C	925
	C	926
	C	928
	C	929
	C	930
	C	931
	C	935
	C	936
	C	937
	C	940
	C	941
	C	942
	C	958
	C	960
	C	977
	C	978
	C	981
	C	982

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	C	983
	C	993
	C	994
	C	995
	C	1008
	C	1009
	C	1026
	C	1033
	C	1035
	C	1036
	C	1039
	C	1041
	C	1043
	C	1045
	C	1051
	C	1080
	C	1081
	C	1082
	C	1083
	C	1096
	C	1097
	C	1102
	C	1103
	C	1147
	C	1148
	C	1149
	C	1150
	C	1243
	C	1334
	C	1335
	C	1470

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	C	1471
	C	1538
	C	1539
	C	1540
	C	1690
	C	1691
	C	1729
	C	1730
	C	1731
	C	1732
	C	1816
	D	4
	D	5
	D	9
	D	10
	D	11
	D	12
	D	13
	D	14
	D	15
	D	17
	D	18
	D	19
	D	21
	D	22
	D	24
	D	27
	D	28
	D	34
	D	52
	D	53

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	54
	D	55
	D	64
	D	66
	D	67
	D	68
	D	70
	D	84
	D	85
	D	86
	D	87
	D	88
	D	89
	D	90
	D	91
	D	93
	D	94
	D	95
	D	96
	D	97
	D	98
	D	100
	D	101
	D	102
	D	105
	D	109
	D	110
	D	177
	D	180
	D	181
	D	184

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	185
	D	186
	D	187
	D	188
	D	189
	D	190
	D	192
	D	193
	D	194
	D	196
	D	197
	D	198
	D	199
	D	200
	D	201
	D	202
	D	203
	D	204
	D	205
	D	206
	D	207
	D	208
	D	209
	D	210
	D	211
	D	212
	D	213
	D	214
	D	216
	D	219
	D	220

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	221
	D	224
	D	225
	D	226
	D	227
	D	228
	D	229
	D	230
	D	231
	D	235
	D	236
	D	239
	D	240
	D	241
	D	242
	D	246
	D	247
	D	248
	D	251
	D	252
	D	253
	D	254
	D	256
	D	258
	D	259
	D	264
	D	265
	D	266
	D	273
	D	276
	D	308

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	310
	D	311
	D	312
	D	314
	D	315
	D	316
	D	318
	D	319
	D	320
	D	321
	D	322
	D	323
	D	324
	D	325
	D	326
	D	327
	D	328
	D	329
	D	330
	D	331
	D	332
	D	333
	D	334
	D	335
	D	336
	D	337
	D	338
	D	340
	D	341
	D	345
	D	346

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	347
	D	348
	D	349
	D	350
	D	351
	D	352
	D	353
	D	354
	D	356
	D	357
	D	358
	D	359
	D	360
	D	361
	D	362
	D	363
	D	364
	D	365
	D	366
	D	367
	D	368
	D	369
	D	370
	D	371
	D	373
	D	374
	D	376
	D	434
	D	437
	D	451
	D	452

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	453
	D	454
	D	455
	D	456
	D	457
	D	458
	D	460
	D	462
	D	464
	D	468
	D	469
	D	470
	D	471
	D	472
	D	473
	D	474
	D	475
	D	476
	D	477
	D	478
	D	479
	D	480
	D	482
	D	483
	D	504
	D	506
	D	508
	D	509
	D	510
	D	513
	D	514

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	515
	D	516
	D	517
	D	518
	D	519
	D	520
	D	521
	D	522
	D	523
	D	524
	D	531
	D	713
	D	714
	D	715
	D	716
	D	719
	D	720
	D	721
	D	723
	D	724
	D	725
	D	726
	D	727
	D	728
	D	731
	D	732
	D	733
	D	734
	D	735
	D	736
	D	739

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	741
	D	742
	D	744
	D	745
	D	755
	D	758
	D	760
	D	761
	D	763
	D	766
	D	767
	D	768
	D	769
	D	770
	D	772
	D	779
	D	780
	D	781
	D	782
	D	798
	D	799
	D	800
	D	801
	D	802
	D	803
	D	833
	D	837
	D	838
	D	847
	D	857
	D	858

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	859
	D	865
	D	930
	D	931
	D	932
	D	933
	D	934
	D	936
	D	940
	D	941
	D	942
	D	943
	D	944
	D	945
	D	946
	D	947
	D	948
	D	949
	D	950
	D	962
	D	965
	D	966
	D	967
	D	969
	D	978
	D	982
	D	983
	D	1021
	D	1025
	D	1026
	D	1027

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1028
	D	1029
	D	1030
	D	1031
	D	1032
	D	1035
	D	1036
	D	1066
	D	1074
	D	1075
	D	1076
	D	1083
	D	1084
	D	1086
	D	1087
	D	1088
	D	1090
	D	1102
	D	1105
	D	1106
	D	1126
	D	1130
	D	1139
	D	1141
	D	1143
	D	1144
	D	1145
	D	1154
	D	1155
	D	1159
	D	1164

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1165
	D	1166
	D	1167
	D	1168
	D	1180
	D	1181
	D	1182
	D	1185
	D	1195
	D	1196
	D	1197
	D	1198
	D	1199
	D	1200
	D	1201
	D	1202
	D	1218
	D	1219
	D	1238
	D	1240
	D	1241
	D	1243
	D	1244
	D	1253
	D	1256
	D	1260
	D	1264
	D	1268
	D	1269
	D	1293
	D	1294

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1295
	D	1302
	D	1303
	D	1304
	D	1305
	D	1306
	D	1307
	D	1309
	D	1315
	D	1316
	D	1332
	D	1340
	D	1341
	D	1342
	D	1343
	D	1345
	D	1346
	D	1348
	D	1349
	D	1350
	D	1351
	D	1366
	D	1368
	D	1375
	D	1377
	D	1408
	D	1409
	D	1410
	D	1413
	D	1415
	D	1419

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1421
	D	1423
	D	1424
	D	1425
	D	1426
	D	1427
	D	1428
	D	1433
	D	1434
	D	1435
	D	1436
	D	1437
	D	1438
	D	1439
	D	1440
	D	1441
	D	1450
	D	1452
	D	1455
	D	1456
	D	1457
	D	1458
	D	1459
	D	1460
	D	1461
	D	1466
	D	1467
	D	1493
	D	1498
	D	1517
	D	1523

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1525
	D	1526
	D	1531
	D	1539
	D	1540
	D	1541
	D	1542
	D	1545
	D	1546
	D	1553
	D	1555
	D	1556
	D	1557
	D	1558
	D	1559
	D	1561
	D	1562
	D	1564
	D	1565
	D	1568
	D	1571
	D	1574
	D	1576
	D	1577
	D	1578
	D	1579
	D	1580
	D	1581
	D	1582
	D	1583
	D	1584

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1585
	D	1586
	D	1587
	D	1588
	D	1589
	D	1590
	D	1595
	D	1597
	D	1601
	D	1602
	D	1603
	D	1604
	D	1613
	D	1614
	D	1615
	D	1616
	D	1628
	D	1629
	D	1630
	D	1631
	D	1633
	D	1634
	D	1635
	D	1636
	D	1639
	D	1645
	D	1647
	D	1649
	D	1650
	D	1651
	D	1654

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1658
	D	1663
	D	1664
	D	1669
	D	1670
	D	1671
	D	1672
	D	1673
	D	1674
	D	1675
	D	1680
	D	1685
	D	1686
	D	1704
	D	1705
	D	1716
	D	1717
	D	1724
	D	1727
	D	1731
	D	1733
	D	1742
	D	1744
	D	1754
	D	1759
	D	1760
	D	1771
	D	1772
	D	1773
	D	1774
	D	1775

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1776
	D	1810
	D	1811
	D	1834
	D	1835
	D	1836
	D	1837
	D	1841
	D	1842
	D	1845
	D	1847
	D	1848
	D	1849
	D	1851
	D	1852
	D	1853
	D	1854
	D	1855
	D	1856
	D	1857
	D	1858
	D	1859
	D	1860
	D	1861
	D	1862
	D	1864
	D	1865
	D	1868
	D	1869
	D	1870
	D	1871

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1872
	D	1873
	D	1874
	D	1875
	D	1882
	D	1883
	D	1885
	D	1886
	D	1887
	D	1889
	D	1893
	D	1894
	D	1895
	D	1901
	D	1902
	D	1903
	D	1904
	D	1905
	D	1906
	D	1910
	D	1911
	D	1912
	D	1913
	D	1914
	D	1915
	D	1916
	D	1917
	D	1926
	D	1927
	D	1928
	D	1929

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1931
	D	1932
	D	1933
	D	1934
	D	1935
	D	1939
	D	1940
	D	1941
	D	1945
	D	1947
	D	1948
	D	1952
	D	1953
	D	1954
	D	1958
	D	1962
	D	1963
	D	1965
	D	1966
	D	1967
	D	1970
	D	1971
	D	1972
	D	1973
	D	1977
	D	1980
	D	1997
	D	1998
	D	1999
	D	2000
	D	2001

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	2002
	D	2019
	D	2021
	D	2023
	D	2024
	D	2025
	D	2026
	D	2027
	D	2028
	D	2029
	D	2031
	D	2032
	D	2033
	D	2034
	D	2035
	D	2041
	D	2042
	D	2043
	D	2048
	D	2049
	D	2050
	D	2051
	D	2052
	D	2059
	D	2060
	D	2064
	D	2065
	D	2066
	D	2071
	D	2072
	D	2073

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	2074
	D	2082
	D	2083
	D	2084
	D	2085
	D	2086
	D	2087
	D	2088
	D	2089
	D	2090
	D	2091
	D	2102
	D	2103
	D	2104
	D	2105
	D	2106
	D	2107
	D	2108
	D	2109
	D	2110
	D	2111
	D	2112
	D	2113
	D	2114
	D	2119
	D	2120
	D	2123
	D	2124
	D	2124
	D	2124
	D	2124

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
PISSOTTE	B	72
	B	73
	B	74
ST-HILAIRE-DES-LOGES	G	1
	G	2
	G	3
	G	4
	G	5
	G	9
	G	10
	G	11
	G	12
	G	13
	G	14
	G	27
	G	28
	G	29
	G	30
	G	31
	G	32
	G	33
	G	34
	G	35
	G	36
	G	73
	G	76
	G	77
	G	78
	G	79
	G	96
	G	96

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ST-HILAIRE-DES-LOGES	G	98
	G	99
	G	100
	G	101
	G	102
	G	103
	G	104
	G	105
	G	106
	G	107
	G	108
	G	109
	G	110
	G	111
	G	112
	G	113
	G	114
	G	115
	G	116
	G	139
	G	140
	G	148
	G	149
	G	150
	G	160
	G	161
	G	162
	G	163
	G	164
	G	165
	G	193

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ST-HILAIRE-DES-LOGES	G	678
	G	680
	G	761
	G	762
	G	763
	G	764
	G	765
ST-MICHEL-LE-CLOUCQ	A	327
	A	328
	A	329
	A	330
	A	331
	A	332
	A	333
	A	334
	A	335
	A	336
	A	355
	A	356
	A	357
	A	358
	A	359
	A	360
	A	361
	A	362
	A	363
	A	364
	A	365
	A	366
	A	367
	A	368

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ST-MICHEL-LE-CLOUCQ	A	369
	A	370
	A	371
	A	372
	A	373
	A	374
	A	375
	A	376
	A	377
	A	378
	A	379
	A	380
	A	381
	A	382
	A	383
	A	384
	A	385
	A	386
	A	387
	A	388
	A	389
	A	390
	A	391
	A	392
	A	393
	A	394
	A	395
	A	396
	A	397
	A	398
	A	400

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ST-MICHEL-LE-CLOUCQ	A	401
	A	402
	A	403
	A	404
	A	405
	A	410
	A	411
	A	412
	A	413
	A	414
	A	429
	A	430
	A	431
	AH	26
	AH	27
	AH	36
	AH	37
	AH	38
	AH	39
	AH	67
	AH	247
	AH	248
	C	75
	C	76
	C	77
	C	78
	C	79
	C	80
	C	81
	C	83
	C	84

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ST-MICHEL-LE-CLOUCQ	C	85
	C	86
	C	87
	C	88
	C	89
	C	90
	C	91
	C	100
	C	136
	C	137
	C	138
	C	139
	C	140
	C	141
	C	142
	C	143
	C	144
	C	145
	C	146
	C	147
	C	160
	C	161
	C	162
	C	163
	C	164
	C	165
	C	169
	C	270
	C	271
	C	274
	C	275

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ST-MICHEL-LE-CLOUCQ	C	276
	C	277
	C	277
	C	277
	C	280
	C	298
	C	302
	C	313
	C	314
	C	315
	C	347
	C	348
	C	349
	C	350
	C	351
	C	355
	C	364
	C	365
	C	366
	C	368
	C	412
	C	421
	C	512
	C	517
	C	520
	C	522
	C	524
	C	525
	C	527
	C	529
	C	590

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ST-MICHEL-LE-CLOUCQ	C	591
	C	592
	C	593
	C	594
	C	595
	C	596
	C	597
	C	598
	C	599
	C	623
	C	624
	C	650
	C	651
	C	652
	C	653
	ZB	140
	ZB	141
	ZB	142
	ZB	143
	ZB	144
	ZB	145
	ZB	146
	ZB	147
	ZB	148
	ZB	149
	ZB	150
	ZB	151
	ZB	152
	ZB	153
	ZB	155
	ZB	156

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ST-MICHEL-LE-CLOUCQ	ZB	157
	ZB	158
	ZB	159
	ZB	160
	ZB	161
	ZB	162
	ZB	163
	ZB	164
	ZB	165
	ZB	166
	ZB	167
	ZB	168
	ZB	169
	ZB	170
	ZB	171
	ZB	172
	ZB	173
	ZB	174
	ZB	175
	ZB	176
	ZB	177
	ZB	178
	ZB	179
	ZB	180
	ZB	181
	ZB	182
	ZB	183
	ZB	184
	ZB	185
	ZB	186
	ZB	187

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ST-MICHEL-LE-CLOUCQ	ZB	188
	ZB	309
	ZB	310
	ZB	320
	ZB	321
	ZL	30
	ZL	31
	ZL	32
Vouvant	A	61
	A	62
	A	63
	A	67
	A	68
	A	75
	A	76
	A	77
	A	81
	A	82
	A	83
	A	84
	A	85
	A	86
	A	87
	A	88
	A	89
	A	90
	A	91
	A	130
	A	131
	A	132
	A	133

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	A	134
	A	179
	A	180
	A	181
	A	182
	A	183
	A	184
	A	185
	A	186
	A	187
	A	188
	A	189
	A	190
	A	191
	A	193
	A	197
	A	198
	A	200
	A	201
	A	202
	A	203
	A	205
	A	206
	A	207
	A	208
	A	209
	A	210
	A	211
	A	212
	A	213
	A	214

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	A	215
	A	216
	A	228
	A	229
	A	230
	A	231
	A	232
	A	233
	A	234
	A	235
	A	236
	A	237
	A	240
	A	260
	A	269
	A	270
	A	272
	A	273
	A	280
	A	283
	A	284
	A	285
	A	286
	A	287
	A	295
	A	296
	A	297
	A	298
	A	299
	A	300
	A	301

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	A	302
	A	303
	A	304
	A	305
	A	306
	A	307
	A	308
	A	309
	A	310
	A	311
	A	312
	A	333
	A	334
	A	335
	A	336
	A	337
	A	394
	A	460
	A	461
	A	470
	A	471
	A	472
	A	491
	A	492
	A	493
	A	494
	A	495
	A	496
	A	497
	A	498
	A	499

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	A	500
	A	501
	A	505
	A	506
	A	508
	A	509
	A	510
	A	511
	A	522
	A	523
	A	524
	A	530
	A	531
	A	532
	A	533
	A	534
	A	535
	A	536
	A	537
	A	538
	A	539
	A	546
	A	547
	A	548
	A	549
	A	550
	A	551
	A	552
	A	553
	A	584
	A	585

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	A	586
	A	587
	A	588
	A	593
	A	594
	A	595
	A	596
	A	597
	A	598
	A	611
	A	612
	A	613
	A	617
	A	618
	A	619
	A	620
	A	621
	A	622
	A	664
	A	665
	A	667
	A	670
	A	671
	A	672
	A	673
	A	674
	A	675
	A	676
	A	677
	A	687
	A	688

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	A	689
	A	694
	A	696
	A	697
	A	795
	A	796
	A	798
	A	802
	A	803
	A	804
	A	805
	A	808
	A	809
	A	810
	A	811
	A	813
	A	817
	A	818
	A	819
	A	821
	A	826
	A	827
	A	828
	A	829
	A	838
	A	839
	A	843
	A	844
	A	845
	A	906
	A	907

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	A	917
	A	925
	A	927
	A	975
	A	985
	A	1064
	A	1165
	A	1180
	A	1181
	A	1182
	A	1183
	A	1185
	A	1189
	A	1195
	A	1196
	A	1200
	A	1201
	A	1202
	A	1252
	A	1253
	A	1255
	A	1308
	A	1309
	A	1310
	A	1311
	A	1350
	A	1351
	A	1352
	A	1354
	A	1357
	A	1359

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	A	1361
	A	1363
	A	1365
	A	1366
	A	1367
	A	1401
	A	1410
	A	1411
	A	1413
	A	1415
	A	1417
	A	1420
	A	1421
	A	1425
	A	1427
	A	1428
	A	1454
	A	1455
	A	1456
	A	1458
	A	1459
	A	1460
	A	1461
	A	1462
	A	1463
	A	1464
	A	1465
	A	1471
	A	1472
	A	1473
	A	1474

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	A	1475
	A	1496
	A	1497
	A	1504
	A	1505
	A	1506
	A	1507
	A	1512
	A	1513
	A	1514
	A	1515
	A	1520
	A	1521
	B	3
	B	4
	B	6
	B	7
	B	8
	B	9
	B	12
	B	13
	B	15
	B	16
	B	17
	B	20
	B	22
	B	23
	B	24
	B	26
	B	28
	B	29

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	30
	B	31
	B	32
	B	33
	B	35
	B	39
	B	40
	B	41
	B	42
	B	44
	B	47
	B	48
	B	49
	B	50
	B	51
	B	52
	B	53
	B	54
	B	56
	B	57
	B	58
	B	59
	B	63
	B	65
	B	66
	B	67
	B	68
	B	70
	B	72
	B	73
	B	74

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	75
	B	76
	B	77
	B	78
	B	79
	B	80
	B	97
	B	99
	B	105
	B	106
	B	107
	B	108
	B	109
	B	110
	B	111
	B	112
	B	116
	B	117
	B	122
	B	123
	B	124
	B	128
	B	129
	B	130
	B	131
	B	132
	B	133
	B	162
	B	163
	B	164
	B	165

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	166
	B	171
	B	173
	B	174
	B	175
	B	177
	B	178
	B	182
	B	183
	B	186
	B	198
	B	240
	B	242
	B	243
	B	244
	B	245
	B	285
	B	286
	B	287
	B	288
	B	293
	B	294
	B	295
	B	296
	B	297
	B	299
	B	407
	B	408
	B	409
	B	410
	B	411

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	412
	B	413
	B	414
	B	418
	B	419
	B	420
	B	421
	B	422
	B	423
	B	424
	B	425
	B	427
	B	428
	B	429
	B	430
	B	431
	B	435
	B	436
	B	458
	B	459
	B	461
	B	462
	B	463
	B	465
	B	469
	B	470
	B	471
	B	472
	B	473
	B	475
	B	476

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	477
	B	478
	B	479
	B	480
	B	481
	B	482
	B	483
	B	487
	B	488
	B	489
	B	490
	B	495
	B	496
	B	501
	B	502
	B	503
	B	504
	B	505
	B	506
	B	507
	B	508
	B	511
	B	564
	B	565
	B	566
	B	569
	B	570
	B	571
	B	572
	B	573
	B	574

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	575
	B	576
	B	577
	B	578
	B	581
	B	582
	B	583
	B	586
	B	587
	B	741
	B	742
	B	743
	B	744
	B	745
	B	747
	B	748
	B	749
	B	750
	B	751
	B	752
	B	753
	B	754
	B	755
	B	756
	B	757
	B	758
	B	759
	B	760
	B	761
	B	762
	B	763

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	765
	B	766
	B	767
	B	768
	B	788
	B	790
	B	793
	B	794
	B	795
	B	796
	B	797
	B	799
	B	819
	B	822
	B	826
	B	827
	B	832
	B	834
	B	837
	B	839
	B	841
	B	842
	B	843
	B	844
	B	845
	B	848
	B	850
	B	857
	B	858
	B	859
	B	860

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	862
	B	863
	B	864
	B	870
	B	871
	B	872
	B	873
	B	874
	B	876
	B	877
	B	878
	B	881
	B	885
	B	891
	B	893
	B	899
	B	900
	B	901
	B	902
	B	903
	B	904
	B	905
	B	909
	B	911
	B	912
	B	917
	B	920
	B	923
	B	925
	B	926
	B	927

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	928
	B	929
	B	930
	B	935
	B	936
	B	937
	B	938
	B	939
	B	942
	B	943
	B	944
	B	945
	B	946
	B	948
	B	952
	B	954
	B	956
	B	957
	B	958
	B	962
	B	967
	B	968
	B	969
	B	970
	B	971
	B	972
	B	973
	B	974
	B	975
	B	976
	B	977

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	978
	B	979
	B	980
	B	981
	B	982
	B	983
	B	984
	B	985
	B	986
	B	990
	B	991
	B	992
	B	993
	B	1014
	B	1015
	B	1027
	B	1033
	B	1035
	B	1054
	B	1055
	B	1056
	B	1057
	B	1141
	B	1142
	B	1209
	B	1210
	B	1221
	B	1222
	B	1223
	B	1228
	B	1229

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	1230
	B	1231
	B	1238
	B	1239
	B	1240
	B	1246
	B	1247
	B	1248
	B	1249
	B	1250
	B	1253
	B	1254
	B	1255
	B	1273
	B	1274
	B	1278
	B	1279
	B	1280
	B	1281
	B	1282
	B	1283
	B	1285
	B	1286
	B	1287
	B	1293
	B	1294
	B	1311
	B	1312
	B	1319
	B	1338
	B	1339

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	1340
	B	1341
	B	1344
	B	1345
	B	1346
	B	1347
	B	1369
	B	1370
	B	1371
	B	1372
	B	1373
	B	1374
	B	1375
	B	1384
	B	1385
	B	1388
	B	1391
	B	1402
	B	1403
	B	1408
	B	1409
	B	1410
	B	1411
	B	1412
	B	1413
	B	1420
	B	1421
	B	1423
	B	1424
	B	1425
	B	1426

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	1427
	B	1428
	B	1429
	B	1432
	B	1434
	B	1435
	B	1436
	B	1437
	B	1438
	B	1439
	B	1440
	B	1441
	B	1442
	B	1443
	B	1444
	B	1445
	B	1446
	B	1447
	B	1448
	B	1454
	B	1455
	B	1457
	B	1458
	B	1459
	B	1460
	B	1461
	B	1462
	B	1463
	B	1464
	B	1465
	B	1466

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	1467
	B	1468
	B	1469
	B	1470
	B	1471
	B	1472
	B	1473
	B	1474
	B	1489
	B	1490
	B	1491
	B	1492
	B	1493
	B	1497
	B	1498
	B	1499
	B	1500
	B	1502
	B	1503
	B	1506
	B	1507
	B	1512
	B	1513
	B	1527
	B	1529
	B	1530
	B	1545
	B	1546
	B	1547
	B	1548
	B	1549

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	1550
	B	1551
	B	1552
	B	1553
	B	1554
	B	1555
	B	1556
	B	1557
	B	1564
	B	1565
	B	1568
	B	1569
	B	1570
	B	1571
	B	1572
	B	1573
	B	1576
	B	1577
	B	1578
	B	1579
	C	2
	C	3
	C	14
	C	15
	C	16
	C	18
	C	22
	C	23
	C	24
	C	25
	C	26

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	C	27
	C	28
	C	29
	C	30
	C	35
	C	36
	C	125
	C	126
	C	127
	C	128
	C	129
	C	440
	C	441
	C	442
	C	445
	C	446
	C	447
	C	461
	C	462
	C	1259
	C	1263
	C	1375
	C	1377
	C	1379
	C	1410
	C	1414
	C	1457
	C	1487
	C	1488
	C	1489
	C	1490

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	C	1500
	C	1501
	C	1502
	C	1503
	C	1520
	C	1536
	C	1537
	C	1538
	C	1540
	C	1541
	C	1542
	C	1604
	C	1605
	C	1606
	C	1607
	C	1608
	C	1648
	C	1651
	C	1652
	C	1653
	C	1654
	C	1655
	C	1656
	C	1657
	C	1658
	C	1659
	C	1660
	C	1661
	C	1662
	C	1663
	C	1664

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	C	1665
	C	1666
	C	1667
	C	1668
	C	1669
	C	1670
	C	1671
	C	1673
	C	1674
	C	1675
	C	1706
	C	1708
	C	1719
	C	1720
	C	1721
	C	1762
	C	1763
	C	1764
	ZB	1
XANTON-CHASSENON	A	14
	A	15
	A	16
	A	17
	A	18
	A	20
	A	21
	A	22
	A	23
	A	24
	A	25
	A	26

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
XANTON-CHASSENON	A	61
	A	62
	A	63
	A	64
	A	65
	A	66
	A	67
	A	68
	A	69
	A	70
	A	71
	A	72
	A	73
	A	74
	A	75
	A	76
	A	117
	AB	2
	AB	40
	AB	222
	AB	250
	AB	251
	AB	252
	AB	253
	AB	254
	AB	254
	AB	255
	AB	256
	AB	257
	AC	1
	AC	2

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
XANTON-CHASSENON	AC	3
	AC	4
	AC	7
	AC	8
	AC	9
	AC	10
	AC	13
	AC	14
	AC	16
	AC	17
	AC	18
	AC	19
	AC	20
	AC	21
	AC	27
	AC	44
	AC	45
	AC	46
	AC	47
	AC	48
	AC	49
	AC	50
	AC	51
	AC	52
	AC	53
	AC	55
	AC	56
	AC	57
	AC	58
	AC	59
	AC	60

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
XANTON-CHASSENON	AC	61
	AC	62
	AC	63
	AC	70
	AC	71
	AC	72
	AC	73
	AC	74
	AC	75
	AC	83
	AC	85
	AC	86
	AC	87
	AC	88
	AC	89
	AC	90
	AC	105
	AC	106
	AC	107
	AC	108
	AC	110
	AC	112
	AC	113
	AC	114
	AC	115
	AC	116
	AC	117
	AC	118
	AC	119
	AC	120
	AC	121

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
XANTON-CHASSENON	ZP	1
	ZP	2
	ZP	3
	ZP	4
	ZP	5
	ZP	6
	ZP	7
	ZP	8
	ZR	22
	ZR	23
	ZR	24



PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2019/46/85

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de révision des périmètres de protection

CONCERNANT

LA RETENUE DE ROCHEREAU
appartenant à
Vendée Eau

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-DIR.2/36 du 2 janvier 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Rochereau et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-DIREG/713 du 5 juillet 1984 fixant les conditions d'utilisation de la retenue du barrage de Rochereau ;

Vu la délibération n°2017RCH03BU01 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rochereau en date du 27 novembre 2017 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection et s'engage à indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-799 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP de Rochereau (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;

Vu l'avis des services lors de la consultation administrative ;

Vu le dossier soumis à enquête publique du 28 janvier au 12 février 2019 inclus, sur le territoire des communes de Sigournais, Monsireigne et Chavagne de l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-693 du 29 novembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2019 ;

Vu le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la zone potentiellement alimentée par l'usine de production d'eau potable de Rochereau couvre une trentaine de communes soit environ 50 000 habitants ;

CONSIDERANT que la retenue de Rochereau ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les périmètres de protection précédemment instaurés présentent à la fois un tracé géométrique qui n'est pas adapté à la vulnérabilité intrinsèque de la retenue ni au contexte anthropique et des servitudes devenues obsolètes en raison des évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

CONSIDERANT par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue de Rochereau dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine;
- la création, sur les communes de Sigournais, Bazoges-en-Pareds, Tallud-Sainte-Gemme, Chavagne-les-Redoux, Monsireigne et Saint Prouant, de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue de Rochereau et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée ;

ARTICLE 2 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate, d'une superficie d'environ 6 hectares (ha),
- un périmètre de protection rapprochée (≈ 708 ha), composé d'une zone sensible (≈ 434 ha) et d'une zone complémentaire (≈ 274 ha),
- un périmètre de protection éloignée (≈ 1847 ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des arrêtés. Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif.

ARTICLE 3 : Mesures de protection

3.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

A l'intérieur du PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le Syndicat mixte Vendée Eau. L'emprise de l'usine de traitement est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Le PPI au niveau de la prise d'eau est matérialisé, par des clôtures, panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe 1. De part et d'autre du barrage, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour tout type de véhicules à moteur et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place,
- toutes activités et installations autres que celles suscitées par la voie publique et les cheminements doux (ex : piétons-cyclistes), et celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de la retenue,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

3.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la retenue de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR de la retenue de Rochereau se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

3.2.1 - Prescriptions de la zone sensible

3.2.1.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue de Rochereau et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue de Rochereau. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 53,50 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
 - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accollée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
 - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,

- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-homes) sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots cultureux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m² pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

3.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement

localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,

- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à la zone sensible

3.2.1.3.1 - Interdictions

- Toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres (mentionnée au §3.2.1.1) et comprise dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
 - l'intérêt général,
- l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de cimetières,
- la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1er mars au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et sur des parcelles (dont la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg),
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
- la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement

et de drainage sont interdits,

- la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation des voies ou d'une zone d'habitations existante).

3.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.1.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),
- les bassins de rétention des eaux pluviales dont l'exutoire est la retenue ou ses affluents sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

3.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue de Rochereau et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue de Rochereau. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 53,50 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
 - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
 - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,

- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-homes sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots cultureux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m² pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

3.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement

localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées et dans le respect de la réglementation générale,

- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire

3.2.2.3.1 - Interdictions

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant des rejets dans le milieu hydraulique superficiel,
- les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus.

3.2.2.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au §3.2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet non épuré vers la retenue est interdit.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.2.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est

aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette à 5 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise doit contenir des haies, chemins de randonnées,...

- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement (situées à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres des cours d'eau) et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),
- les bassins de rétention des eaux pluviales (situés à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres de ses affluents) sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le Syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau de la retenue.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation de la retenue et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

3.4 - Dispositions préventives

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour préserver la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;
- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitation de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

3.5 - Les usages récréatifs de la retenue

- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits dans le périmètre de protection immédiate matérialisé par une ligne de bouées,
- la baignade est interdite en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans la retenue et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve notamment que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, et le cas échéant, du dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),
- toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §3.2.1.1 et §3.2.2.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,
- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régate, une compétition de voile, une course de baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre),
- la location de bateaux à rames et à voile, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve de l'avis favorable du Syndicat mixte Vendée Eau,
- la navigation d'engins à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception :
 - des bateaux à moteur électrique,
 - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
 - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à caractère scientifique, d'opérations d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au Syndicat mixte Vendée Eau et à la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai de six mois aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes de Sigournais, Bazoges-en-Pareds, Tallud-Sainte-Gemme, Chavagne-les-Redoux, Monsireigne et Saint Prouant pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le syndicat mixte Vendée Eau transmet à l'ARS dans un délai d'un an après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 8 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent

arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°79-DIR.2/36 du 2 janvier 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Rochereau et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en eau potable est abrogé.

Les articles 1^{er}, 2, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral n°84-DIREG/713 du 5 juillet 1984 fixant les conditions d'utilisation de la retenue du barrage de Rochereau sont abrogés : ces dispositions qui visent la baignade, les embarcations à moteur, la circulation et le stationnement aux abords de la retenue, ainsi que le camping et le caravanning sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Maires des communes de Sigournais, Bazoges-en-Pareds, Tallud-Sainte-Gemme, Chavagne-les-Redoux, Monsireigne et Saint Prouant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le

17 JUL. 2019

Le Préfet

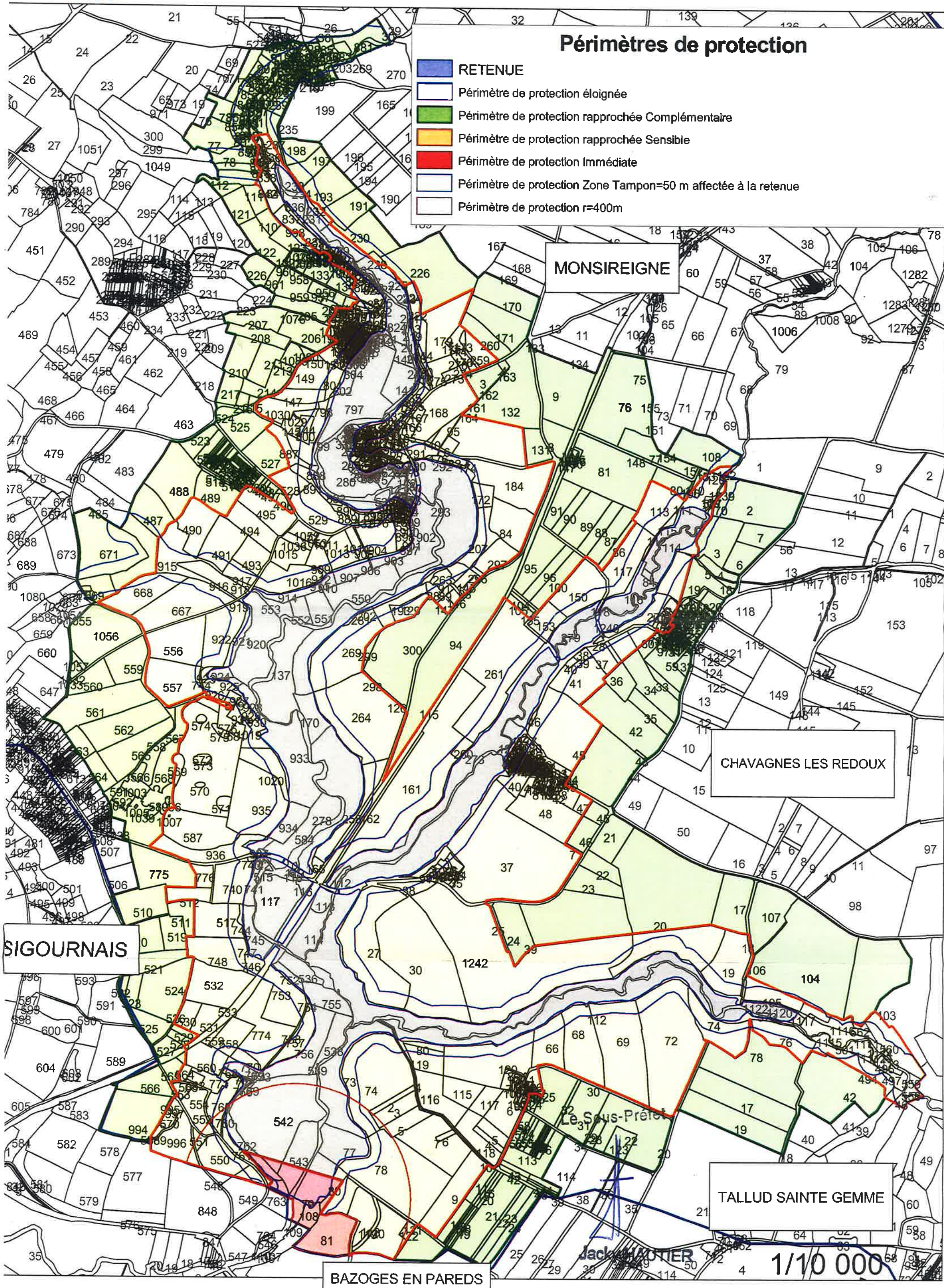
Le Sous-Préfet



Jacky HAUTIER

Annexes :

- annexe 1 : plans des périmètres de protection de la retenue de Rochereau
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée



Périmètres de protection

-  RETENUE
-  Périmètre de protection éloignée
-  Périmètre de protection rapprochée Complémentaire
-  Périmètre de protection rapprochée Sensible
-  Périmètre de protection Immédiate
-  Périmètre de protection Zone Tampon=50 m affectée à la retenue
-  Périmètre de protection r=400m

SAINT PROUANT

MONSIREIGNE

SIGOURNAIS

CHAVAGNES LES REDOUX

TALLUD SAINTE GEMME

BAZOGES EN PAREDS

1/25 000

Jacky HARTIER

Annexe 2 : Parcelles appartenant aux périmètres de protection de la retenue de Rochereau (PCI 2018)

PPI		
Commune	section	n°
BAZOGES-EN-PAREDS	ZA	79
	ZA	80
	ZA	81
	ZA	108
SIGOURNAIS	C	542
	C	543
	C	762
	C	763
PPRS		
Commune	section	n°
BAZOGES-EN-PAREDS	ZA	2
	ZA	3
	ZA	4
	ZA	5
	ZA	6
	ZA	7
	ZA	9
	ZA	10
	ZA	73
	ZA	74
	ZA	77
	ZA	78
	ZA	79
	ZA	80
	ZA	82
	ZA	118
	ZA	119
	ZA	120
	ZA	121

PPRS		
Commune	section	n°
BAZOGES-EN-PAREDS	ZA	122
CHAVAGNES-LES-REDOUX	B	558
	B	559
	B	560
	B	562
	B	573
	B	587
	B	736
	B	737
	B	739
	B	742
	B	745
	B	746
	B	760
	B	761
	B	791
	B	792
	B	795
	B	796
	B	797
	B	798
	B	799
	B	800
	B	801
	B	802
	B	803
	B	804
	B	805
	B	806

Le Sous-Préfet



Jacky HAUTIER

PPRS		
Commune	section	n°
CHAVAGNES-LES-REDOUX	B	808
	B	809
	B	810
	B	812
	B	915
	B	916
	B	944
	B	945
	B	946
	B	947
	B	955
	B	984
	B	985
	B	986
	B	988
	B	1062
	B	1064
	B	1080
	B	1082
	B	1084
	B	1086
	B	1088
	B	1090
	B	1092
	B	1094
	B	1096
	B	1111
	B	1112
	B	1113

PPRS		
Commune	section	n°
CHAVAGNES-LES-REDOUX	B	1114
	B	1115
	B	1116
	B	1117
	B	1120
	B	1122
	B	1170
	B	1177
	B	1239
	B	1240
	B	1241
	B	1242
	B	1248
	B	1249
	B	1250
	B	1251
	B	1252
	B	1253
	B	1254
	B	1255
	B	1256
	B	1257
	B	1258
	B	1260
	B	1261
	B	1262
	B	1263
	B	1264
	B	1265
	B	1266
	B	1267

PPRS		
Commune	section	n°
CHAVAGNES-LES-REDOUX	B	1268
	B	1269
	B	1270
	B	1273
	B	1274
	B	1276
	B	1277
	ZM	104
	ZM	105
	ZM	106
	ZN	1
	ZN	3
	ZN	4
	ZN	18
	ZN	19
	ZN	20
	ZN	27
	ZN	30
	ZN	35
	ZN	36
	ZN	37
	ZN	38
	ZN	39
	ZN	40
	ZN	41
	ZN	42
	ZN	47
	ZN	48
	ZP	5
	ZP	19
	ZP	24

PPRS		
Commune	section	n°
CHAVAGNES-LES-REDOUX	ZP	27
	ZP	28
	ZP	34
	ZP	36
	ZP	37
	ZP	38
	ZP	39
	ZP	40
	ZP	41
	ZP	45
	ZP	46
	ZP	49
	ZP	50
	ZP	51
	ZP	52
	ZP	53
	ZP	54
	ZP	55
	ZP	57
	ZP	58
MONSIREIGNE	ZP	60
	ZK	6
	ZK	84
	ZK	95
	ZK	109
	ZK	111
	ZK	112
	ZK	113
	ZK	114
	ZK	115
	ZK	116

PPRS		
Commune	section	n°
MONSIREIGNE	ZK	117
	ZK	118
	ZK	120
	ZK	122
	ZK	132
	ZK	140
	ZK	164
	ZK	165
	ZK	166
	ZK	167
	ZK	168
	ZL	5
	ZL	7
	ZL	8
	ZL	16
	ZL	17
	ZL	19
	ZL	25
	ZL	29
	ZL	32
	ZL	33
	ZL	34
	ZL	35
	ZL	36
	ZL	37
	ZL	38
	ZL	39
	ZL	40
	ZL	47
	ZL	48
	ZL	49

PPRS		
Commune	section	n°
MONSIREIGNE	ZL	53
	ZL	54
	ZL	55
	ZL	56
	ZL	60
	ZL	67
	ZL	74
	ZL	84
	ZL	88
	ZL	89
	ZL	91
	ZL	93
	ZL	112
	ZL	113
	ZL	114
	ZL	115
	ZL	116
	ZL	117
	ZL	118
	ZL	119
	ZL	129
	ZL	137
	ZL	138
	ZL	141
	ZL	142
	ZL	145
	ZL	146
	ZL	147
	ZL	149
	ZL	150
	ZL	153

PPRS		
Commune	section	n°
MONSIREIGNE	ZL	155
	ZL	161
	ZL	162
	ZL	165
	ZL	170
	ZL	172
	ZL	174
	ZL	176
	ZL	177
	ZL	178
	ZL	182
	ZL	184
	ZL	186
	ZL	193
	ZL	202
	ZL	207
	ZL	211
	ZL	215
	ZL	216
	ZL	217
	ZL	218
	ZL	222
	ZL	223
	ZL	225
	ZL	226
	ZL	227
	ZL	229
	ZL	230
	ZL	231
	ZL	233
	ZL	235

PPRS		
Commune	section	n°
MONSIREIGNE	ZL	236
	ZL	237
	ZL	239
	ZL	242
	ZL	243
	ZL	244
	ZL	245
	ZL	246
	ZL	247
	ZL	249
	ZL	251
	ZL	253
	ZL	258
	ZL	260
	ZL	261
	ZL	262
	ZL	263
	ZL	264
	ZL	265
	ZL	266
	ZL	268
	ZL	269
	ZL	271
	ZL	272
	ZL	273
	ZL	275
	ZL	276
	ZL	277
	ZL	278
	ZL	279
	ZL	280

PPRS		
Commune	section	n°
MONSIREIGNE	ZL	281
	ZL	282
	ZL	284
	ZL	285
	ZL	286
	ZL	287
	ZL	288
	ZL	289
	ZL	290
	ZL	291
	ZL	292
	ZL	293
	ZL	294
	ZL	295
	ZL	296
	ZL	297
	ZL	301
	ZL	302
	ZL	306
	ZL	307
	ZL	308
	ZL	309
	ZL	310
	ZL	311
	ZM	173
	ZM	174
	ZM	175
	ZM	176
	ZM	179
	ZM	213
	ZM	214

PPRS		
Commune	section	n°
MONSIREIGNE	ZM	215
	ZM	216
	ZM	217
	ZM	218
	ZM	219
	ZM	220
	ZM	221
	ZM	222
	ZM	223
	ZM	224
	ZM	225
	ZM	227
	ZM	229
	ZM	231
	ZM	232
	ZM	233
	ZM	234
	ZM	236
	ZM	259
	ZM	273
	ZM	274
	ZM	275
	ZM	276
	B	105
	B	127
	B	135
	B	136
	B	138
	B	140
	B	141
	B	144

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	145
	B	147
	B	149
	B	150
	B	151
	B	154
	B	160
	B	161
	B	163
	B	164
	B	165
	B	166
	B	167
	B	168
	B	172
	B	173
	B	174
	B	175
	B	178
	B	180
	B	181
	B	185
	B	186
	B	187
	B	188
	B	189
	B	191
	B	192
	B	193
	B	194
	B	196

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	197
	B	490
	B	491
	B	493
	B	494
	B	495
	B	528
	B	529
	B	532
	B	535
	B	539
	B	550
	B	551
	B	552
	B	553
	B	556
	B	557
	B	567
	B	569
	B	570
	B	571
	B	572
	B	573
	B	574
	B	575
	B	576
	B	579
	B	581
	B	584
	B	585
	B	587

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	667
	B	668
	B	744
	B	746
	B	747
	B	748
	B	749
	B	750
	B	751
	B	752
	B	753
	B	754
	B	758
	B	773
	B	774
	B	776
	B	777
	B	778
	B	797
	B	798
	B	799
	B	800
	B	801
	B	802
	B	803
	B	804
	B	807
	B	808
	B	809
	B	811
	B	813

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	814
	B	815
	B	816
	B	817
	B	818
	B	819
	B	821
	B	822
	B	823
	B	824
	B	825
	B	826
	B	827
	B	828
	B	829
	B	831
	B	834
	B	835
	B	836
	B	837
	B	838
	B	839
	B	841
	B	842
	B	843
	B	844
	B	845
	B	846
	B	876
	B	887
	B	888

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	889
	B	890
	B	891
	B	892
	B	893
	B	894
	B	896
	B	897
	B	898
	B	899
	B	900
	B	901
	B	902
	B	903
	B	904
	B	905
	B	906
	B	907
	B	909
	B	910
	B	911
	B	912
	B	914
	B	915
	B	916
	B	917
	B	918
	B	919
	B	920
	B	921
	B	922

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	923
	B	924
	B	925
	B	926
	B	927
	B	928
	B	929
	B	930
	B	931
	B	933
	B	934
	B	935
	B	936
	B	937
	B	938
	B	943
	B	945
	B	951
	B	953
	B	976
	B	977
	B	978
	B	979
	B	980
	B	981
	B	982
	B	983
	B	984
	B	985
	B	987
	B	988

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	989
	B	991
	B	993
	B	995
	B	997
	B	998
	B	1002
	B	1007
	B	1009
	B	1010
	B	1011
	B	1013
	B	1014
	B	1015
	B	1016
	B	1017
	B	1018
	B	1019
	B	1020
	B	1025
	B	1026
	B	1027
	B	1028
	B	1029
	B	1030
	B	1036
	B	1040
	B	1041
	B	1042
	B	1043
	B	1044

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	1045
	B	1052
	B	1053
	B	1064
	B	1065
	B	1066
	B	1067
	B	1068
	B	1069
	B	1070
	B	1071
	B	1072
	B	1073
	B	1074
	B	1075
	B	1085
	B	1086
	B	1087
	B	1088
	C	512
	C	515
	C	517
	C	530
	C	531
	C	532
	C	533
	C	536
	C	538
	C	539
	C	542
	C	543

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	C	548
	C	549
	C	550
	C	551
	C	552
	C	553
	C	554
	C	558
	C	559
	C	560
	C	562
	C	563
	C	564
	C	568
	C	569
	C	570
	C	740
	C	741
	C	742
	C	743
	C	744
	C	745
	C	746
	C	747
	C	748
	C	752
	C	753
	C	754
	C	755
	C	756
	C	757

PPRS		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	C	758
	C	759
	C	760
	C	761
	C	762
	C	765
	C	766
	C	767
	C	768
	C	769
	C	770
	C	771
	C	772
	C	773
	C	774
	C	776
	C	996
	C	997
TALLUD-SAINTÉ-GEMME	A	39
	A	46
	A	494
	A	496
	A	497
	A	501
	ZA	1
	ZA	4
	ZA	5
	ZA	6
	ZA	7
	ZA	8
	ZA	66

PPRS		
Commune	section	n°
TALLUD-SAINTÉ-GEMME	ZA	68
	ZA	69
	ZA	72
	ZA	74
	ZA	76
	ZA	80
	ZA	89
	ZA	90
	ZA	91
	ZA	92
	ZA	93
	ZA	94
	ZA	96
	ZA	98
	ZA	99
	ZA	100
	ZA	103
	ZA	104
	ZA	105
	ZA	109
	ZA	111
	ZA	112
	ZA	115
	ZA	116
	ZA	117
	ZA	118
	ZA	119
	ZA	120
	ZA	121
	ZA	122
	ZA	126

PPRS		
Commune	section	n°
TALLUD-SAINTÉ-GEMME	ZA	127
	ZA	128
PPRC		
Commune	section	n°
BAZOGES-EN-PAREDS	ZA	11
	ZA	12
	ZA	13
	ZA	14
	ZA	15
	ZA	16
	ZA	17
	ZA	18
	ZA	19
	ZA	20
	ZA	21
	ZA	22
	ZA	23
	ZA	24
	ZA	94
CHAVAGNES-LES-REDOUX	B	721
	B	723
	B	724
	B	730
	B	731
	B	732
	B	733
	B	734
	B	735
	B	747
	B	748
	B	754

PPRC		
Commune	section	n°
CHAVAGNES-LES-REDOUX	B	755
	B	756
	B	757
	B	758
	B	759
	B	767
	B	769
	B	770
	B	771
	B	772
	B	773
	B	774
	B	940
	B	972
	B	973
	B	974
	B	975
	B	976
	B	1066
	B	1068
	B	1070
	B	1244
	B	1245
	B	1246
	B	1247
	B	1271
	B	1272
	ZM	103
	ZM	104
	ZM	106
	ZM	107

PPRC		
Commune	section	n°
CHAVAGNES-LES-REDOUX	ZN	7
	ZN	17
	ZN	18
	ZN	20
	ZN	21
	ZN	22
	ZN	23
	ZN	24
	ZN	25
	ZN	39
	ZN	45
	ZN	46
	ZP	2
	ZP	3
	ZP	4
	ZP	5
	ZP	6
	ZP	7
	ZP	18
	ZP	19
	ZP	20
	ZP	21
	ZP	22
	ZP	23
	ZP	31
	ZP	32
	ZP	33
	ZP	34
	ZP	35
	ZP	36
	ZP	42

Commune	section	n°
CHAVAGNES-LES-REDOUX	ZP	43
	ZP	44
	ZP	45
	ZP	59
	ZP	60
	ZK	3
MONSIREIGNE	ZK	4
	ZK	8
	ZK	9
	ZK	75
	ZK	76
	ZK	77
	ZK	80
	ZK	81
	ZK	86
	ZK	87
	ZK	88
	ZK	89
	ZK	90
	ZK	91
	ZK	106
	ZK	108
	ZK	110
	ZK	126
	ZK	127
	ZK	131
	ZK	132
	ZK	144
	ZK	145
	ZK	146
	ZK	147

PPRC		
Commune	section	n°
MONSIREIGNE	ZK	148
	ZK	149
	ZK	150
	ZK	151
	ZK	152
	ZK	153
	ZK	154
	ZK	155
	ZK	161
	ZK	162
	ZK	163
	ZK	164
	ZL	94
	ZL	95
	ZL	96
	ZL	100
	ZL	104
	ZL	105
	ZL	115
	ZL	126
	ZL	155
	ZL	298
	ZL	299
	ZL	300
	ZM	4
	ZM	5
	ZM	10
	ZM	11
	ZM	12
	ZM	14
	ZM	15

PPRC		
Commune	section	n°
MONSIREIGNE	ZM	16
	ZM	17
	ZM	19
	ZM	20
	ZM	24
	ZM	25
	ZM	170
	ZM	171
	ZM	191
	ZM	193
	ZM	197
	ZM	198
	ZM	203
	ZM	209
	ZM	210
	ZM	226
	ZM	228
	ZM	230
	ZM	235
	ZM	236
	ZM	237
	ZM	238
	ZM	239
	ZM	240
	ZM	241
	ZM	246
	ZM	247
	ZM	249
	ZM	250
	ZM	251
	ZM	252

PPRC		
Commune	section	n°
MONSIREIGNE	ZM	253
	ZM	254
	ZM	260
	ZM	269
SIGOURNAIS	B	34
	B	72
	B	73
	B	77
	B	78
	B	80
	B	81
	B	84
	B	85
	B	86
	B	88
	B	89
	B	90
	B	91
	B	94
	B	95
	B	96
	B	97
	B	100
	B	105
	B	110
	B	111
	B	112
	B	113
	B	121
	B	122
	B	123

PPRC		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	131
	B	133
	B	134
	B	201
	B	202
	B	205
	B	206
	B	207
	B	208
	B	210
	B	211
	B	213
	B	214
	B	215
	B	216
	B	217
	B	226
	B	487
	B	488
	B	489
	B	496
	B	497
	B	498
	B	499
	B	500
	B	501
	B	502
	B	503
	B	505
	B	506
	B	507

PPRC		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	508
	B	509
	B	510
	B	511
	B	512
	B	513
	B	514
	B	515
	B	516
	B	517
	B	518
	B	519
	B	520
	B	521
	B	522
	B	523
	B	524
	B	525
	B	527
	B	558
	B	559
	B	560
	B	561
	B	562
	B	563
	B	564
	B	565
	B	566
	B	567
	B	568
	B	589

PPRC		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	591
	B	592
	B	669
	B	670
	B	671
	B	762
	B	763
	B	847
	B	848
	B	849
	B	850
	B	851
	B	852
	B	853
	B	854
	B	855
	B	856
	B	857
	B	858
	B	859
	B	860
	B	861
	B	862
	B	863
	B	864
	B	865
	B	866
	B	867
	B	868
	B	869
	B	870

PPRC		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	871
	B	872
	B	873
	B	874
	B	875
	B	876
	B	877
	B	878
	B	879
	B	880
	B	881
	B	882
	B	883
	B	884
	B	885
	B	886
	B	915
	B	956
	B	957
	B	958
	B	959
	B	960
	B	961
	B	962
	B	994
	B	996
	B	999
	B	1000
	B	1001
	B	1003
	B	1004

PPRC		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	B	1005
	B	1006
	B	1021
	B	1022
	B	1023
	B	1024
	B	1032
	B	1033
	B	1039
	B	1049
	B	1056
	B	1057
	B	1074
	B	1075
	B	1076
	B	1089
	B	1090
	C	510
	C	511
	C	519
	C	520
	C	521
	C	522
	C	523
	C	524
	C	525
	C	526
	C	527
	C	528
	C	529
	C	533

PPRC		
Commune	section	n°
SIGOURNAIS	C	564
	C	565
	C	566
	C	568
	C	775
	C	994
	C	995
	A	42
	ZA	17
TALLUD-SAINTE-GEMME	ZA	19
	ZA	20
	ZA	22
	ZA	28
	ZA	29
	ZA	30
	ZA	31
	ZA	32
	ZA	34
	ZA	39
	ZA	40
	ZA	41
	ZA	42
	ZA	43
	ZA	44
	ZA	46
	ZA	47
	ZA	48
	ZA	49
	ZA	50
	ZA	51
	ZA	52

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240411-C097_2024_14-AU

PPRC		
Commune	section	n°
TALLUD-SAINT-GEMME	ZA	53
	ZA	54
	ZA	55
	ZA	56
	ZA	57
	ZA	58
	ZA	78
	ZA	113
	ZA	123
	ZA	124
	ZA	125

ARRETE
Portant mise à jour
du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bazoges en Pareds

Monsieur le Président : CCM Pays de la Châtaigneraie
BP 5 Rond-Point des Sources de la Vendée
85120 La Tardière

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L152-7, L153-60 et R 153-18 ;

VU la délibération communale 075-2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Bazoges en Pareds ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Chataigneraie décrits à l'arrêté n°2018 – DRCTAJ/3-631 et notamment l'article 1.1 – Groupe aménagement de l'espace ;

VU l'arrêté préfectoral ARS-PDL/DT/SSPE/2019/46/85 en date du 17 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de révision des périmètres de protection concernant la retenue de Rochereau appartenant à Vendée eau ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Bazoges en Pareds, concernée par la révision des périmètres de protection concernant la retenue de Rochereau, de mettre à jour son document d'urbanisme en cours ;

Considérant l'obligation inscrite dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral ARS-PDL/DT/SSPE/2019/46/85 en date du 17 juillet 2019, de procéder à cette mise à jour du PLU communal dans un délai de 3 mois maximum après la signature de l'arrêté.

ARRETE

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bazoges en Pareds est mis à jour à la date du présent arrêté.

La modification consiste en :

- La mise à jour du tableau des servitudes applicables sur le territoire communal concernant la servitude codifiée AS1 « Protection des eaux potables » ;
- L'intégration dans le PLU communal en annexe du document « 6a. Servitudes d'utilité », le plan AS1 dont le contenu annule et remplace celui figurant sur le plan « 6a. Servitudes d'utilité » pour ce qui concerne les périmètres de protection des eaux potables. Une mise à jour cartographique sera réalisée dans le cadre du PLUiH en cours de procédure sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie.

A cet effet, a été annexé au présent arrêté, l'arrêté préfectoral ARS-PDL/DT/SSPE/2019/45/85 en date du 17 juillet 2019, le tableau des servitudes applicables sur le territoire de Bazoges en Pareds, et le plan AC1 contenant le nouveau périmètre de servitudes de protection des eaux potables désormais applicable.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer.

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral ARS-PDL/DT/SSPE/2019/46/85 en date du 17 juillet 2019 et ses annexes
- ANNEXE 2 : Tableau des servitudes applicables sur le territoire de Bazoges en Pareds mis à jour
- ANNEXE 3 PLAN AS1 RETENUE DE ROCHEREAU – PERIMETRES DE PROTECTION - contenant le nouveau périmètre de servitudes de protection des eaux potables désormais applicable

Fait à La Tardière,

Le 3/03/2019

Monsieur Le Président, Eric RAMBAUD

Monsieur Le Président

Certifie que le présent arrêté portant mis à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bazoges-en-Pareds,

- sera exécutoire à compter de :
 - sa réception à la préfecture (ou sous-préfecture)
 - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie et au siège de la Communauté de communes).
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.





PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2019/46/85

PORTANT

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de révision des périmètres de protection**

CONCERNANT

LA RETENUE DE ROCHEREAU

**appartenant à
Vendée Eau**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-DIR.2/36 du 2 janvier 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Rochereau et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-DIREG/713 du 5 juillet 1984 fixant les conditions d'utilisation de la retenue du barrage de Rochereau ;

Vu la délibération n°2017RCH03BU01 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rochereau en date du 27 novembre 2017 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection et s'engage à indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-799 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP de Rochereau (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;

Vu l'avis des services lors de la consultation administrative ;

Vu le dossier soumis à enquête publique du 28 janvier au 12 février 2019 inclus, sur le territoire des communes de Sigournais, Monsireigne et Chavagne-les-Redoux, en application de l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-693 du 29 novembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2019 ;

Vu le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la zone potentiellement alimentée par l'usine de production d'eau potable de Rochereau couvre une trentaine de communes soit environ 50 000 habitants ;

CONSIDERANT que la retenue de Rochereau ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les périmètres de protection précédemment instaurés présentent à la fois un tracé géométrique qui n'est pas adapté à la vulnérabilité intrinsèque de la retenue ni au contexte anthropique et des servitudes devenues obsolètes en raison des évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

CONSIDERANT par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue de Rochereau dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine;
- la création, sur les communes de Sigournais, Bazoges-en-Pareds, Tallud-Sainte-Genne, Chavagne-les-Redoux, Monsireigne et Saint Prémont, de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue de Rochereau et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée ;

ARTICLE 2 : Définition des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate, d'une superficie d'environ 6 hectares (ha),
- un périmètre de protection rapprochée (≈ 708 ha), composé d'une zone sensible (≈ 434 ha) et d'une zone complémentaire (≈ 274 ha),
- un périmètre de protection éloignée (≈ 1847 ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté. Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif.

ARTICLE 3 : Mesures de protection

3.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

A l'intérieur du PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le Syndicat mixte Vendée Eau. L'emprise de l'usine de traitement est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Le PPI au niveau de la prise d'eau est matérialisé, par des clôtures, panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe 1. De part et d'autre du barrage, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour tout type de véhicules à moteur et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place,
- toutes activités et installations autres que celles suscitées par la voie publique et les cheminements doux (ex : piétons-cyclistes), et celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de la retenue,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

3.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la retenue de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR de la retenue de Rochereau se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

3.2.1 - Prescriptions de la zone sensible

3.2.1.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, moto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue de Rochereau et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue de Rochereau. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés basés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 53,50 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
 - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
 - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,

- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m² pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

3.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement

- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m² pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

3.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement

localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,

- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à la zone sensible

3.2.1.3.1 - Interdictions

- Toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres (mentionnée au §3.2.1.1) et comprise dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
 - l'intérêt général,
- l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de cimetières,
- la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1er mars au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et sur des parcelles (dont la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg),
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
- la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement

et de drainage sont interdits,

- la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante).

3.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.1.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noyé) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),
- les bassins de rétention des eaux pluviales dont l'exutoire est la retenue ou ses affluents sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués,

3.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

3.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue de Rochereau et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue de Rochereau. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 53,50 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
 - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accollée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
 - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,

- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres survisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m² pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

3.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement

localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.2.4 et dans le respect de la réglementation générale,

- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire

3.2.2.3.1 - Interdictions

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant des rejets dans le milieu hydraulique superficiel,
- les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus.

3.2.2.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au §3.2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet non épuré vers la retenue est interdit.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.2.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est

aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 5 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...

- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement (situées à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres des cours d'eau) et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),
- les bassins de rétention des eaux pluviales (situés à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres de ses affluents) sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le Syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau de la retenue.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation de la retenue et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

3.4 - Dispositions préventives

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour préserver la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;
- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitant de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

3.5 - Les usages récréatifs de la retenue

- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits dans le périmètre de protection immédiate matérialisé par une ligne de bouées,
- la baignade est interdite en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans la retenue et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve notamment que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, et le cas échéant, du dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),
- toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §3.2.1.1 et §3.2.2.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,
- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régate, une compétition de voile, une course de baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre),
- la location de bateaux à rames et à voile, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve de l'avis favorable du Syndicat mixte Vendée Eau,
- la navigation d'engins à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception :
 - des bateaux à moteur électrique,
 - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
 - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à caractère scientifique, d'opérations d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au Syndicat mixte Vendée Eau et à la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai de six mois aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes de Sigournais, Bazoges-en-Pareds, Tallud-Sainte-Gemme, Chavagne-les-Redoux, Monsireigne et Saint Prouant pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le syndicat mixte Vendée Eau transmet à l'ARS dans un délai d'un an après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 8 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent

arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°79-DIR.2/36 du 2 janvier 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Rochereau et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en eau potable est abrogé.

Les articles 1^{er}, 2, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral n°84-DIREG/713 du 5 juillet 1984 fixant les conditions d'utilisation de la retenue du barrage de Rochereau sont abrogés : ces dispositions qui visent la baignade, les embarcations à moteur, la circulation et le stationnement aux abords de la retenue, ainsi que le camping et le caravanning sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Maires des communes de Sigournais, Bazoges-en-Pareds, Tallud-Sainte-Genève, Chavagne-les-Redoux, Monsireigne et Saint Prouant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 17 JUL. 2019

Le Préfet
Le Sous-Préfet



Jacky HAUTIER

Annexes :

- annexe 1 : plans des périmètres de protection de la retenue de Rochereau
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

ARRETE
Portant mise à jour
du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Antigny

Monsieur le Président : CCM Pays de la Châtaigneraie
BP 5 Rond-Point des Sources de la Vendée
85120 La Tardière

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L152-7, L153-60 et R 153-18

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Chataigneraie décrits à l'arrêté n°2018 - DRCTAJ/3-631 et notamment l'article 1.1 - Groupe aménagement de l'espace ;

Vu la délibération du 4 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 13 novembre 2012 approuvant sa modification et ses révisions simplifiées et l'arrêté A2018_007 en date du 23 février 2018 portant prescription de sa modification n°2 ;

Vu l'arrêté préfectoral ARS-PDL/DT/SSPE/2019/45/85 en date du 17 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de révision des périmètres de protection concernant le complexe hydraulique de Mervent (retenue de Mervent, Albert, Pierre-Brune et Vouvant, et plan d'eau de la carrière de la Joletière) appartenant à Vendée eau ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'Antigny, concernée par la révision des périmètres de protection concernant le complexe hydraulique de Mervent, de mettre à jour son document d'urbanisme en cours ;

Considérant l'obligation inscrite dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral ARS-PDL/DT/SSPE/2019/45/85 en date du 17 juillet 2019, de procéder à cette mise à jour du PLU communal dans un délai de 3 mois maximum après la signature de l'arrêté.

ARRETE

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Antigny est mis à jour à la date du présent arrêté.

La modification consiste en :

- l'intégration dans le PLU communal en annexe des documents 6a et 6b correspondant aux plans de zonages, le plan de périmètre de protection du complexe de Mervent dont le contenu annule et remplace celui figurant sur les plans 6a et 6b pour ce qui concerne les périmètres de protection liés à la retenue de Vouvant. Une mise à jour cartographique sera réalisée dans le cadre du PLUiH en cours de procédure sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie.
- l'intégration dans le PLU communal en annexe des documents 9a et 9b « Servitudes » correspondant aux plans de zonages, le plan de périmètre de protection du complexe de

Mervent dont le contenu annule et remplace celui figurant sur les plans 9a et 9b « Servitudes » pour ce qui concerne les périmètres de protection liés à la retenue de Vouvant. Une mise à jour cartographique sera réalisée dans le cadre du PLUiH en cours de procédure sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie.

A cet effet, a été annexé au présent arrêté, l'arrêté préfectoral ARS-PDL/DT/SSPE/2019/45/85 en date du 17 juillet 2019, le plan de périmètre de protection du complexe de Mervent comme nouvelle servitude d'utilité publique ainsi que la liste des parcelles concernées par le périmètre de protection.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer.

ANNEXE

- Arrêté préfectoral ARS-PDL/DT/SSPE/2019/45/85 en date du 17 juillet 2019 et ses annexes.

Fait à La Tardière,

Le **30 SEP. 2019**

Monsieur Le Président, Eric RAMBAUD

Monsieur Le Président

Certifie que le présent arrêté portant mis à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Antigny,

- sera exécutoire à compter de :
 - sa réception à la préfecture (ou sous-préfecture)
 - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie et au siège de la Communauté de communes).
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.





PREFET de la VENDÉE

ARRETE ARS-PDI/DT/SSPE/2019/45/85

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de révision des périmètres de protection

CONCERNANT

LE COMPLEXE HYDRAULIQUE DE MERVENT
(RETENUES DE MERVENT, ALBERT, PIERRE-BRUNE ET VOUVANT,
ET PLAN D'EAU DE LA CARRIERE DE LA JOUEFIERRE)
appartenant à
Vendée Eau

LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 13) sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-DIAF-087 du 30 juin 1993 fixant les périmètres de protection autour des retenues de Mervent, Albert, Pierre Brune et Vouvant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-DDTM-140 du 1^{er} avril 2010 fixant les conditions d'utilisation du complexe hydraulique de Mervent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-DDTM-44 du 7 février 2012 autorisant le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Forêt de Mervent à prélever et à rejeter des eaux dans la rivière la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRECTAI/3-798 du 21 décembre 2017 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP de la Forêt de Mervent (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;

Vu la délibération n°2018VERDMEU10 du bureau de Vendée Eau en date du 25 avril 2018 par laquelle les membres demandent l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des

périmètres de protection et s'engage à indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

Vu l'avis des services lors de la consultation administrative ;

Vu le dossier soumis à enquête publique du 11 février au 25 février 2019 inclus, sur le territoire des communes de Cézais, Antigny, Bourneau, Vouvant, Mervent, L'Orbrie, Pissotte, Saint-Michel-le-Cloucq, Foussais-Puyré, Xanton-Chassenon et Saint-Hilaire-des-Loges, en application de l'arrêté préfectoral n°18-DRECT/AJ/1-735 du 13 décembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2019 ;

Vu le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la zone potentiellement alimentée par l'usine de production d'eau potable de La Balingue couvre une soixantaine de communes soit environ 55 000 habitants ;

CONSIDERANT que le plan d'eau de la carrière de la Joletière et les retenues du complexe hydraulique de Mervent ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les périmètres de protection précédemment instaurés présentent à la fois un tracé géométrique qui n'est pas adapté à la vulnérabilité intrinsèque des retenues ni au contexte anthropique et des servitudes devenues obsolètes en raison des évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

CONSIDERANT par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir du complexe hydraulique de Mervent dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine ;
- la création, sur les communes de Cézais, Antigny, Bourneau, Vouvant, Mervent, L'Orbrie, Pissotte, Saint-Michel-le-Cloucq, Foussais-Puyré, Xanton-Chassenon et Saint-Hilaire-des-Loges, de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du complexe hydraulique de Mervent (comprenant les retenues de Mervent, Albert, Pierre Brune, Vouvant et le plan d'eau de la carrière de La Joletière) et l'insitution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée ;

ARTICLE 2 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- cinq périmètres de protection immédiate, d'une superficie totale d'environ 19 hectares (19a),
- un périmètre de protection rapprochée (= 2568 ha), composé de trois zones sensibles (= 911 ha) et d'une zone complémentaire (= 1657 ha),
- un périmètre de protection éloignée (= 4812 ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté. Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif.

ARTICLE 3 : Mesures de protection

3.1 - Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

Cinq périmètres immédiats sont ainsi institués et concernent l'ouvrage de prélèvement (prise d'eau de Mervent) et les installations associées (usine de traitement de La Balingue, barrages de Pierre Brune et d'Albert ainsi que la carrière de la Joletière).

A l'intérieur de chaque PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le syndicat mixte Vendée Eau. L'emprise de l'usine de traitement de La Balingue est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,80 mètre minimum. Le PPI de la prise d'eau, ceux des barrages de Pierre Brune et d'Albert et celui de la carrière de la Joletière sont matérialisés, par des clôtures, panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe. De part et d'autre des barrages de Mervent et de Pierre Brune, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour les véhicules transportant des produits dangereux (sauf desserte locale) et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place. Une limitation de vitesse à 50 km/h est instituée sur la voie publique empruntant ces barrages. Quant au barrage d'Albert, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour tout type de véhicules à moteur et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont également installés,
- toutes activités et installations autres que celles suscitées par la voie publique et les cheminements doux (ex : piétons-cyclistes), et celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de chaque retenue ou plan d'eau,
- la pêche, la navigation et l'emménagement de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement des prises d'eau, des barrages et de leur périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

3.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont dans pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers le complexe hydraulique de Mervent de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR du complexe hydraulique de Mervent se décompose en trois zones sensibles et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

3.2.1 - Prescriptions de chaque zone sensible

3.2.1.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de chaque retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines. Le renouvellement d'exploitation d'une carrière (dès lors qu'il s'agit d'extension de surface, en profondeur, d'une modification portant sur des rejets aqueux, etc.) peut être autorisée sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont inclus les dépôts temporaires de sédiments issus du curage des retenues, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ox : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quid, auto cross, enduro, ...) et manifestation de ce type (en dehors des sites aménagés existants ou d'autorisation exceptionnelle et ponctuelle délivrée par le syndicat mixte Vendée Eau),
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau dans le cadre de la réhabilitation des zones d'extraction d'une carrière ou de plan d'eau d'irrigation (uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans le complexe hydraulique de Mervent et hors bande des 50 mètres) peut être autorisée. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage du complexe hydraulique de Mervent. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées aux retenues ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),

- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans les retenues ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil ou par épuration naturelle). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés bétonnés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de chaque retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 36 mètres NGF pour Mervent, 47,80 mètres NGF pour Albert, 48,50 mètres NGF pour Pierre Brune et Vouvant) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
 - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
 - l'intérêt général,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage forestier, agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant les retenues,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle vis-à-vis des retenues,
- le stationnement à moins de 10 mètres des retenues sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cafes à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur les retenues du complexe hydraulique de Mervent nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décontamination) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les flots culturels composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 10 mètres des retenues et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à

urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 750 m² pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,

- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées,

3.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein air de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les sites et les dépôts d'emilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectées/traitées. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hébergement en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans les retenues ou les cours d'eau alimentant les retenues,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à chaque zone sensible

3.2.1.3.1 - Interdictions

- Toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 30 mètres (mentionnée au §3.2.1.1) et comprise dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage de Mervent, à équidistance des rives de la retenue), lorsque celle nécessite par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
 - l'intérêt général,

- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de cimetières,
- la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golf,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1^{er} mai au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et sur des parcelles (dont la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg),
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
- la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage sont interdits,
- la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante).

3.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction des retenues. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.1.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de chaque retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramené à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- Les exutoires des réseaux d'eaux pluviales situés à proximité de la prise d'eau sont déplacés en aval du barrage de Mervent,
- L'ensemble des points d'accès aux retenues du complexe hydraulique de Mervent (dont les cales à bateaux), des routes longeant ces retenues, des voies de stationnement et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),

- les bassins de rétention des eaux pluviales dont l'exutoire est l'une des retenues du complexe hydraulique de Mervent ou ses affluents sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans les retenues), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

3.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de chaque retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines. Le renouvellement d'exploitation d'une carrière (dès lors qu'il s'agit d'extension de surface, en profondeur, d'une modification portant sur des rejets liquides, etc.) peut être autorisée sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du entrage des retenues, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto cross, enduro...) et manifestation de ce type (en dehors des sites aménagés existants ou d'autorisation exceptionnelle et ponctuelle délivrée par le syndicat mixte Vendée Eau),
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau dans le cadre de la réhabilitation des zones d'extraction d'une carrière ou de plan d'eau d'irrigation (uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans le complexe hydraulique de Mervent et hors bande des 50 mètres) peut être autorisée. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage du complexe hydraulique de Mervent. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à

déclaration comme ceux soumis à autorisation,

- la création de mares-abreuvoirs connectées aux retenues ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans les retenues ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil ou par épuration naturelle). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés basés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de chaque retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 36 mètres NGF pour Mervent, 47,80 mètres NGF pour Albert, 48,50 mètres NGF pour Pierre Brune et Vouvaux) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
 - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
 - l'intérêt général,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage forestier, agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant les retenues,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle vis-à-vis des retenues,
- le stationnement à moins de 10 mètres des retenues sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cabes à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur les retenues du complexe hydraulique de Mervent nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décaissement) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les flots culturaux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
 - à moins de 10 mètres des retenues et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,

- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m² pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arçement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

3.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire franche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/humex) sur les bandes enherbées définies au §2.2.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans les retenues ou les cours d'eau alimentant les retenues,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire

3.2.2.3.1 - Interdictions

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant des rejets dans le milieu hydraulique superficiel,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification, à l'exception de la commune de Vervant (sous réserve que les nouvelles constructions soient bien raccordées au réseau public d'assainissement collectif et que les eaux pluviales

fassent l'objet de rétention voire d'infiltration),

- les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus.

3.2.2.3.2 - *Dispositions particulières*

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au §3.2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet non épuré vers la retenue est interdit.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction des retenues. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.2.4 - *Travaux et aménagements*

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de chaque retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramené à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (oué) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 5 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des points d'accès aux retenues du complexe hydraulique de Mervent (dont les cales à bateaux), des routes longeant ces retenues, des aires de stationnement (situées à moins de 100 mètres des retenues du complexe de Mervent ou 50 mètres des cours d'eau) et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),
- les bassins de rétention des eaux pluviales (situés à moins de 100 mètres des retenues du complexe hydraulique de Mervent ou 50 mètres de ses affluents) sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans les retenues), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau du complexe hydraulique de Mervent.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implémentation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation des retenues et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

3.4 - Dispositions préventives

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour préserver la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;
- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitant de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

3.5 - Les usages récréatifs des retenues

- La pêche, la navigation et l'amarrage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement des prises d'eau, des baignages et de leur périmètre immédiat) sont interdits dans les périmètres de protection immédiate matérialisés par une ligne de bornes,
- La baignade est interdite en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans les retenues et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve notamment que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, et le cas échéant, du dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),
- toute manifestation publique sur les retenues ou leurs abords (jusqu'à 100 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le

pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §3.2.1.2 et §3.2.2.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,

- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité par retenue à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régate, une compétition de voile, une course de balcinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour des retenues (pédestre, cycliste, équestre),
- la location de bateaux à voile (uniquement sur les retenues de Mervent et d'Albort) et à rames, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve notamment de l'avis favorable du syndicat mixte Vendée Eau et dès lors que la zone d'évolution se situe hors réserves de pêche,
- la navigation d'engins à moteur est interdite sur les retenues à l'exception :
 - des bateaux à moteur électrique, autorisés uniquement hors réserves de pêche,
 - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques (dont la zone d'évolution se situe hors réserves de pêche). L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
 - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à caractère scientifique, d'opérations d'entretien du berrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au syndicat mixte Vendée Eau et à la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai d'un an aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes de Cézais, Antigny, Bourgneuf, Vouvant, Mervent, L'Orbrie, Pissotte, Saint-Michel-le-Cloucq, Foussais-Payré, Xanton-Chassenon et Saint-Hilaire-ès-Loges pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté,

Le syndicat mixte Vendée Eau transmet à l'ARS dans un délai de dix-huit mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à contenir des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 8 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-1 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Deffille, 85022 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - BIA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°93-DMAI-087 du 30 juin 1993 fixant les périmètres de protection autour des retenues de Mervent, Albert, Pierre Brune et Vervent est abrogé.

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°10-DMTM-140 du 1er avril 2010 fixant les conditions d'utilisation du complexe hydraulique de Mervent est abrogé en partie : les dispositions qui visent la baignade, le motonautisme, la navigation à voile ainsi qu'à rames et les manifestations sportives sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Maires des communes de Cézais, Antigny, Douneau, Vouvent, Mervent, L'Orbrie, Pissorte, Saint-Michel-le-Cloucq, Poussais-Payré, Xanton-Chassenon et Saint-Hilaire-des-Loges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 17 JUIL. 2019

Le Préfet
Le Sous-Préfet



Jacky HAUTIER

Annexes :

- annexe 1 : plans des périmètres de protection du complexe hydraulique de Mervent
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

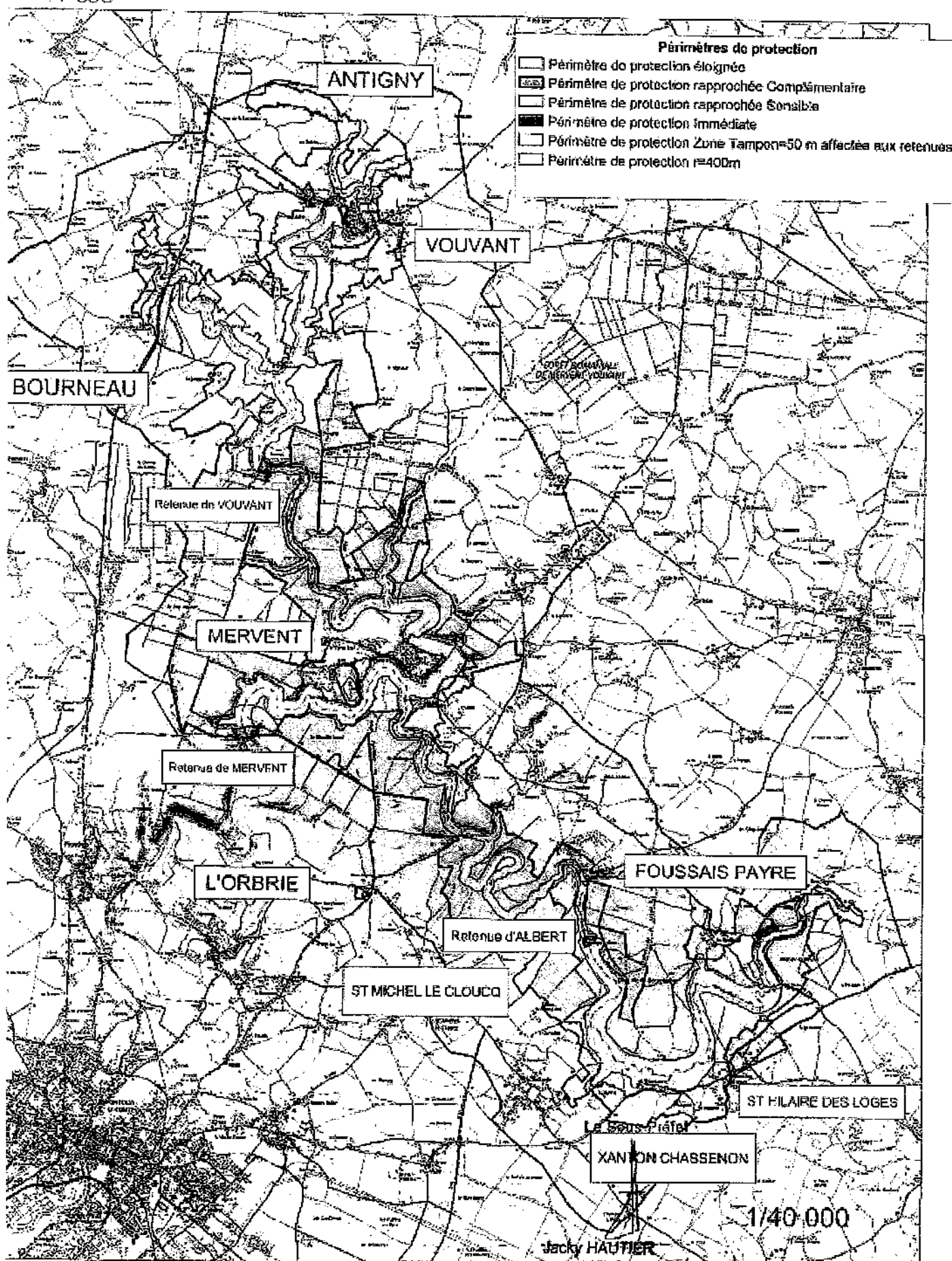
Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le:



ID : 085-248500415-20240411-C0979_2024_14-AU



Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le:



ID : 085-248500415-20240411-C0979_2024_14-AU

Annexe 2A : Parcelles appartenant aux périmètres de protection du complexe de Mervent (PC 2018)

PPI La Balinière		
Commune	section	n°
L'ORBRIE	B	578
	B	579

PPI Mervent		
Commune	section	n°
L'ORBRIE	A	486
	A	514
MERVENT	D	912
	D	2076

PPI La Jolivière		
Commune	section	n°
Mervent	D	570
	D	571
	D	572
	D	573
	D	574
	D	575
	D	576
	D	577
	D	578
	D	581
Mervent	D	582
	D	583
	D	584
	D	585
	D	592
	D	593

PPI la Jolivière (suite)		
Commune	section	n°
Mervent	D	594
	D	595
	D	596
	D	597
	D	598
	D	612
	D	613
	D	614
	D	615
	D	616
	D	617
	D	618
	D	619
	D	624
	D	625
Mervent	D	626
	D	1468
	D	1469
	D	1472
	D	1476
	D	1479
	D	1482
	D	1483
	D	2116
	D	2117
	D	2118

PPI Vouvant		
Commune	section	n°
MERVENT	D	1530
	D	1622
VOUVANT	B	1205
	B	1213
	B	1332

PPI Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS-PAYRE	G	623
	G	626
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCC	G	754
	C	278

Le Sous-Préfet

Jacky HAUTIER

Annexe 2B : Parcelles appartenant aux périmètres de protection du complexe de Mervent (PCI 2018)

PPRS Mervent		
Commune	Section	n°
L'ORRIÈRE	A	28
	A	29
	A	75
	A	413
	A	414
	A	415
	A	417
	A	420
	A	421
	A	424
	A	434
	A	436
	A	437
	A	440
	A	449
MERVENT	A	452
	A	454
	A	456
	A	458
	A	460
	A	461
	A	463
	A	468
	A	471
	A	483
	A	524
	C	531
	C	532
	C	533
	C	534

PPRS Mervent		
Commune	Section	n°
MERVENT	C	547
	C	548
	C	549
	C	550
	C	551
	C	553
	C	555
	C	567
	C	575
	C	591
	C	626
	C	629
	C	868
	C	871
	C	876
MERVENT	C	891
	C	895
	C	900
	C	904
	C	913
	C	998
	C	1003
	C	1004
	C	1016
	C	1045
	C	1048
	C	1050
	C	1053
	C	1054
	C	1054

PPRS Mervent		
Commune	Section	n°
MERVENT	C	1202
	C	1203
	C	1205
	C	1206
	C	1207
	C	1208
	C	1209
	C	1210
	C	1211
	C	1212
	C	1239
	C	1240
	C	1220
	C	1222
	C	1223
MERVENT	C	1224
	C	1224
	C	1225
	C	1247
	C	1248
	C	1249
	C	1250
	C	1267
	C	1268
	C	1275
	C	1248
	C	1250
	C	1253
	C	1253
	C	1253

PPRS Intervent		
Commune	section	n°
Mervent	C	1845
	C	1846
	C	1847
	C	1848
	C	1849
	C	1850
	C	1851
	C	1852
	C	1853
	C	1854
	C	1855
	C	1856
	C	1857
	C	1858
	C	1859
	C	1860
	C	1861
	C	1862
	C	1863
	C	1864
	C	1865
	C	1866
	C	1867
	C	1868
	C	1869
	C	1870
	C	1871
	C	1872
	C	1873
	C	1874
	C	1875

PPRS Intervent		
Commune	section	n°
Mervent	C	1813
	C	1814
	C	1815
	C	1817
	C	1818
	C	1819
	C	1820
	C	1811
	C	1822
	C	1823
	C	1814
	C	1825
	C	1826
	C	1827
	C	1828
	C	1829
	C	1830
	C	1831
	C	1832
	C	1833
	C	1834
	C	1835
	C	1836
	C	1837
	C	1838
	C	1839
	C	1840
	C	1841
	C	1842
	C	1843
	C	1844

PPRS Intervent		
Commune	section	n°
Mervent	C	1454
	C	1455
	C	1456
	C	1457
	C	1465
	C	1475
	C	1484
	C	1488
	C	1490
	C	1492
	C	1497
	C	1500
	C	1505
	C	1514
	C	1577
	C	1588
	C	1583
	C	1590
	C	1635
	C	1638
	C	1641
	C	1642
	C	1657
	C	1704
	C	1725
	C	1741
	C	1742
	C	1743
	C	1744
	C	1811
	C	1812

PPRS Merwent		
Commune	section	n°
MERWENT	C	1876
	C	1877
	C	1878
	C	1879
	C	1880
	C	1881
	C	1882
	C	1883
	C	1884
	C	1885
	C	1886
	C	1887
	C	1888
	C	1889
	C	1890
	C	1891
	C	1892
	C	1893
	C	1894
	C	1895
	C	1896
	C	1897
	C	1898
	C	1900
	C	1901
	C	1902
	C	1903
	C	1904
	C	1905
	C	1906

PPRS Merwent		
Commune	section	n°
MERWENT	C	1907
	C	1908
	C	1909
	D	32
	D	39
	D	113
	D	114
	D	155
	D	156
	D	157
	D	158
	D	159
	D	170
	D	171
	D	174
	D	175
	D	279
	D	283
	D	300
	D	302
	D	303
	D	367
	D	377
	D	379
	D	380
	D	381
	D	385
	D	386
	D	388
	D	392
	D	395

PPRS Merwent		
Commune	section	n°
MERWENT	D	402
	D	406
	D	409
	D	410
	D	414
	D	415
	D	416
	D	417
	D	419
	D	420
	D	421
	D	424
	D	427
	D	428
	D	429
	D	430
	D	431
	D	514
	D	515
	D	516
	D	517
	D	518
	D	519
	D	520
	D	541
	D	542
	D	543
	D	547
	D	548
	D	549
	D	552

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	958
	D	960
	D	961
	D	964
	D	970
	D	972
	D	973
	D	979
	D	984
	D	987
	D	989
	D	991
	D	996
	D	1001
	D	1005
	D	1007
	D	1014
	D	1016
	D	1019
	D	1033
	D	1039
	D	1041
	D	1042
	D	1050
	D	1051
	D	1052
	D	1083
	D	1084
	D	1062
	D	1078
	D	1099

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	661
	D	664
	D	665
	D	666
	D	667
	D	669
	D	670
	D	672
	D	673
	D	674
	D	675
	D	676
	D	677
	D	678
	D	679
	D	680
	D	682
	D	685
	D	686
	D	697
	D	699
	D	700
	D	706
	D	709
	D	844
	D	855
	D	927
	D	948
	D	953
	D	954
	D	955

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	553
	D	554
	D	555
	D	556
	D	564
	D	567
	D	568
	D	569
	D	570
	D	571
	D	572
	D	576
	D	586
	D	587
	D	588
	D	590
	D	597
	D	598
	D	599
	D	600
	D	621
	D	629
	D	651
	D	653
	D	654
	D	655
	D	656
	D	657
	D	658
	D	659
	D	660

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1095
	D	1098
	D	1099
	D	1100
	D	1105
	D	1108
	D	1109
	D	1110
	D	1111
	D	1112
	D	1118
	D	1119
	D	1120
	D	1124
	D	1125
	D	1134
	D	1135
	D	1146
	D	1147
	D	1148
	D	1150
	D	1151
	D	1152
	D	1157
	D	1158
	D	1159
	D	1160
	D	1161
	D	1162
	D	1163
	D	1173

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1174
	D	1175
	D	1176
	D	1178
	D	1179
	D	1186
	D	1187
	D	1188
	D	1189
	D	1190
	D	1191
	D	1192
	D	1193
	D	1203
	D	1204
	D	1205
	D	1206
	D	1207
	D	1208
	D	1209
	D	1221
	D	1222
	D	1223
	D	1225
	D	1226
	D	1229
	D	1230
	D	1231
	D	1236
	D	1246
	D	1250

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1253
	D	1255
	D	1256
	D	1311
	D	1312
	D	1313
	D	1317
	D	1318
	D	1320
	D	1321
	D	1323
	D	1315
	D	1316
	D	1319
	D	1330
	D	1333
	D	1334
	D	1335
	D	1337
	D	1338
	D	1344
	D	1370
	D	1372
	D	1374
	D	1375
	D	1377
	D	1379
	D	1382
	D	1385
	D	1387
	D	1389

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	1610
	D	1611
	D	1612
	D	1618
	D	1624
	D	1615
	D	1641
	D	1642
	D	1643
	D	1644
	D	1659
	D	1660
	D	1661
	D	1676
	D	1677

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	1498
	D	1499
	D	1491
	D	1492
	D	1505
	D	1506
	D	1507
	D	1508
	D	1509
	D	1510
	D	1511
	D	1512
	D	1513
	D	1516
	D	1535

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	1390
	D	1393
	D	1396
	D	1397
	D	1399
	D	1402
	D	1604
	D	1406
	D	1427
	D	1428
	D	1429
	D	1430
	D	1431
	D	1442
	D	1443

MERVENT

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	1718
	D	1729
	D	1730
	D	1757
	D	1758
	D	1762
	D	1764
	D	1765
	D	1765
	D	1767
	D	1769
	D	1770
	D	1815
	D	1840
	D	1876
	D	1880
	D	1881
	D	1888
	D	1936
	D	1937
	D	1938
	D	1942
	D	1943
	D	1950
	D	1951
	D	1960
	D	1961
	D	1975
	D	1976
	D	1981
	D	1982

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	1983
	D	1984
	D	1995
	D	1986
	D	1987
	D	1988
	D	1989
	D	1991
	D	1993
	D	1994
	D	1996
	D	2003
	D	2004
	D	2005
	D	2006
	D	2007
	D	2008
	D	2009
	D	2010
	D	2011
	D	2012
	D	2014
	D	2015
	D	2016
	D	2017
	D	2036
	D	2037
	D	2045
	D	2046
	D	2053
	D	2054

PPRS Mervent		
Commune	section	n°
MERVENT	D	2055
	D	2056
	D	2057
	D	2058
	D	2061
	D	2062
	D	2068
	D	2069
	D	2070
	D	2075
	D	2075
	D	2075
	D	2079
	D	2080
	D	2081
	D	2096
	D	2098
	D	2100
	D	2102
	D	2115
	D	2116
	D	2121
	D	2122

PPRS Voulant		
Commune	section	n°
VOUVANT	A	246
	A	247
	A	248
	A	250
	A	251
	A	252
	A	253
	A	254
	A	257
	A	259
	A	261
	A	262
	A	263
	A	268
	A	271
	A	274
	A	275
	A	279
	A	282
	A	473
	A	479
	A	484
	A	485
	A	485
	A	490
	A	500
	A	545
	A	553
	A	554
	A	555
	A	556

PPRS Voulant		
Commune	section	n°
BOURNEAU	B	990
	B	993
	B	994
	B	996
	B	998
	B	1000
	B	1001
	B	1002
	B	1003
	B	1005
	B	1038
	B	1039
	B	1011
	B	1013
	B	2015
	B	1018
	B	1019
	B	1021
	B	1024
	B	1025
	B	1027
	B	1029
	B	1070
	B	1271
	B	1372
	D	713
	D	1528
	D	1529
	D	1531
	D	1622
	A	245

PPRS Voulant		
Commune	section	n°
BOURNEAU	B	51
	B	52
	B	53
	B	58
	B	59
	B	73
	B	74
	B	75
	B	89
	B	195
	B	196
	B	223
	B	225
	B	229
	B	236
	B	240
	B	245
	B	964
	B	965
	B	968
	B	969
	B	970
	B	972
	B	973
	B	975
	B	977
	B	979
	B	982
	B	984
	B	986
	B	987

PPRS VOULVANT		
Commune	section	n°
VOULVANT	A	575
	A	576
	A	577
	A	581
	A	582
	A	583
	A	599
	A	600
	A	601
	A	608
	A	609
	A	610
	A	623
	A	624
	A	625
	A	626
	A	627
	A	628
	A	629
	A	630
	A	633
	A	643
	A	646
	A	647
	A	648
	A	649
	A	650
	A	652
	A	653
	A	659
	A	664

PPRS VOULVANT		
Commune	section	n°
VOULVANT	A	655
	A	656
	A	657
	A	658
	A	659
	A	660
	A	661
	A	662
	A	663
	A	667
	A	668
	A	669
	A	693
	A	694
	A	695
	A	696
	A	697
	A	698
	A	1002
	A	1003
	A	1013
	A	1014
	A	1019
	A	1023
	A	1025
	A	1027
	A	1029
	A	1031
	A	1033
	A	1035
	A	1036

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	199
	B	200
	B	201
	B	202
	B	203
	B	204
	B	205
	B	206
	B	207
	B	208
	B	209
	B	210
	B	211
	B	212
	B	215
	B	216
	B	224
	B	225
	B	226
	B	227
	B	228
	B	229
	B	230
	B	231
	B	232
	B	233
	B	234
	B	235
	B	236
	B	237
	B	245

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	92
	B	93
	B	101
	B	102
	B	134
	B	135
	B	136
	B	139
	B	140
	B	141
	B	147
	B	148
	B	149
	B	150
	B	151
	B	152
	B	153
	B	154
	B	155
	B	156
	B	157
	B	158
	B	188
	B	189
	B	190
	B	191
	B	192
	B	193
	B	195
	B	196
	B	197

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	A	1101
	A	1104
	A	1105
	A	1107
	A	1109
	A	1111
	A	1125
	A	1192
	A	1194
	A	1197
	A	1198
	A	1199
	A	1285
	A	1286
	A	1287
	A	1288
	A	1289
	A	1316
	A	1317
	A	1318
	A	1319
	A	1320
	A	1321
	A	1470
	A	1502
	A	1503
	B	85
	B	86
	B	87
	B	88
	B	89

PPRS VOULANT		
Commune	section	n°
VOULANT	B	247
	B	249
	B	250
	B	251
	B	252
	B	254
	B	255
	B	256
	B	257
	B	254
	B	265
	B	267
	B	269
	B	270
	B	271
	B	273
	B	274
	B	275
	B	276
	B	277
	B	279
	B	290
	B	291
	B	292
	B	283
	B	284
	B	301
	B	302
	B	304
	B	305
	B	315

PPRS VOULANT		
Commune	section	n°
VOULANT	B	316
	B	317
	B	318
	B	319
	B	320
	B	322
	B	326
	B	327
	B	328
	B	329
	B	330
	B	331
	B	332
	B	333
	B	334
	B	336
	B	337
	B	338
	B	339
	B	340
	B	341
	B	342
	B	343
	B	344
	B	345
	B	346
	B	347
	B	348
	B	349
	B	350
	B	351

PPRS VOULANT		
Commune	section	n°
VOULANT	B	352
	B	353
	B	355
	B	356
	B	358
	B	359
	B	363
	B	366
	B	368
	B	369
	B	370
	B	372
	B	373
	B	381
	B	383
	B	385
	B	387
	B	388
	B	390
	B	392
	B	393
	B	398
	B	399
	B	400
	B	403
	B	404
	B	405
	B	406
	B	509
	B	510
	B	519

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	1050
	B	1051
	B	1053
	B	1075
	B	1077
	B	1079
	B	1082
	B	1084
	B	1085
	B	1088
	B	1090
	B	1092
	B	1094
	B	1100
	B	1101
	B	1103
	B	1109
	B	1111
	B	1114
	B	1115
	B	1118
	B	1131
	B	1133
	B	1135
	B	1137
	B	1138
	B	1140
	B	1143
	B	1144
	B	1146
	B	1147

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	972
	B	940
	B	949
	B	951
	B	953
	B	950
	B	961
	B	963
	B	964
	B	965
	B	987
	B	999
	B	999
	B	996
	B	1015
	B	1017
	B	1018
	B	1019
	B	1020
	B	1021
	B	1022
	B	1023
	B	1024
	B	1031
	B	1038
	B	1039
	B	1040
	B	1041
	B	1043
	B	1045
	B	1047

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	522
	B	523
	B	525
	B	527
	B	528
	B	532
	B	551
	B	551
	B	554
	B	563
	B	567
	B	568
	B	570
	B	649
	B	851
	B	853
	B	855
	B	866
	B	867
	B	868
	B	869
	B	880
	B	888
	B	889
	B	892
	B	894
	B	895
	B	896
	B	907
	B	908
	B	921

PPRS Volant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	1152
	B	1154
	B	1156
	B	1157
	B	1158
	B	1159
	B	1160
	B	1161
	B	1162
	B	1164
	B	1165
	B	1168
	B	1170
	B	1172
	B	1174
	B	1175
	B	1176
	B	1179
	B	1180
	B	1185
	B	1186
	B	1188
	B	1191
	B	1192
	B	1193
	B	1195
	B	1199
	B	1204
	B	1207
	B	1214
	B	1216

PPRS Volant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	1218
	B	1220
	B	1234
	B	1235
	B	1236
	B	1237
	B	1242
	B	1243
	B	1244
	B	1257
	B	1258
	B	1259
	B	1260
	B	1261
	B	1268
	B	1269
	B	1272
	B	1275
	B	1288
	B	1290
	B	1292
	B	1295
	B	1296
	B	1297
	B	1298
	B	1299
	B	1300
	B	1301
	B	1307
	B	1308
	B	1309

PPRS Volant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	1310
	B	1314
	B	1315
	B	1316
	B	1317
	B	1318
	B	1328
	B	1329
	B	1325
	B	1326
	B	1327
	B	1328
	B	1329
	B	1330
	B	1331
	B	1332
	B	1333
	B	1334
	B	1335
	B	1336
	B	1342
	B	1343
	B	1345
	B	1351
	B	1358
	B	1359
	B	1360
	B	1361
	B	1362
	B	1363
	B	1364

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	2
	G	3
	G	4
	G	5
	G	27
	G	28
	G	29
	G	38
	G	39
	G	41
	G	43
	G	44
	G	45
	G	45
	G	47
	G	50
	G	51
	G	52
	G	53
	G	54
	G	55
	G	56
	G	57
	G	58
	G	59
	G	61
	G	63
	G	65
	G	66
	G	67
	G	69

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	1515
	B	1516
	B	1517
	B	1518
	B	1519
	B	1520
	B	1521
	B	1522
	B	1531
	B	1532
	B	1533
	B	1534
	B	1558
	B	1559
	B	1580
	B	1581
	B	1582
	B	1583

PPRS Vouvant		
Commune	section	n°
VOUVANT	B	1365
	B	1366
	B	1367
	B	1368
	B	1378
	B	1379
	B	1380
	B	1381
	B	1382
	B	1383
	B	1392
	B	1398
	B	1399
	B	1401
	B	1404
	B	1405
	B	1406
	B	1407
	B	1414
	B	1415
	B	1416
	B	1417
	B	1418
	B	1449
	B	1450
	B	1494
	B	1495
	B	1496
	B	1501
	B	1520
	B	1514

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	71
	G	72
	G	73
	G	74
	G	75
	G	76
	G	77
	G	78
	G	79
	G	80
	G	81
	G	82
	G	83
	G	84
	G	85
	G	86
	G	87
	G	89
	G	90
	G	91
	G	92
	G	93
	G	94
	G	95
	G	96
	G	97
	G	98
	G	103
	G	104
	G	105
	G	107

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	108
	G	110
	G	111
	G	112
	G	113
	G	114
	G	206
	G	297
	G	299
	G	300
	G	302
	G	303
	G	304
	G	305
	G	306
	G	307
	G	308
	G	310
	G	311
	G	312
	G	314
	G	315
	G	316
	G	317
	G	318
	G	319
	G	320
	G	321
	G	322
	G	323
	G	324

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	325
	G	326
	G	327
	G	328
	G	329
	G	330
	G	331
	G	332
	G	333
	G	334
	G	335
	G	336
	G	337
	G	341
	G	342
	G	343
	G	347
	G	348
	G	349
	G	352
	G	419
	G	421
	G	424
	G	425
	G	426
	G	427
	G	428
	G	429
	G	430
	G	431
	G	432

PPRS Albert		
Commune	section	n°
	G	554
	G	555
	G	556
	G	557
	G	558
	G	559
	G	560
	G	561
	G	562
	G	563
	G	564
	G	565
	G	566
	G	567
	G	568
	G	569
	G	570
	G	573
	G	574
	G	578
	G	580
	G	584
	G	585
	G	586
	G	595
	G	596
	G	597
	G	598
	G	599
	G	600
	G	601

PARIS Albert		
Commune	Section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	473
	G	476
	G	477
	G	478
	G	482
	G	493
	G	500
	G	527
	G	529
	G	530
	G	531
	G	534
	G	535
	G	536
	G	537
	G	538
	G	539
	G	540
	G	541
	G	542
G	543	
G	544	
G	545	
G	546	
G	547	
G	548	
G	549	
G	550	
G	551	
G	552	
G	553	

PPHS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	433
	G	434
	G	435
	G	436
	G	437
	G	438
	G	439
	G	440
	G	441
	G	442
	G	443
	G	444
	G	445
	G	446
	G	447
	G	448
	G	449
	G	450
	G	451
	G	452
G	453	
G	454	
G	455	
G	464	
G	465	
G	466	
G	467	
G	468	
G	469	
G	470	
G	472	

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	602
	G	603
	G	606
	G	607
	G	611
	G	612
	G	614
	G	615
	G	616
	G	617
	G	618
	G	619
	G	620
	G	621
	G	622
	G	623
	G	625
	G	626
	G	626
	G	630
	G	633
	G	634
	G	635
	G	636
	G	645
	G	647
	G	648
	G	649
	G	650
	G	651

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	652
	G	655
	G	658
	G	659
	G	660
	G	661
	G	663
	G	664
	G	665
	G	666
	G	667
	G	668
	G	669
	G	670
	G	686
	G	689
	G	690
	G	691
	G	694
	G	696
	G	697
	G	700
	G	701
	G	702
	G	705
	G	706
	G	707
	G	708
	G	709
	G	710
	G	711

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	712
	G	714
	G	715
	G	716
	G	717
	G	718
	G	720
	G	721
	G	722
	G	723
	G	725
	G	726
	G	727
	G	728
	G	729
	G	740
	G	741
	G	742
	G	743
	G	744
	G	745
	G	746
	G	751
	G	752
	G	753
	G	755
	G	756
	G	757
	G	758
	G	759
	G	760

PPRS Albert		
Commune	section	n°
ST-MICHEL-LE- CLOUO	C	260
	C	266
	C	267
	C	268
	C	269
	C	270
	C	273
	C	274
	C	276
	C	277
	C	278
	C	279
	C	303
	C	304
	C	305
ST-HILAIRE-DES- LOGES	C	306
	C	307
	C	308
	C	309
	C	310
	C	311
	C	312
	C	353
	C	354
	C	359
	C	360
	C	361
	C	362
	C	369
	C	370
	C	371

PPRS Albert		
Commune	section	n°
ST-HILAIRE-DES- LOGES	G	133
	G	134
	G	135
	G	137
	G	138
	G	151
	G	152
	G	153
	G	154
	G	155
	G	156
	G	157
	G	158
	G	159
	G	681
ST-MICHEL-LE- CLOUO	G	609
	G	700
	G	701
	G	702
	G	717
	G	718
	G	719
	G	720
	C	149
	C	150
	C	151
	C	152
	C	153
	C	157
	C	158
	C	159

PPRS Albert		
Commune	section	n°
FOUSSAIS PAYRE	G	763
	G	765
	G	768
	G	776
	G	788
	G	789
	G	790
	G	793
	G	795
	G	796
	G	797
	G	798
	G	799
	G	802
	G	803
ST-HILAIRE-DES- LOGES	G	805
	G	806
	G	116
	G	117
	G	118
	G	119
	G	120
	G	121
	G	122
	G	123
	G	126
	G	127
	G	128
	G	129
	G	130
	G	131

PAYS ALBERT		
Commune	Section	n°
ST-MICHEL-LE-CLOUCCQ	C	373
	C	374
	C	375
	C	376
	C	377
	C	378
	C	380
	C	381
	C	382
	C	383
	C	384
	C	385
	C	386
	C	387
	C	389
	C	390
	C	391
	C	392
	C	394
	C	395
	C	396
	C	397
	C	398
	C	399
	C	400
	C	401
	C	402
	C	404
	C	405
	C	406

PAYS ALBERT		
Commune	Section	n°
ST-MICHEL-LE-CLOUCCQ	C	407
	C	408
	C	409
	C	410
	C	411
	C	415
	C	416
	C	419
	C	420
	C	422
	C	423
	C	424
	C	425
	C	461
	C	462
	C	463
	C	464
	C	465
	C	485
	C	486
	C	487
	C	488
	C	489
	C	490
	C	491
	C	492
	C	493
	C	612
	C	613
	C	614
	C	619
	C	620

PAYS ALBERT		
Commune	Section	n°
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCCQ	C	625
	C	626
	C	627
	C	628
	C	629
	C	630
	C	631
	C	632
	C	633
	C	634
	C	637
	C	638
	C	639
	C	640
	C	641
	C	642
	C	643
	C	644
	C	662
	C	663
	A	1
	A	2
	A	3
	A	4
	A	5
	A	7
	A	8
	A	13
	A	27
	A	28
	A	55

PPRS Albert		
Commune	section	n°
XANTON - CHASSENON	A	114
	A	115
	A	116
	AC	22
	AC	23
	AC	25
	AC	103
	AC	104

PPRS Albert		
Commune	section	n°
XANTON - CHASSENON	A	56
	A	57
	A	58
	A	83
	A	84
	A	85
	A	86
	A	87
	A	89
	A	90
	A	91
	A	93
	A	94
	A	95
	A	96
	A	97
	A	98
	A	99
	A	100
	A	101
	A	102
	A	103
	A	104
	A	105
	A	106
	A	107
	A	108
	A	110
	A	111
	A	112
	A	113

Annexe 2C : Parcelles appartenant aux périmètres de protection du complexe de Mervent (PCI 2018)

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ANTIGNY	ZX	1
	ZX	2
	ZX	3
	ZX	4
	ZX	5
	ZX	6
	ZX	7
	ZX	8
	ZX	9
	ZX	17
	ZX	18
	ZX	19
	ZX	30
	ZX	31
	ZX	55

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ANTIGNY	ZX	74
	ZX	75
	ZX	75
	ZX	77
	ZX	78
	ZX	79
	ZX	80
	ZX	81
	ZX	82
	ZX	83
	A	85
	A	81
	A	82
	A	83
	A	84

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
BOURNEAU	A	112
	A	113
	A	114
	A	115
	A	116
	A	117
	A	517
	A	554
	A	567
	A	570
	A	571
	A	605
	A	606
	A	607
	A	608

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
BOURNEAU	B	64
	B	65
	B	56
	B	57
	B	70
	B	71
	B	72
	B	54
	B	95
	B	96
	B	97
	B	99
	B	100
	B	101
	B	101

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
CEZAIS	20	31
	20	32
	20	60
	6	11
FOUSSAIS-PAYRE	6	200
	6	201
	6	202
	6	203
	6	207
	6	209
	6	210
	6	211
	6	212
	6	213
	6	222
	6	223
	6	224
	6	225
	6	226
	6	227
	6	228
	6	229
	6	230
	6	231
	6	234
	6	236
	6	238
	6	239
	6	240
	6	241
	6	242

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
BOURNEAU	6	306
	6	767
	6	772
	6	857
	6	862
	6	888
	6	889
	6	895
	6	905
	6	907
	6	908
	6	909
	6	910
	6	911
	6	912
	6	913
	6	914
	6	915
	6	926
	6	1101
	6	1102
	6	1199
	6	1200
	6	1247
	6	1248
	6	1249
	6	1540
	6	1541
CEZAIS	20	28
	20	29
	20	30

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
BOURNEAU	6	102
	6	190
	6	191
	6	192
	6	193
	6	194
	6	197
	6	198
	6	199
	6	200
	6	206
	6	207
	6	216
	6	217
	6	218
	6	219
	6	218
	6	239
	6	241
	6	242
	6	253
	6	254
	6	266
	6	269
	6	270
	6	271
	6	272
	6	276
	6	277
	6	278
	6	285

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
FOUSSAIS- PAYRE	G	243
	G	244
	G	245
	G	246
	G	247
	G	248
	G	250
	G	251
	G	252
	G	253
	G	254
	G	255
	G	257
	G	262
	G	263
	G	264
	G	265

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
FOUSSAIS- PAYRE	G	284
	G	289
	G	290
	G	291
	G	292
	G	328
	G	339
	G	340
	G	350
	G	351
	G	353
	G	354
	G	355
	G	356
	G	357
	G	358
	G	360

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
FOUSSAIS- PAYRE	G	521
	G	522
	G	525
	G	563
	G	571
	G	572
	G	590
	G	592
	G	592
	G	593
	G	594
	G	598
	G	613
	G	639
	G	640
	G	656
	G	662

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	B	1126
	B	1333
	B	1389
	B	1392
	B	1398
	B	1399
	B	1400
	B	1401
	B	1402
	B	1409
	B	1520
	B	1521
	C	7
	C	8
	C	17
	C	506
	C	509
	C	510
	C	511
	C	515
	C	520
	C	521
	C	522
	C	523
	C	524
	C	525
	C	526
	C	527
	C	528
	C	529
	C	530

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Morbrie	A	49
	A	58
	A	53
	A	63
	A	411
	A	433
	A	433
	A	452
	A	445
	A	447
	A	469
	A	474
Mervent	A	476
	A	478
	A	479
	A	481
	A	481
	A	514
	B	819
	B	828
	B	829
	B	830
	B	831
	B	1405
	B	1406
	B	1110
	B	1111
	B	1118
	B	1119
	B	1123
	B	1124

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
FOUSSAIS- PAYRE	G	735
	G	736
	G	737
	G	739
	G	762
	G	762
	G	769
	G	771
	G	778
	G	781
	G	784
	G	804
	G	807
	G	808
	G	811
	G	812
	G	814
	G	815
	G	817
	G	818
	G	819
	G	825
	G	827
	G	828
	G	829
	G	832
	G	833
	G	834
	G	836
	G	837
	G	838

COMMUNAUTE DE COMM

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	C	559
	C	560
	C	586
	C	587
	C	588
	C	589
	C	590
	C	597
	C	598
	C	599
	C	600
	C	601
	C	602
	C	604
	C	605
	C	705

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	C	751
	C	752
	C	754
	C	819
	C	831
	C	863
	C	883
	C	884
	C	886
	C	918
	C	919
	C	921
	C	922
	C	925
	C	926
	C	928

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	C	983
	C	993
	C	994
	C	995
	C	1008
	C	1009
	C	1026
	C	1033
	C	1035
	C	1036
	C	1039
	C	1041
	C	1043
	C	1045
	C	1051
	C	1060

PRAC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	C	1471
	C	1538
	C	1539
	C	1540
	C	1690
	C	1691
	C	1719
	C	1730
	C	1731
	C	1732
	C	1815
	D	4
	D	5
	D	9
	D	10
	D	11
	D	12
	D	13
	D	14
	D	15
	D	17
	D	18
	D	19
	D	21
D	22	
D	24	
D	27	
D	28	
D	34	
D	52	
D	53	

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	221
	D	224
	D	225
	D	226
	D	227
	D	228
	D	229
	D	230
	D	232
	D	235
	D	236
	D	239
	D	240
	D	241
	D	242
	D	246
	D	247
	D	248
	D	251
	D	252
	D	253
	D	254
	D	256
	D	258
	D	259
	D	262
	D	265
	D	266
	D	273
	D	276
	D	308

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	310
	D	311
	D	312
	D	314
	D	315
	D	316
	D	318
	D	319
	D	320
	D	321
	D	322
	D	323
	D	324
	D	325
	D	326
	D	327
	D	328
	D	329
	D	330
	D	331
	D	332
	D	333
	D	334
	D	335
	D	336
	D	337
	D	338
	D	340
	D	341
	D	345
	D	346

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	347
	D	348
	D	349
	D	350
	D	351
	D	352
	D	353
	D	354
	D	356
	D	357
	D	358
	D	359
	D	360
	D	361
	D	362
	D	363
	D	364
	D	365
	D	366
	D	367
	D	368
	D	369
	D	370
	D	371
	D	373
	D	374
	D	376
	D	434
	D	437
	D	451
	D	452

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	741
	D	742
	D	744
	D	745
	D	755
	D	758
	D	780
	D	781
	D	783
	D	786
	D	787
	D	788
	D	789
	D	770
	D	772
	D	773
	D	780
	D	781
	D	782
	D	798
	D	799
	D	800
	D	801
	D	802
	D	803
	D	833
	D	837
	D	838
	D	847
	D	857
	D	859

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	515
	D	518
	D	517
	D	518
	D	519
	D	520
	D	521
	D	522
	D	523
	D	524
	D	531
	D	713
	D	714
	D	715
	D	716
	D	719
	D	720
	D	721
	D	723
	D	724
	D	725
	D	726
	D	727
	D	728
	D	731
	D	732
	D	733
	D	734
	D	735
	D	736
	D	730

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	453
	D	454
	D	455
	D	456
	D	457
	D	458
	D	460
	D	461
	D	464
	D	468
	D	469
	D	470
	D	471
	D	472
	D	473
	D	474
	D	475
	D	476
	D	477
	D	478
	D	479
	D	480
	D	482
	D	483
	D	504
	D	506
	D	508
	D	509
	D	510
	D	513
	D	514

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	853
	D	865
	D	930
	D	931
	D	932
	D	933
	D	934
	D	936
	D	940
	D	941
	D	942
	D	943
	D	944
	D	945
	D	946
	D	947
	D	948
	D	949
	D	950
	D	952
	D	965
	D	966
	D	967
	D	969
	D	978
	D	982
	D	983
	D	1021
	D	1025
	D	1026
	D	1027

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1028
	D	1029
	D	1090
	D	1091
	D	1092
	D	1093
	D	1095
	D	1096
	D	1097
	D	1098
	D	1086
	D	1087
	D	1098
	D	1090
	D	1102
	D	1105
	D	1106
	D	1126
	D	1130
	D	1139
	D	1141
	D	1143
	D	1146
	D	1145
	D	1154
	D	1155
	D	1159
	D	1164

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1165
	D	1165
	D	1167
	D	1168
	D	1192
	D	1181
	D	1182
	D	1185
	D	1195
	D	1196
	D	1197
	D	1198
	D	1199
	D	1203
	D	1201
	D	1202
	D	1218
	D	1219
	D	1238
	D	1240
	D	1241
	D	1243
	D	1244
	D	1253
	D	1255
	D	1256
	D	1260
	D	1264
	D	1268
	D	1269
	D	1293
	D	1294

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1295
	D	1302
	D	1303
	D	1304
	D	1305
	D	1306
	D	1307
	D	1309
	D	1315
	D	1316
	D	1332
	D	1340
	D	1341
	D	1342
	D	1343
	D	1345
	D	1346
	D	1348
	D	1349
	D	1350
	D	1351
	D	1366
	D	1368
	D	1375
	D	1377
	D	1408
	D	1409
	D	1420
	D	1413
	D	1415
	D	1419

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1421
	D	1429
	D	1424
	D	1425
	D	1426
	D	1427
	D	1428
	D	1433
	D	1434
	D	1435
	D	1436
	D	1437
	D	1438
	D	1439
	D	1440
	D	1441
	D	1450
	D	1452
	D	1455
	D	1456
	D	1457
	D	1458
	D	1459
	D	1460
	D	1461
	D	1466
	D	1467
	D	1493
	D	1498
	D	1517
	D	1523

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1525
	D	1526
	D	1531
	D	1539
	D	1540
	D	1541
	D	1542
	D	1545
	D	1546
	D	1553
	D	1555
	D	1556
	D	1557
	D	1558
	D	1559
	D	1561
	D	1562
	D	1564
	D	1565
	D	1568
	D	1571
	D	1574
	D	1576
	D	1577
	D	1578
	D	1579
	D	1580
	D	1581
	D	1582
	D	1583
	D	1584

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1585
	D	1586
	D	1587
	D	1588
	D	1589
	D	1590
	D	1595
	D	1597
	D	1601
	D	1602
	D	1603
	D	1604
	D	1613
	D	1614
	D	1615
	D	1616
	D	1628
	D	1629
	D	1630
	D	1631
	D	1633
	D	1634
	D	1635
	D	1636
	D	1639
	D	1646
	D	1647
	D	1649
	D	1650
	D	1651
	D	1654

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1658
	D	1663
	D	1664
	D	1669
	D	1670
	D	1671
	D	1672
	D	1673
	D	1674
	D	1675
	D	1680
	D	1685
	D	1686
	D	1704
	D	1705
	D	1716
	D	1717
	D	1719
	D	1727
	D	1731
	D	1733
	D	1742
	D	1744
	D	1754
	D	1759
	D	175C
	D	1771
	D	1772
	D	1773
	D	1774
	D	1775

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1775
	D	181C
	D	1811
	D	1824
	D	1835
	D	1836
	D	1837
	D	1845
	D	1842
	D	1845
	D	1847
	D	1848
	D	1849
	D	1851
	D	1852
	D	1853
	D	1854
	D	1855
	D	1856
	D	1857
	D	1858
	D	1859
	D	1860
	D	1861
	D	1862
	D	1864
	D	1865
	D	1868
	D	1869
	D	1870
	D	1871

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	2002
	D	2019
	D	2021
	D	2023
	D	2034
	D	2025
	D	2026
	D	2027
	D	2028
	D	2029
	D	2031
	D	2032
	D	2033
	D	2034
	D	2035
	D	2041
	D	2042
	D	2043
	D	2046
	D	2049
	D	2050
	D	2051
	D	2052
	D	2059
	D	2060
	D	2064
	D	2065
	D	2066
	D	2071
	D	2072
	D	2073

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1931
	D	1932
	D	1933
	D	1934
	D	1935
	D	1939
	D	1940
	D	1941
	D	1945
	D	1947
	D	1948
	D	1950
	D	1953
	D	1954
	D	1958
	D	1962
	D	1963
	D	1965
	D	1966
	D	1967
	D	1970
	D	1971
	D	1972
	D	1973
	D	1977
	D	1980
	D	1997
	D	1998
	D	1999
	D	2000
	D	2001

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	D	1872
	D	1873
	D	1874
	D	1875
	D	1882
	D	1883
	D	1885
	D	1886
	D	1887
	D	1889
	D	1893
	D	1894
	D	1896
	D	1901
	D	1902
	D	1903
	D	1904
	D	1905
	D	1906
	D	1910
	D	1911
	D	1912
	D	1913
	D	1914
	D	1915
	D	1916
	D	1917
	D	1926
	D	1927
	D	1928
	D	1929

PPRC Merveit		
Commune	section	n°
Merveit	D	2074
	D	2087
	D	2089
	D	2084
	D	2055
	D	2086
	D	2087
	D	2088
	D	2085
	D	2090
	D	2097
	D	2102
	D	2103
	D	2104
	D	2105
	D	2106
	D	2107
	D	2108
	D	2109
	D	2110
	D	2111
	D	2112
	D	2113
	D	2114
	D	2115
	D	2116
	D	2117
	D	2118
	D	2119
	D	2120
	D	2121
	D	2122
	D	2123
	D	2124
	D	2125
	D	2126
	D	2127
	D	2128
	D	2129
	D	2130
	D	2131
	D	2132
	D	2133
	D	2134
	D	2135
	D	2136
	D	2137
	D	2138
	D	2139
	D	2140
	D	2141
	D	2142
	D	2143
	D	2144
	D	2145
	D	2146
	D	2147
	D	2148
	D	2149
	D	2150
	D	2151
	D	2152
	D	2153
	D	2154
	D	2155
	D	2156
	D	2157
	D	2158
	D	2159
	D	2160
	D	2161
	D	2162
	D	2163
	D	2164
	D	2165
	D	2166
	D	2167
	D	2168
	D	2169
	D	2170
	D	2171
	D	2172
	D	2173
	D	2174
	D	2175
	D	2176
	D	2177
	D	2178
	D	2179
	D	2180
	D	2181
	D	2182
	D	2183
	D	2184
	D	2185
	D	2186
	D	2187
	D	2188
	D	2189
	D	2190
	D	2191
	D	2192
	D	2193
	D	2194
	D	2195
	D	2196
	D	2197
	D	2198
	D	2199
	D	2200
	D	2201
	D	2202
	D	2203
	D	2204
	D	2205
	D	2206
	D	2207
	D	2208
	D	2209
	D	2210
	D	2211
	D	2212
	D	2213
	D	2214
	D	2215
	D	2216
	D	2217
	D	2218
	D	2219
	D	2220
	D	2221
	D	2222
	D	2223
	D	2224
	D	2225
	D	2226
	D	2227
	D	2228
	D	2229
	D	2230
	D	2231
	D	2232
	D	2233
	D	2234
	D	2235
	D	2236
	D	2237
	D	2238
	D	2239
	D	2240
	D	2241
	D	2242
	D	2243
	D	2244
	D	2245
	D	2246
	D	2247
	D	2248
	D	2249
	D	2250
	D	2251
	D	2252
	D	2253
	D	2254
	D	2255
	D	2256
	D	2257
	D	2258
	D	2259
	D	2260
	D	2261
	D	2262
	D	2263
	D	2264
	D	2265
	D	2266
	D	2267
	D	2268
	D	2269
	D	2270
	D	2271
	D	2272
	D	2273
	D	2274
	D	2275
	D	2276
	D	2277
	D	2278
	D	2279
	D	2280
	D	2281
	D	2282
	D	2283
	D	2284
	D	2285
	D	2286
	D	2287
	D	2288
	D	2289
	D	2290
	D	2291
	D	2292
	D	2293
	D	2294
	D	2295
	D	2296
	D	2297
	D	2298
	D	2299
	D	2300
	D	2301
	D	2302
	D	2303
	D	2304
	D	2305
	D	2306
	D	2307
	D	2308
	D	2309
	D	2310
	D	2311
	D	2312
	D	2313
	D	2314
	D	2315
	D	2316
	D	2317
	D	2318
	D	2319
	D	2320
	D	2321
	D	2322
	D	2323
	D	2324
	D	2325
	D	2326
	D	2327
	D	2328
	D	2329
	D	2330
	D	2331
	D	2332
	D	2333
	D	2334
	D	2335
	D	2336
	D	2337
	D	2338
	D	2339
	D	2340
	D	2341
	D	2342
	D	2343
	D	2344
	D	2345
	D	2346
	D	2347
	D	2348
	D	2349
	D	2350
	D	2351
	D	2352
	D	2353
	D	2354
	D	2355
	D	2356
	D	2357
	D	2358
	D	2359
	D	2360
	D	2361
	D	2362
	D	2363
	D	2364
	D	2365
	D	2366
	D	2367
	D	2368
	D	2369
	D	2370
	D	2371
	D	2372
	D	2373
	D	2374
	D	2375
	D	2376
	D	2377
	D	2378
	D	2379
	D	2380
	D	2381
	D	2382
	D	2383
	D	2384
	D	2385
	D	2386
	D	2387
	D	2388
	D	2389
	D	2390
	D	2391
	D	2392
	D	2393
	D	2394
	D	2395
	D	2396
	D	2397
	D	2398
	D	2399
	D	2400
	D	2401
	D	2402
	D	2403
	D	2404
	D	2405
	D	2406
	D	2407
	D	2408
	D	2409
	D	2410
	D	2411
	D	2412
	D	2413
	D	2414
	D	2415
	D	2416
	D	2417
	D	2418
	D	2419
	D	2420
	D	2421
	D	2422
	D	2423
	D	2424
	D	2425
	D	2426
	D	2427
	D	2428
	D	2429
	D	2430
	D	2431
	D	2432
	D	2433
	D	2434
	D	2435
	D	2436
	D	2437
	D	2438
	D	2439
	D	2440
	D	2441
	D	2442
	D	2443
	D	2444
	D	2445
	D	2446
	D	2447
	D	2448
	D	2449
	D	2450
	D	2451
	D	2452
	D	2453
	D	2454
	D	2455
	D	2456
	D	2457
	D	2458
	D	2459
	D	2460
	D	2461
	D	2462
	D	2463
	D	2464
	D	2465
	D	2466
	D	2467
	D	2468
	D	2469
	D	2470
	D	2471
	D	2472
	D	2473
	D	2474
	D	2475
	D	2476
	D	2477
	D	2478
	D	2479
	D	2480
	D	2481
	D	2482
	D	2483
	D	2484
	D	2485
	D	2486
	D	2487
	D	2488
	D	2489
	D	2490
	D	2491
	D	2492
	D	2493
	D	2494
	D	2495
	D	2496
	D	2497
	D	2498
	D	2499
	D	2500
	D	2501
	D	2502
	D	2503
	D	2504
	D	2505
	D	2506
	D	2507
	D	2508
	D	2509
	D	2510
	D	2511
	D	2512
	D	2513
	D	2514
	D	2515
	D	2516
	D	2517
	D	2518
	D	2519
	D	2520
	D	2521
	D	2522
	D	2523
	D	2524
	D	2525
	D	2526
	D	2527
	D	2528
	D	2529
	D	2530
	D	2531
	D	2532
	D	2533
	D	2534
	D	2535
	D	2536
	D	2537
	D	2538
	D	2539
	D	2540
	D	2541
	D	2542
	D	2543
	D	2544
	D	2545
	D	2546
	D	2547
	D	2548
	D	2549
	D	2550
	D	2551
	D	2552
	D	2553
	D	2554
	D	255

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ST-MICHEL-LE-CLOUCCQ	A	401
	A	402
	A	403
	A	404
	A	405
	A	410
	A	411
	A	412
	A	413
	A	414
	A	429
	A	430
	A	431
	AH	26
	AH	27
	AH	36
	AH	37
	AH	38
	AH	39
	AH	67
	AH	247
	AH	248
	C	75
	C	76
	C	77
	C	78
	C	79
	C	80
	C	81
	C	83
	C	84

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ST-MICHEL-LE-CLOUCCQ	A	369
	A	370
	A	371
	A	372
	A	373
	A	374
	A	375
	A	376
	A	377
	A	378
	A	379
	A	380
	A	381
	A	382
	A	383
	A	384
	A	385
	A	386
	A	387
	A	388
	A	389
	A	390
	A	391
	A	392
	A	393
	A	394
	A	395
	A	396
	A	397
	A	398
	A	400

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ST-HILAIRE-DES-LOGES	G	678
	G	680
	G	760
	G	762
	G	763
	G	764
	G	765
ST-MICHEL-LE-CLOUCCQ	A	327
	A	328
	A	329
	A	330
	A	331
	A	332
	A	333
	A	334
	A	335
	A	336
	A	355
	A	356
	A	357
	A	358
	A	359
	A	360
	A	361
	A	362
	A	363
	A	364
	A	365
	A	366
	A	367
	A	368

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ST-MICHEL-LE-CLOUCQ	C	85
	C	86
	C	87
	C	88
	C	89
	C	90
	C	91
	C	100
	C	136
	C	137
	C	138
	C	139
	C	140
	C	141
	C	142
	C	143
	C	144
	C	145
	C	146
	C	147
	C	160
	C	161
	C	162
	C	163
	C	164
	C	165
	C	166
	C	169
	C	270
	C	271
	C	274
	C	275

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ST-MICHEL-LE-CLOUCQ	C	276
	C	277
	C	277
	C	277
	C	277
	C	280
	C	298
	C	302
	C	313
	C	314
	C	315
	C	347
	C	348
	C	309
	C	350
	C	351
	C	355
	C	364
	C	365
	C	366
	C	368
	C	412
	C	421
	C	512
	C	517
	C	520
	C	512
	C	524
	C	525
	C	527
	C	529
	C	590

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ST-MICHEL-LE-CLOUCQ	C	591
	C	592
	C	593
	C	594
	C	595
	C	596
	C	597
	C	598
	C	599
	C	603
	C	624
	C	650
	C	651
	C	652
	C	599
	ZB	140
	ZB	141
	ZB	142
	ZB	143
	ZB	144
	ZB	145
	ZB	146
	ZB	147
	ZB	148
	ZB	149
	ZB	150
	ZB	151
	ZB	152
	ZB	153
	ZB	155
	ZB	156

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	A	134
	A	179
	A	180
	A	181
	A	182
	A	183
	A	184
	A	185
	A	186
	A	187
	A	188
	A	189
	A	190
	A	191
	A	193
	A	197
	A	198
	A	200
	A	201
	A	202
	A	203
	A	205
	A	206
	A	207
	A	208
	A	209
	A	210
	A	211
	A	212
	A	213
	A	214

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ST-NICHELLE- CLOUCC	2B	188
	2B	189
	2B	190
	2B	192
	2B	191
	2L	190
	2L	191
	2L	192
Mervent	A	61
	A	62
	A	63
	A	67
	A	68
	A	75
	A	76
	A	77
	A	81
	A	82
	A	83
	A	84
	A	85
	A	86
	A	87
	A	88
	A	89
	A	90
	A	91
	A	130
	A	131
	A	132
	A	133

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
ST-NICHELLE- CLOUCC	2B	157
	2B	158
	2B	159
	2B	160
	2B	161
	2B	162
	2B	163
	2B	164
	2B	165
	2B	166
	2B	167
	2B	168
	2B	169
	2B	170
	2B	171
	2B	172
	2B	173
	2B	174
	2B	175
	2B	176
	2B	177
	2B	178
	2B	179
	2B	180
	2B	181
	2B	182
	2B	183
	2B	184
	2B	185
	2B	186
	2B	187

COMMUNAUTE DE COMM

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	A	215
	A	216
	A	228
	A	229
	A	230
	A	231
	A	232
	A	233
	A	234
	A	235
	A	236
	A	237
	A	246
	A	260
	A	269
	A	270
	A	272
	A	273
	A	280
	A	283
	A	284
	A	285
	A	286
	A	287
	A	295
	A	296
	A	297
	A	298
	A	299
	A	300
	A	301

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	A	302
	A	303
	A	304
	A	305
	A	306
	A	307
	A	308
	A	309
	A	310
	A	311
	A	312
	A	313
	A	314
	A	335
	A	336
	A	337
	A	364
	A	460
	A	461
	A	470
	A	471
	A	472
	A	491
	A	492
	A	493
	A	494
	A	495
	A	496
	A	497
	A	498
	A	499

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	A	500
	A	501
	A	505
	A	506
	A	508
	A	509
	A	510
	A	511
	A	512
	A	523
	A	524
	A	530
	A	531
	A	532
	A	533
	A	534
	A	535
	A	536
	A	537
	A	538
	A	539
	A	545
	A	547
	A	548
	A	549
	A	550
	A	552
	A	553
	A	584
	A	585

PPRC Mévent		
Commune	section	n°
Vouvent	A	917
	A	925
	A	927
	A	975
	A	985
	A	1064
	A	1165
	A	1180
	A	1181
	A	1182
	A	1183
	A	1185
	A	1189
	A	1195
	A	1196
	A	1200
	A	1201
	A	1202
	A	1252
	A	1253
	A	1255
	A	1308
	A	1309
	A	1310
	A	1311
	A	1350
	A	1351
	A	1352
	A	1354
	A	1357
	A	1359

PPRC Mévent		
Commune	section	n°
Vouvent	A	689
	A	694
	A	696
	A	697
	A	795
	A	796
	A	798
	A	801
	A	803
	A	804
	A	805
	A	808
	A	809
	A	810
	A	811
	A	813
	A	817
	A	818
	A	819
	A	821
	A	826
	A	827
	A	828
	A	829
	A	838
	A	839
	A	843
	A	844
	A	845
	A	906
	A	907

PPRC Mévent		
Commune	section	n°
Vouvent	A	586
	A	587
	A	588
	A	593
	A	594
	A	595
	A	596
	A	597
	A	598
	A	611
	A	612
	A	613
	A	617
	A	618
	A	619
	A	620
	A	621
	A	622
	A	664
	A	665
	A	667
	A	670
	A	671
	A	672
	A	673
	A	674
	A	675
	A	676
	A	677
	A	687
	A	688

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	A	1361
	A	1363
	A	1365
	A	1366
	A	1367
	A	1401
	A	2410
	A	2411
	A	2413
	A	2415
	A	2417
	A	1420
	A	1421
	A	1425
	A	1427
	A	2428
	A	2454
	A	1455
	A	1456
	A	1458
	A	1459
	A	1460
	A	2461
	A	2462
	A	2465
	A	1464
	A	1465
	A	1471
	A	1472
	A	1473
	A	1474

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	A	1475
	A	1496
	A	1497
	A	2504
	A	1505
	A	1506
	A	1507
	A	1512
	A	1513
	A	1514
	A	1515
	A	1510
	A	1523
	B	3
	B	4
	B	6
	B	7
	B	8
	B	9
	B	12
	B	13
	B	15
	B	16
	B	17
	B	20
	B	22
	B	23
	B	24
	B	26
	B	28
	B	29

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	30
	B	31
	B	32
	B	33
	B	35
	B	39
	B	40
	B	42
	B	44
	B	47
	B	48
	B	49
	B	50
	B	51
	B	52
	B	53
	B	54
	B	56
	B	57
	B	58
	B	59
	B	63
	B	65
	B	66
	B	67
	B	68
	B	70
	B	72
	B	73
	B	74

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Veuvent	B	412
	B	413
	B	414
	B	418
	B	419
	B	420
	B	421
	B	422
	B	423
	B	424
	B	425
	B	427
	B	428
	B	429
	B	430
	B	431
	B	435
	B	436
	B	438
	B	439
	B	451
	B	462
	B	463
	B	465
	B	466
	B	470
	B	471
	B	472
	B	473
	B	475
	B	476

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Veuvent	B	166
	B	171
	B	173
	B	174
	B	175
	B	177
	B	178
	B	182
	B	183
	B	186
	B	198
	B	240
	B	242
	B	243
	B	244
	B	245
	B	285
	B	286
	B	287
	B	288
	B	289
	B	294
	B	295
	B	296
	B	297
	B	299
	B	407
	B	408
	B	409
	B	410
	B	411

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Veuvent	B	75
	B	76
	B	77
	B	78
	B	79
	B	82
	B	97
	B	99
	B	105
	B	106
	B	107
	B	108
	B	109
	B	110
	B	111
	B	112
	B	116
	B	117
	B	122
	B	123
	B	124
	B	128
	B	129
	B	130
	B	131
	B	132
	B	133
	B	162
	B	163
	B	164
	B	165

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	B	477
	B	478
	B	479
	B	480
	B	481
	B	482
	B	483
	B	487
	B	488
	B	489
	B	490
	B	495
	B	496
	B	501
	B	532
	B	503
	B	504
	B	505
	B	506
	B	507
	B	508
	B	511
	B	564
	B	565
	B	566
	B	569
	B	570
	B	571
	B	572
	B	573
	B	574

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	B	575
	B	576
	B	577
	B	578
	B	591
	B	592
	B	593
	B	595
	B	597
	B	741
	B	742
	B	743
	B	744
	B	745
	B	747
	B	748
	B	749
	B	750
	B	752
	B	752
	B	753
	B	754
	B	755
	B	756
	B	757
	B	758
	B	759
	B	760
	B	761
	B	762
	B	763

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Mervent	B	765
	B	765
	B	767
	B	768
	B	769
	B	792
	B	793
	B	794
	B	795
	B	796
	B	797
	B	799
	B	819
	B	822
	B	826
	B	827
	B	832
	B	834
	B	837
	B	839
	B	841
	B	842
	B	843
	B	844
	B	845
	B	848
	B	850
	B	857
	B	858
	B	859
	B	860

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	862
	B	863
	B	864
	B	870
	B	871
	B	872
	B	873
	B	874
	B	876
	B	877
	B	878
	B	881
	B	885
	B	891
	B	893
	B	899
	B	900
	B	901
	B	902
	B	903
	B	904
	B	905
	B	909
	B	911
	B	912
	B	917
	B	920
	B	923
	B	925
	B	926
	B	927

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	928
	B	929
	B	930
	B	935
	B	936
	B	937
	B	938
	B	939
	B	942
	B	943
	B	944
	B	945
	B	946
	B	948
	B	952
	B	954
	B	956
	B	957
	B	958
	B	962
	B	967
	B	968
	B	969
	B	970
	B	971
	B	972
	B	973
	B	974
	B	975
	B	976
	B	977

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	978
	B	979
	B	980
	B	981
	B	982
	B	983
	B	984
	B	985
	B	986
	B	990
	B	991
	B	992
	B	993
	B	994
	B	995
	B	996
	B	997
	B	998
	B	999
	B	1000
	B	1001
	B	1002
	B	1003
	B	1004
	B	1005
	B	1006
	B	1007
	B	1008
	B	1009
	B	1010
	B	1011
	B	1012
	B	1013
	B	1014
	B	1015
	B	1016
	B	1017
	B	1018
	B	1019
	B	1020
	B	1021
	B	1022
	B	1023
	B	1024
	B	1025
	B	1026
	B	1027
	B	1028
	B	1029
	B	1030
	B	1031
	B	1032
	B	1033
	B	1034
	B	1035
	B	1036
	B	1037
	B	1038
	B	1039
	B	1040
	B	1041
	B	1042
	B	1043
	B	1044
	B	1045
	B	1046
	B	1047
	B	1048
	B	1049
	B	1050
	B	1051
	B	1052
	B	1053
	B	1054
	B	1055
	B	1056
	B	1057
	B	1058
	B	1059
	B	1060
	B	1061
	B	1062
	B	1063
	B	1064
	B	1065
	B	1066
	B	1067
	B	1068
	B	1069
	B	1070
	B	1071
	B	1072
	B	1073
	B	1074
	B	1075
	B	1076
	B	1077
	B	1078
	B	1079
	B	1080
	B	1081
	B	1082
	B	1083
	B	1084
	B	1085
	B	1086
	B	1087
	B	1088
	B	1089
	B	1090
	B	1091
	B	1092
	B	1093
	B	1094
	B	1095
	B	1096
	B	1097
	B	1098
	B	1099
	B	1100
	B	1101
	B	1102
	B	1103
	B	1104
	B	1105
	B	1106
	B	1107
	B	1108
	B	1109
	B	1110
	B	1111
	B	1112
	B	1113
	B	1114
	B	1115
	B	1116
	B	1117
	B	1118
	B	1119
	B	1120
	B	1121
	B	1122
	B	1123
	B	1124
	B	1125
	B	1126
	B	1127
	B	1128
	B	1129

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	1230
	B	1231
	B	1236
	B	1239
	B	1240
	B	1246
	B	1247
	B	1248
	B	1249
	B	1250
	B	1253
	B	1254
	B	1255
	B	1273
	B	1274
	B	1278
	B	1279
	B	1280
	B	1281
	B	1282
	B	1283
	B	1285
	B	1286
	B	1287
	B	1293
	B	1294
	B	1311
	B	1312
	B	1319
	B	1338
	B	1339

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	1340
	B	1341
	B	1344
	B	1345
	B	1346
	B	1347
	B	1369
	B	1370
	B	1371
	B	1372
	B	1375
	B	1374
	B	1375
	B	1384
	B	1385
	B	1389
	B	1391
	B	1402
	B	1403
	B	1406
	B	1406
	B	1410
	B	1411
	B	1412
	B	1413
	B	1420
	B	1421
	B	1423
	B	1424
	B	1425
	B	1426

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	1427
	B	1428
	B	1429
	B	1432
	B	1434
	B	1439
	B	1440
	B	1441
	B	1442
	B	1443
	B	1444
	B	1445
	B	1446
	B	1447
	B	1448
	B	1454
	B	1455
	B	1457
	B	1458
	B	1459
	B	1460
	B	1461
	B	1462
	B	1463
	B	1464
	B	1465
	B	1466

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	C	27
	C	28
	C	29
	C	30
	C	35
	C	36
	C	125
	C	126
	C	127
	C	128
	C	129
	C	440
	C	441
	C	442
	C	445
	C	446
	C	447
	C	461
	C	462
	C	1259
	C	1263
	C	1375
	C	1377
	C	1379
	C	1410
	C	1414
	C	1457
	C	1487
	C	1488
	C	1489
	C	1490

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	1590
	B	1551
	B	1552
	B	1553
	B	1554
	B	1555
	B	1556
	B	1557
	B	1564
	B	1565
	B	1568
	B	1569
	B	1570
	B	1571
	B	1572
	B	1573
	B	1576
	B	1577
	B	1578
	B	1579
	C	2
	C	3
	C	14
	C	15
	C	16
	C	18
	C	22
	C	23
	C	24
	C	25
	C	26

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Vouvant	B	1467
	B	1468
	B	1469
	B	1470
	B	1471
	B	1472
	B	1473
	B	1474
	B	1489
	B	1490
	B	1491
	B	1492
	B	1493
	B	1497
	B	1498
	B	1499
	B	1500
	B	1501
	B	1503
	B	1506
	B	1507
	B	1512
	B	1513
	B	1527
	B	1529
	B	1530
	B	1545
	B	1546
	B	1547
	B	1548
	B	1549

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Veuvent	C	1530
	C	1501
	C	1502
	C	1503
	C	1520
	C	1536
	C	1537
	C	1538
	C	1540
	C	1541
	C	1542
	C	1604
	C	1605
	C	1606
	C	1607

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
Veuvent	C	1665
	C	1666
	C	1667
	C	1668
	C	1669
	C	1670
	C	1671
	C	1673
	C	1674
	C	1675
	C	1706
	C	1708
	C	1719
	C	1720
	C	1721

XANTON-CHASSENON	A	14
	A	15
	A	16
	A	17
	A	18
	A	20

A	21
	22
	23
	24

A	25
A	26

PPRC Mervent		
Commune	section	n°
XANTON-CHASSENON	A	61
	A	62
	A	63
	A	64
	A	65
	A	66
	A	67
	A	68
	A	69
	A	70
	A	71
	A	72
	A	73
	A	74
	A	75
	A	76
	A	117
	AB	1
	AB	40
	AB	112

AB	250
AB	251
AB	252
AB	253
AB	254
AB	254
AB	255
AB	256
AB	257
AC	1
AC	1

PARC Mervent		
Commune	section	n°
XANTON-CHASSENON	ZP	1
	ZP	2
	ZP	3
	ZP	4
	ZP	5
	ZP	6
	ZP	7
	ZP	8
	ZR	22
	ZR	23
	ZR	24

PPHC Mervent		
Commune	section	n°
XANTON-CHASSENON	AC	61
	AC	62
	AC	63
	AC	70
	AC	71
	AC	72
	AC	73
	AC	74
	AC	75
	AC	83
	AC	85
	AC	86
	AC	87
	AC	88
	AC	89
	AC	90
	AC	105
	AC	106
	AC	107
	AC	108
	AC	110
	AC	112
	AC	113
	AC	114
	AC	115
	AC	116
	AC	117
	AC	118
	AC	119
	AC	120
	AC	121

PPHC Mervent		
Commune	section	n°
XANTON-CHASSENON	AC	3
	AC	4
	AC	7
	AC	8
	AC	9
	AC	10
	AC	13
	AC	14
	AC	16
	AC	17
	AC	18
	AC	19
	AC	20
	AC	21
	AC	27
	AC	42
	AC	45
	AC	46
	AC	47
	AC	48
	AC	49
	AC	50
	AC	51
	AC	52
	AC	53
	AC	55
	AC	56
	AC	57
	AC	58
	AC	59
	AC	60